

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 10 DÉCEMBRE 2019

Sous la présidence de
M. le Président ouvre la séance à

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre-Président,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF,
M. GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre
public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, ROBERT, Mmes
PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, NOEL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL,
VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M.
ADAM, Directeur général ff.

Absents : Mmes ROBERTY, TREVISAN, BERNARD et M. NEARNO, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2019, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de MM. NEARNO, CULOT, ANCION, MATTINA et ROBERT et font l'objet des points 72.1 à 72.8. Néanmoins, en raison de l'absence de M. NEARNO, le point 72.2 ne sera pas évoqué. Il en est de même pour le point 72.7, à la demande du groupe PTB.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 24 octobre 2019.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 24 octobre 2019 relatif aux points suivants :

- point présenté par le C.P.A.S. : "Transfert conventionnel d'entreprise - Service d'accompagnement Le Damier- a.s.b.l "Seraing Enfance" (pouvoir organisateur)" ;
- point commun à la Ville et au C.P.A.S : "Rapport annuel 2019 sur les synergies Ville - C.P.A.S. de Seraing" ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 24 octobre 2019.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Adoption du rapport annuel 2019 sur les synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale de SERAING. Politique sociale locale.

Vu l'article 26 bis, paragraphe 6, de la loi organique sur les centres publics d'action sociale telle que modifiée par le décret du 19 juillet 2018 visant à renforcer les synergies, instaurant l'obligation pour le Directeur général de la commune et le Directeur général du Centre public d'action sociale d'établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'action sociale ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 29 juillet 2018 qui y intègre le renforcement des synergies, fixant notamment les modalités d'adoption du rapport annuel susvisé ;

Attendu que le rapport 2019 sur les synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale de SERAING a été dûment communiqué en séance conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale le 12 novembre 2019 ;

Considérant qu'aucune modification n'a été sollicitée lors de cette présentation ;

Vu l'exposé de M. le Président du Centre public d'action sociale de SERAING relatif aux synergies et à la politique sociale menée à SERAING ;

Vu les orientations en cette matière formulées au PST adopté par le conseil communal le 2 septembre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

ADOpte

par 25 voix "pour", 10 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 , le rapport 2019 sur les synergies existantes et à venir entre la Ville et le Centre public d'action sociale, et dont voici la teneur :

Bien avant que la volonté du législateur ne l'impose, la Ville et le C.P.A.S. ont cherché, depuis des années, les meilleures pistes afin d'optimiser l'efficacité de leurs services et de viser à réaliser de substantielles économies en matière d'économies d'échelle et suppression des doubles emplois.

• **1991 :**

- transfert de la totalité du service des travaux du C.P.A.S. soit 14 agents vers le service des travaux communal qui possédait une structure, une organisation et une diversité de services bien plus vaste qu'au C.P.A.S. ;
- en même temps, le C.P.A.S. a pu bénéficier du service architecture de la Ville pour des dossiers importants (rénovation de l'Églantine...) ;
- afin d'obtenir de meilleurs prix, le C.P.A.S. s'associe à la Ville pour son marché de gasoil, au C.H.B.A. pour les fruits et légumes et le C.P.A.S. ajoute à ses propres besoins l'entretien des vêtements de travail pour l'ensemble des services communaux ;

- trois assistantes sociales Villes sont placées sous l'autorité du C.P.A.S. ;
- partenariat, la Ville et le C.P.A.S. unissent leurs moyens pour proposer des services à la population, ce, en utilisant les potentialités de chacun des partenaires (Eté Solidaire, Opération Télé-hiver...) ;
- l'étude de dossiers en commun.
- **1998** :
Année riche en matière de collaboration entre la Ville et le C.P.A.S. :
 - convention de partenariat concernant les cautions locatives et les garanties bancaires ;
 - création d'un service de médiation de dettes ;
 - prévention toxicomanie ;
 - régie de quartier et de rénovation urbaine ;
 - écoute parentale "La Bavette" ;
 - a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT ;
 - renforcement de la collaboration dans de nombreux projets et services (Agence Immobilière Sociale, plans sociaux intégrés, Logement-conseil, Conseil Permanent de la Jeunesse...).
- **1999** :
 - poursuite des collaborations initiées en 1998 ;
 - engagement d'un travailleur social contractuel dans le cadre de la convention repas Ville – C.P.A.S. ;
 - renforcement de l'équipe de la Médiation de dettes ;
 - a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT : mise à disposition de deux agents par le C.P.A.S. ;
 - contrat de sécurité : mise à disposition d'un agent de prévention par le C.P.A.S.
- **2000** :
 - mise à disposition de 19 agents "art. 60 § 7" auprès du service des travaux – Cellule propreté ;
 - création d'une Initiative Locale d'Accueil et installation d'une Cellule C.R.P. ;
 - partenariat pour les ateliers nutrition.
- **2002** :
 - augmentation du nombre de logements d'urgence en collaboration avec la Ville et les Sociétés de logements sociaux ;
 - augmentation du nombre d'agents "art. 60 § 7" mis à la disposition de la Ville via le projet "Grandes Villes" ;
 - mise en place de l'article 27 en collaboration avec la Ville, le Centre culturel afin de permettre l'accès à la culture des personnes précarisées ;
 - En 1988, le C.P.A.S. avait créé un magasin de seconde main qui cette année a été transformé en un magasin social où l'on peut acheter à bas prix non seulement des vêtements mais aussi de la vaisselle et du mobilier. C'est dans un bâtiment acheté par la Ville qu'il a été installé.
- **2003** :
 - grâce à la collaboration entre le C.P.A.S et l'échevinat des affaires sociales, le restaurant communautaire de la place des Verriers a vu ses activités étendues à toute la population du quartier ;
 - grande innovation, la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration "D1" commune à la Ville et au C.P.A.S.
- **2004** :
 - le service de reliure communal se chargera de relier les différents registres et grands livres du C.P.A.S. ;
 - création du Relais Social du Pays de LIÈGE qui concrétise le partenariat public et privé sous la forme d'une association "Chapitre XII" dont font partie la Ville et le C.P.A.S.
- **2006** :
 - collaboration Ville et C.P.A.S. pour la création d'un abri de jour.
- **2007** :
 - adoption du principe du transfert des services de l'économat et du personnel vers la Ville et des affaires sociales vers le C.P.A.S. Ces transferts auront lieu au fur et à mesure des disponibilités de locaux dans les entités concernées ;
 - création de Coordination de l'économie sociale et de l'insertion professionnelle de la Haute Meuse (C.E.S.I.P.) ;
 - collaboration de la cellule de prévention en ce qui concerne les marchés relatifs au contrôle des installations par un organisme agréé et l'entretien des ascenseurs ;

- afin d'éviter au maximum les ouvertures de crédits très coûteuses, la dotation communale est versée très régulièrement, voire anticipativement.
- **2008 :**
 - le service des affaires sociales intègre les services du C.P.A.S. ainsi que l'agent "Seraing Ville Santé" ;
 - la gestion des manifestations communales du 3^{ème} âge (repas spectacles, excursions, centres de délasséments pour personnes âgées...) est prise en charge par le C.P.A.S. et par une équipe constituée d'un agent C.P.A.S. et d'un agent communal ;
 - création de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE-MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) qui regroupe les M.R. et M.R.S. qui dépendaient du C.P.A.S. et du C.H.B.A.
- **2009 :**
 - création de Mat-Seraing, qui a pour but de gérer, entretenir, transporter, louer du matériel d'événements et d'animation, pour l'organisation de festivités culturelles, sportives et sociales. Cette association permet aussi l'insertion et l'encadrement de personnes fragilisées sur le marché du travail.
- **2010 :**
 - Transfert du service économat – achats du C.P.A.S. vers la Ville, soit 2 agents ;
 - Création de l'Immobilière publique, qui a pour objet le développement, la gestion et l'exploitation du patrimoine immobilier public affecté au logement et situé sur le territoire des communes associées.
- **2011 :**
 - marché conjoint avec la Ville relatif à la mise à disposition d'un accès au réseau de téléphonie mobile.
- **2013 :**
 - la lutte contre la fraude sociale figure en bonne place dans les objectifs du Gouvernement. Nous sommes en train de mettre en place une collaboration avec la Ville, les services de police, l'auditorat du travail et les inspecteurs sociaux ;
 - C.E.S.I.P., créée en 2007 s'est étendue progressivement à 7 autres communes limitrophes. En 5 ans d'existence, elle est devenue un outil de coordination centrale et un relais entre les acteurs de terrain et compte à ce jour 43 partenaires.
- **2014 :**
 - comme les années précédentes, divers marchés ont été passés conjointement avec la Ville, la Province, le S.P.W. ;
- **2015 :**
 - l'amplification des synergies Province, Ville, C.P.A.S. et autres entités est on ne peut plus d'actualité ;
 - monitoring du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) pour l'élaboration du budget 2015 et projection pour les années 2015 à 2019 (plan de gestion), en collaboration avec la Ville de Seraing et les entités consolidées.
- **2016 :**
 - marchés publics :
 - dans son cahier des charges concernant la téléphonie fixe, la Ville a intégré le paragraphe suivant : "les entités connexes à l'Administration communale comme le C.P.A.S. ou la Zone de police doivent pouvoir souscrire une gamme de services comparables auprès de l'opérateur... " ;
 - dans le cadre du plan de gestion, conformément à la volonté des pouvoirs exécutifs du C.P.A.S. et de la Ville, une réflexion générale de regroupement des services du C.P.A.S. en un minimum de sites a été décidée afin de mieux juguler les frais relatifs aux bâtiments et de ce fait, à la réorganisation des services ;
 - le plan de gestion 2016-2021, approuvé par le conseil de l'action sociale du 2 décembre 2015, prévoyait le déménagement de l'antenne sociale de la rue Nicolay vers la rue de l'Enseignement 33, où elle cohabitera avec la Mairie de quartier d'OUGREE-BAS.
 - Lors du conseil de l'action Sociale du 10 novembre 2016, il a été décidé de conclure une convention de location avec la régie communale autonome ERIGES au 1^{er} décembre 2016 afin de finaliser ce projet.
- **2017 :**
 - le 1^{er} février, déménagement de l'antenne sociale de la rue Nicolay pour intégrer la rue de l'Enseignement (vente du bâtiment – voir 2016) ;
 - 20 mars 2017, inauguration de la Mairie de quartier, rue de l'Enseignement à 4102 SERAING (OUGREE) ;

- passation des actes authentiques du "Molinay" le 19 décembre 2017 entre PUBLIFIN / RESA / C.P.A.S.
- **2018 :**
 - début des travaux "Molinay".
- **2019 :**
 - plan stratégique transversal réalisé en commun ;
 - déménagement des services du bâtiment du Molinay vers les "hangars" dans la deuxième moitié de décembre ;
 - programme U.I.A. "Lutte contre la pauvreté urbaine" - subsides de l'Europe, programme conjoint Ville, C.P.A.S., A.R.E.B.S. et Ulg.

1. **Synergies projetées :**

Synergies projetées	Année projetée	Année Réalisation	Commentaires
Poursuite de la relocalisation des services du C.P.A.S. en partenariat avec la Ville (Molinay).	2019	2019-2020	12/2019, déménagement des antennes sociales vers les "HANGARS"
Programme Stratégique Transversal 2019-2024	2019	2019	Mise en œuvre progressive
Lutte contre la pauvreté urbaine – Programme U.I.A.	2019	2019-2020	Subsides Europe
Sécurité des antennes sociales, mairies de quartier et commissariats de police, marché commun pour un système de caméras et boutons poussoirs	2020	Non réalisé en 2018 et reporté	Voir Zone de police
Création d'une cellule informatique commune à la Ville et au C.P.A.S.	2020		
Reprise par la Ville d'une partie du service du personnel des traitements et assurances	2021		
Mise à disposition partielle du Château Antoine de JEMEPPE au C.P.A.S. pour y regrouper l'antenne sociale de JEMEPPE, le service social des étrangers, l'I.L.A., la médiation de dettes et la cellule énergie	2023		

2. **Grille évaluant le niveau de rassemblement des services de support (matrice de coopération)**

"Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs.

La réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit soit en coopération horizontale non institutionnalisée conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics."

Service support	Niveau de rassemblement	Convention	Remarques
Maintenance	Le personnel du C.P.A.S. a été totalement intégré dans les services de la Ville, excepté : • un ouvrier pour la maintenance des bâtiments ILA (subsidié Fedasil) • Un chauffeur magasinier A.P.E. au magasin social • Un ouvrier polyvalent Maribel (petits travaux, coursiers, chauffeur)	OUI	Facturation du matériel par la Ville
Achats	Néant		
Informatique	Ville		Logiciel P.S.T.
Personnel	Néant		
Secrétariat	Néant		
Finances	Néant		

3. **Liste reprenant les marchés publics conjoints passés avec la Ville de Seraing**

Suite à une circulaire budgétaire du 04/10/2007, la passation de marchés conjoints a été mise en place entre la Ville et le C.P.A.S.

Depuis 2007 (ensuite avec Province de LIÈGE) :

Mazout

De 2008 à 2009 :

Contrôle des installations électriques de la Maison de l'Enfant

Lavage des vitres

Depuis 2008 :

Enveloppes

Linge plat et vêtements de travail

Contrôle médical du personnel

Marché de fourniture d'électricité et de gaz via le marché conjoint de la Province de LIÈGE

Depuis 2010 :

Téléphonie mobile

En 2012 :

Achat de défibrillateurs

En 2013 :

Location copieurs et fax

En 2015 :

Téléphonie fixe

En 2017 :

Marché d'assurances

Linge plat

Vêtements de travail

En 2018 :

Copieurs

Linge plat

Vêtements de travail

Extincteurs

Pellets (Province)

En 2019 :

Enveloppes

Mobilier de bureau via Centrale marchés S.P.W.

4. Liste reprenant les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints :

- Matériel informatique
- Fournitures de bureau (sauf enveloppes)
- Disposables (papier W.-C., gants, ...)
- Verdurisation de la flotte des véhicules.
- Sécurisation des antennes du C.P.A.S., (conjointement à celle des mairies de quartier et commissariats de police),

PREND CONNAISSANCE

de la politique sociale locale.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Financement de la Politique des Grandes Villes dans le cadre de la Perspective de développement urbain (PDU). Convention à passer avec la régie communale autonome ERIGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (...), et particulièrement l'article L1123-27/1 relatif à la perspective de développement urbain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 relatif à la perspective de développement urbain ;

Vu le décret wallon du 20 décembre 2018 insérant dans la Troisième partie du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un Titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain (...);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 exécutant le décret wallon du 20 décembre 2018 précité ;

Vu la décision du collège communal du 23 août 2019 arrêtant la perspective de développement urbain et le programme stratégique transversal ;

Vu sa décision du 2 septembre 2019 prenant acte de la perspective de développement urbain et du programme stratégique transversal ;

Attendu que conformément à l'article L3353-1, la perspective de développement urbain telle qu'arrêtée, a été :

- remise et réceptionnée le 4 septembre 2019 au Pôle Aménagement du territoire du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, en abrégé Pôle A.T. du CESE-Wallonie, pour avis à rendre au Gouvernement wallon ;
- transmise le 4 septembre et reçue le 11 septembre 2019 par le Gouvernement wallon ;

Considérant la séance du 4 octobre 2019 du Pôle A.T. du CESE-Wallonie au cours de laquelle la Ville a défendu sa PDU et les actions pour lesquelles elle souhaite recevoir les subventions octroyées aux grandes villes ;

Vu l'avis favorable, référencé AT.19.97.AV, adopté le 14 octobre 2019 par ledit Pôle A.T. du CESE-Wallonie ;

Attendu que l'arrêté ministériel de la Région wallonne approuvant totalement les actions de la perspective de développement urbain au regard de la cohérence entre les objectifs régionaux visés à l'article L1123-27/1, par. 4, les ambitions transversales de la grande ville et les actions pour lesquelles le collège communal souhaite recevoir la subvention visée à l'article L3351-2, paragraphe 1^{er}, n'est pas encore parvenu à la Ville ;

Attendu que la perspective de développement urbain intègre la mise en oeuvre de nombreuses actions par le biais de la régie communale autonome ERIGES, il convient de définir le cadre et les modalités de ces actions par le biais d'une convention ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

ARRÊTE

par 25 voix "pour", 10 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, les termes suivants de la convention à passer avec la régie communale autonome ERIGES dans le cadre de la mise en oeuvre de la perspective de développement urbain 2018-2024 :

CONVENTION "GRANDES VILLES" 2019-2024

Ville de SERAING – Régie Communale Autonome de Seraing ERIGES

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre et Bruno ADAM, Directeur général ff,

ET, D'AUTRE PART,

La Régie Communale Autonome de Seraing ERIGES, représentée par Mme Déborah GÉRADON, Vice-Présidente, et Mme Laura CRAPANZANO, Administratrice,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le décret wallon du 19 juillet 2018 a intégré dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la perspective de développement urbain (PDU).

La PDU est facultative pour les communes wallonnes. Elle est cependant obligatoire pour les grandes villes wallonnes qui veulent continuer à prétendre aux subsides qui leur sont spécifiquement destinés (Politique des Grandes Villes).

Le Collège communal du 23 août 2019 a arrêté le contenu de ce document.

Il en a fait la présentation en séance publique du Conseil communal du 2 septembre 2019, avant débat et prise d'acte.

En date du 4 octobre 2019, la Ville a défendu auprès du Pôle A.T. du CESE-Wallonie, sa PDU et les actions pour lesquelles elle souhaite recevoir les subventions octroyées aux grandes villes.

En date du 14 octobre 2019, le Pôle A.T. du CESE-Wallonie a adopté un avis favorable, référencé AT.19.97.AV.

Par arrêté ministériel de la Région wallonne à recevoir, le Gouvernement wallon a approuvé totalement les actions de la perspective de développement urbain au regard de la cohérence entre les objectifs régionaux visés à l'article L1123-27/1, par. 4, les ambitions transversales de la grande ville et les actions pour lesquelles le collège communal souhaite recevoir la subvention visée à l'article L3351-2, par. 1^{er};

Attendu que la perspective de développement urbain intègre la mise en oeuvre de nombreuses actions par le biais de la régie communale autonome ERIGES, il convient de définir le cadre et les modalités de ces actions.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Cette convention est prise sous réserve de l'approbation de la perspective de développement urbain par le Gouvernement wallon.

Pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024, la Ville confie à la Régie Communale Autonome de Seraing ERIGES, qui l'accepte, la mission de réaliser les actions établies dans la perspective de développement urbain.

Description du projet

Il est renvoyé au texte de la PDU intégrée au PST, telle qu'approuvée par le Gouvernement wallon, dont l'exhaustivité ne pourrait être reprise intégralement.

Financement

L'ensemble des projets sera financé, conformément à la PDU pour les années 2019 à 2024, à hauteur de 790.000 €/an couvrant les frais de personnel et de fonctionnement.

La liquidation de la subvention se fera sur base d'une capitalisation annuelle à verser en début d'exercice comptable ou selon d'autres modalités définies de commun accord.

Un financement par la voie de capitalisations complémentaires de la Ville à ERIGES couvrira les investissements non directement pris en charge par la Ville, les investissements Primo (acquisitions

complémentaires, travaux et études architecturales, etc.) et autres missions ERIGES telles que spécifiées annuellement dans le plan d'entreprise approuvé par le Conseil communal.
Fait en double exemplaire à SERAING, le 10 décembre 2019.

Pour la Ville de SERAING,
Le Directeur général ff,
B. ADAM

Le Bourgmestre,
F. BEKAERT

Pour la r.c.a. ERIGES,
La Vice-Présidente
D. GÉRADON

L'Administratrice,
L. CRAPANZANO

M. le Président présente le point.

Exposé de mme l'Échevine GERADON, commun aux points 3,26,27 et 28.

Intervention de M. THIEL.

Réponse de Mme l'Échevine.

Intervention de M. CULOT.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment son article 26 bis ;

Vu ses délibérations antérieures ayant pour objet l'occupation d'agents contractuels subventionnés dans le cadre du plan communal pour l'emploi (convention n° 799 - P.C.E. conclue entre la Ville et la Région wallonne) et marquant un accord de principe sur sa reconduction jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Attendu que les projets actuels dans les secteurs d'activité concernés (propreté, entretien du patrimoine, petite enfance, culture et sports) donnent entière satisfaction ;

Vu les décisions antérieures du collège communal procédant à l'engagement d'agents contractuels subventionnés dans le cadre du plan communal pour l'emploi ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la négociation syndicale du 29 novembre 2019 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 29 novembre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, de marquer un accord de principe sur la reconduction du plan communal pour l'emploi, pour une période d'un an prenant cours le 1er janvier 2020,

PRÉCISE

1. que, dans les secteurs d'activité concernés (propreté, entretien du patrimoine, petite enfance, culturel et sportif), les emplois se répartissent comme suit :
 - contrat de propreté : 12 emplois ;
 - contrat d'entretien du patrimoine : 8 emplois ;
 - contrat de la petite enfance : 4 emplois ;
 - contrat socioculturel et sportif : 5 emplois et demi ;
2. qu'une copie de cette délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Prorogation du délai de validité d'une réserve de recrutement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le cadre du personnel de soins arrêté le 23 mars 1998, tel que modifié ;

Vu le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, arrêté par votre assemblée en séance du 23 juin 2012, tel que modifié ;

Vu la décision n° 3 du collège communal du 17 février 2010 arrêtant la liste des candidats inscrits dans la réserve de recrutement de puéricultrices (réserve valable jusqu'au 7 février 2012), prolongée jusqu'au 8 février 2014 en séance du 13 février 2012, jusqu'au 8 février 2016 en séance du 14 octobre 2013, jusqu'au 2 février 2018 en séance du 14 décembre 2015, jusqu'au 2 février 2020 en séance du 22 janvier 2018 ;

Attendu que des candidat(e)s restant inscrit(e)s dans lesdites réserves sont actuellement engagé(e)s dans les liens d'un contrat de travail ;

Vu la situation des effectifs du personnel de soins ;

Vu la législation relative à l'engagement d'agents dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) ;

Attendu que la Ville de SERAING est tenue, en raison de sa situation financière difficile, d'utiliser au maximum les possibilités que lui confère ce système ;

Attendu que la fixation d'un nouveau délai de validité des réserves de recrutement susvisées est de la compétence du conseil communal ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26 bis ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation particulier entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 29 novembre 2019 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi le 29 novembre 2019 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROLONGE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, le délai de validité de la réserve de recrutement de puéricultrices jusqu'au 2 février 2022.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Allocation de fin d'année 2019 des bourgmestre et échevins.

Vu la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux ;

Vu l'article L1123-15, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestre et échevins sont fixés par le Gouvernement ;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, notamment l'article 3, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2000 faisant, notamment, référence à l'arrêté royal du 23 octobre 1979 susmentionné pour le mode de calcul de l'allocation de fin d'année octroyée à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la prime complémentaire ;

Vu la circulaire n° 674 du 25 novembre 2019 fixant notamment la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2019 à 753,39 € ;

Attendu qu'il s'indique de faire bénéficier les bourgmestre et échevins des avantages accordés par le Gouvernement ;

Vu les dispositions légales relatives au statut syndical ;

Vu le protocole établi le 29 novembre 2019 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu l'article 26 bis, paragraphe 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation et de négociation entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale du 29 novembre 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 décembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 2 décembre 2019, Mme la Directrice financière a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 15 du 29 novembre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- Pour 2019, il sera accordé par la Ville une allocation de fin d'année aux bourgmestre et échevins de la Ville de SERAING.

ARTICLE 2.- Les modalités et conditions d'octroi de ladite allocation sont celles définies dans l'arrêté royal du 28 novembre 2008 et la circulaire n° 674 du 29 novembre 2019. Celle-ci prévoit notamment que le montant de l'allocation se compose de trois éléments :

- une somme forfaitaire déterminée sur base de l'article 3, paragraphe 2, 1° de l'arrêté royal du 28 novembre 2008, à savoir 753,39 € ;
- une somme variable, égale à 2,5 % de la rémunération annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rémunération due au bénéficiaire pour le mois d'octobre 2019 ;
- une partie variant avec la rétribution mensuelle qui s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute pour le mois d'octobre de l'année en cours avec au minimum 172,3115 € et ne pouvant dépasser le plafond maximum de 344,6231 €.

ARTICLE 3.- La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière, pour disposition,
PRÉCISE

que le montant estimé de cette dépense s'élève à 25.259,51 € et sera imputé sur le budget ordinaire de 2019, à l'article qui est prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Allocation de fin d'année 2019 du personnel communal.

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, notamment son article 3, tel que modifié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

Vu l'accord sectoriel 2007-2008 du 9 juillet 2008 de la fonction fédérale ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la prime complémentaire ;

Vu la circulaire n° 674 du 25 novembre 2019 fixant notamment la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2019 à 753,39 € ;

Vu les dispositions légales relatives au statut syndical ;

Vu le protocole établi le 29 novembre 2019 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu l'article 26 bis, paragraphe 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation et de négociation entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale du 29 novembre 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 décembre 2019 ;

Considérant qu'en date 2 décembre 2019, Mme la Directrice financière a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 14 du 29 novembre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- Pour 2019, il sera accordé par la Ville une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal à l'exception des membres du personnel enseignant subventionnés, visés par la loi du 29 mai 1959, rémunérés directement par la Fédération WALLONIE - BRUXELLES.

ARTICLE 2.- Les modalités et conditions d'octroi de ladite allocation sont celles définies dans l'arrêté royal du 28 novembre 2008 et la circulaire n° 674 du 25 novembre 2019. Celle-ci prévoit notamment que le montant de l'allocation se compose de trois éléments :

- une somme forfaitaire déterminée sur base de l'article 3, paragraphe 2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 2008, à savoir 753,39 € ;
- une somme variable, égale à 2,5 % de la rémunération annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rémunération due au bénéficiaire pour le mois d'octobre 2019 ;
- une partie variant avec la rétribution mensuelle qui s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute pour le mois d'octobre de l'année en cours avec au minimum 172,3115 € et ne pouvant dépasser le plafond maximum de 344,6231 €.

ARTICLE 3.- La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière, pour disposition,
PRÉCISE

que le montant estimé de cette dépense s'élève à 1.491.287,88 € et sera imputée sur le budget ordinaire de 2019, aux articles qui sont prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 7 novembre 2019 par lequel la s.c.r.l. LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.), convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2018 sous le n° 0103926 ;

Vu sa délibération n° 7 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Christel DELIÈGE, MM. Michel WEBER, Daniel LIMBIOUL, Grégory NAISSE et Kamal AZZOUZ., pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2019 de la s.c.r.l. LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.) :

1. Approbation du Plan stratégique 2020-2022 - Evaluation 2019.
 - Annexe 1 : Plan stratégique 2020-2022 - Evaluation 2019.
 - Annexe 2 : Note de synthèse et projets de décision y relatifs au point concerné.
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
 - Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
3. Nomination d'un administrateur.
 - Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel et le courrier du 13 novembre 2019, par lesquels la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 6 juillet 2018, sous le n° 0110588 ;

Vu sa délibération n° 16 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain DECERF, David REINA, Andrea DELL'OLIVO, Hervé NOEL et M^{me} Laura CRAPANZANO, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) :

1. approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 ;
2. approbation du Plan stratégique 2020-2023 ;
3. remplacement d'un administrateur,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 8 novembre 2019 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2011 sous le numéro 0186791 et modifiés en dernier lieu le 14 décembre 2018 sous le numéro 0340277 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de SERAING au capital de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), approuvée par arrêté du 20 novembre 2013 de M. le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 8 du 25 février 2019 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Patricia STASSEN, Julie GELDOF, MM. Nsumbu VUVU, Grégory NAISSE et Hervé NOEL ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du Plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric SORNIN, représentant les CPAS,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui
-

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de la s.c.r.l. NEOMANSIO à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 4 novembre 2019, par lequel la s.c.r.l. NEOMANSIO convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2018 sous le n° 0109489 ;

Vu sa délibération n° 12 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Frédérick BELLi, David ILIAENS, Hervé NOEL, Mmes Sabine ROBERTY et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019 de la s.c.r.l. NEOMANSIO :

1. Plan stratégique 2020 - 2021 - 2022 : Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2020 - 2021 - 2022 : Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. NEOMANSIO.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les courriel et courrier du 6 novembre 2019 par lesquels la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale du 19 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 6 juillet 2018 sous le n° 0105298 ;

Vu sa délibération n° 17 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, David REINA, Mmes Patricia STASSEN, Fernande SERVAIS et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 décembre 2019 de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) :

1. Plan stratégique 2017 - 2019 - 2^{ème} évaluation - Approbation
2. Nouveau Plan stratégique 2020 - 2022 - Approbation
3. Désignation d'un Administrateur - Ratification
4. Rémunération des Administrateurs, recommandations du Comité de Rémunération - Approbation
5. Lecture du procès-verbal - Approbation,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.).

M. le Président présente le point.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Réponse de M. ROBERT.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. SPI à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 7 novembre 2019 par lequel la s.c.r.l. SPI convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 12 septembre 2019, sous le n° 0094075 ;

Vu sa délibération n° 13 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Nsumbu VUVU, Philippe GROSJEAN, David REINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 3 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Julie GELDOLF, en remplacement de Mme Déborah

GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de la s.c.r.l. SPI :

1. plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30 septembre 2019 et clôture (annexe 1) ;
2. plan stratégique 2020-2022 (annexe 2) ;
3. démissions et nominations d'administrateurs (le cas échéant),

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. SPI.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 7 novembre 2019 par lequel la s.c.r.l. ECETIA FINANCES convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le courrier du 28 novembre 2019 par lequel elle informe de l'adaptation de l'ordre du jour conformément à la circulaire du SPW du 14 novembre 2019 relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales et transmet les annexes de cet ordre du jour modifié ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2018 sous le n° 0116688 ;

Vu sa délibération n° 19 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédéric BELLI, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES :

1. Approbation des modifications apportées à l'ordre du jour ;
2. Approbation du Plan stratégique 2022-2021-2022 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
3. Confirmation des rémunérations des mandataires telles que fixées par l'Assemblée générale du 25 juin 2019 et sur recommandation du Comité de rémunération ;
4. Lecture et approbation du PV en séance,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA FINANCES.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier et le courriel du 7 novembre 2019 par lesquels la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le courrier du 28 novembre 2019 par lequel elle informe de l'adaptation de l'ordre du jour conformément à la circulaire du SPW du 14 novembre 2019 relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales et transmet les annexes de cet ordre du jour modifié ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113697 ;

Vu sa délibération n° 20 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédérick BELL, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE :

1. Approbation des modifications apportées à l'ordre du jour ;
2. Approbation du Plan stratégique 2022-2021-2022 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
3. Confirmation des rémunérations des mandataires telles que fixées par l'Assemblée générale du 25 juin 2019 et sur recommandation du Comité de rémunération ;
4. Démission et nomination d'administrateurs ;
5. Lecture et approbation du PV en séance.

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 8 novembre 2019 par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaires du 20 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu 20 juillet 2018 sous le numéro 0113839 ;

Vu sa délibération n° 6 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Michel WEBER, David ILIAENS, Eric VANBRABANT, Mmes Alice BERNARD et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble autres des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) :

1. Approbation du plan stratégique 2020-2025 (art. 20 § 4, des statuts) [*le plan stratégique vous sera transmis tout prochainement*]
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art. 27bis des statuts)
3. Désignation d'un réviseur pour les exercices 2019 à 2021 (art. 25 et 37 des statuts)
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération (art. 25bis et 28 des statuts)

5. Nomination d'un administrateur (art. 26 des statuts),

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE).

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 8 novembre 2019 et le courrier officiel du 14 novembre 2019 par lesquels la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 19 décembre 2019 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le courriel du 28 novembre 2019 par lequel elle informe de l'ajout de points supplémentaires à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113835 ;

Vu sa délibération n° 10 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, François MATTINA, Daniel LIMBIOUL, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GÉRADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

- par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :
 - Assemblée générale ordinaire :
 1. Bureau - Constitution.
 2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Adoption.
 3. Administrateurs - Démissions/nominations.
 4. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
 5. Conseil d'administration - Rémunération - Président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision

6. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
 7. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
 8. Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision ;
- par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2019 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :
 - Assemblée générale extraordinaire :
 1. Bureau - Constitution.
 2. Projet de fusion établi le 24 octobre 2019 par le Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé « INTRADEL », société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme LIXHE COMPOST, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège - Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais.
 3. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption, affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020, par la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL de la société anonyme LIXHE COMPOST, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039 (RPM Liège, division Liège), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé à la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL, déjà titulaire de toutes les actions sociales de la société absorbée.
 4. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée sont considérées, du point de vue juridique, comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la date de réalisation de la fusion, à savoir en date du 1er janvier 2020, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.
 5. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.
 6. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.
 7. Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1er janvier 2019 et la date de la fusion.
 8. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL).

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT sur l'intervention de M. MATTINA lors du dernier conseil.

Réponse de M. MATTINA.

Réponse de M. CULOT.

Vote sur le point :

1. **Assemblée générale ordinaire :**
 - **conseillers MR** : oui
 - **conseillers ECOLO** : oui
 - **conseillers PTB** : abstention
 - **conseillers PS** : oui
2. **Assemblée générale extraordinaire : unanimité.**

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.a. RESA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 15 novembre 2019 par lequel la s.a. RESA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le courriel du 29 novembre 2019 par lequel la s.a. RESA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, complété d'un point supplémentaire, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 437 et suivants relatifs aux sociétés anonymes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juin 2019 sous le n° 0081917 ;

Vu sa délibération n° 6 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain DECERF, Kamal AZZOUZ, Damien ROBERT, Laura CRAPANZANO et Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de la s.a. RESA :

1. Elections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires.
2. Elections statutaires : Nomination définitive d'Administrateurs représentant les autres actionnaires.
3. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion.
4. Droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provincial.
5. Plan stratégique 2020-2022.
6. Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1^{er} janvier 2020,

TRANSMET

la présente délibération à la s.a. RESA.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCIEN sur le plan stratégique qui prévoit le versement de dividendes à ENODIA sur 3 ans.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 14 novembre 2019 par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110107 ;

Vu sa délibération n° 18 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Michel WEBER, David ILIAENS, Mmes Alice BERNARD et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2019 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2019 ;
2. Evaluation 2019 et Plan stratégique 2020-2022 ;
3. Nomination d'administrateurs ;
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandations du comité de rémunération ;
5. Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 22 novembre 2019 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110614 ;

Vu sa délibération n° 9 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Grégory NAISSE, Kamal AZZOUZ, Mmes Sabine ROBERTY, Alice BERNARD, et Christel DELIEGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) :

Points soumis à vote :

1. Approbation du plan, stratégique 2020-2022 d' INTERSENIORS.
2. Désignation d'une administratrice représentant la commune de GRÂCE-HOLLOGNE - Ratification de la désignation par le CA 28/08/2019.
3. Désignation d'une administratrice représentant la Ville de SERAING - Ratification de la désignation par le CA du 25/09/2019.
4. Désignation d'un administrateur représentant la commune de NEUPRÉ - Ratification de la désignation par le CA du 25/09/2019.
5. Désignation des membres du Comité d'audit d'INTERSENIORS.
6. Désignation des membres du Comité de rémunération.
7. Désignation des membres du Comité de gestion.
8. Désignation d'un observateur au sein du Conseil d'administration d'INTERSENIORS.
9. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandations du Comité de rémunération.

Points non soumis à vote :

1. Approbation du PV de l'assemblée générale du 27 juin 2019.
2. Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

RETIRE

le point .

OBJET N° 22 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les courriels des 15 et 19 novembre 2019, par lequel la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 27 décembre 2018 sous le n° 0184534 ;

Vu sa délibération n° 11 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Daniel LIMBIOUL, Mmes Patricia STASSEN, Liliane PICCHIETTI et Laura CRAPANZANO, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des autres points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs ;
2. Approbation du Plan stratégique de l'intercommunale immobilière publique ;
3. Recommandation du Comité de rémunération ;
4. Approbation du procès-verbal en séance,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ENODIA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 18 novembre 2019 par lequel la s.c.r.l. ENODIA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaires du 20 décembre 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 17 janvier 2019, sous le n° 0008411 ;

Vu sa délibération n° 21 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Damien ROBERT, Grégory NAISSE, Alain DECERF,

François MATTINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019 de la s.c.r.l. ENODIA : nominations à titre définitif de deux administrateurs représentant les communes associées (annexe 1),

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ENODIA.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Désignation des représentants de la Ville de SERAING à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE DE SERAING-OUGRÉE.

Vu le courrier du 7 juin 2019 par lequel l'a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE DE SERAING-OUGRÉE sollicite la désignation des délégués de la Ville de SERAING à son assemblée générale et précise qu'en vertu des articles 14-15 des statuts de l'a.s.b.l., le conseil d'administration des "Services de santé mentale du grand SERAING" doit être renouvelé aux nouvelles élections communales et indique qu'il appartient au conseil communal de désigner au minimum 9 et au maximum 15 membres pour siéger à l'assemblée générale, laquelle désignera ensuite le conseil d'administration qui sera ainsi renouvelé ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants, L1122-34, paragraphe 2, et L1234-6 ;

Attendu que les statuts de l'a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE DE SERAING-OUGRÉE sont en cours de publication aux annexes du Moniteur belge mais qu'une version consolidée de ceux-ci a été transmise à la Ville de SERAING dans l'attente de cette publication ;

Vu sa délibération n° 8-5 du 22 avril 2013 procédant à la désignation des délégués à l'assemblée générale de ladite a.s.b.l. et proposant des candidats-administrateurs pour la législature 2012-2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L1234-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation "Le chapitre IV intitulé 'Les ASBL communales' ne s'applique pas aux a.s.b.l. dont les

activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique" et que dès lors que l'a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE DE SERAING-OUGRÉE est organisée par la législation spécifique susvisée, les dispositions relatives aux a.s.b.l. communales ne lui sont donc pas applicables ;

Considérant qu'à ce stade, il n'est pas encore possible de déterminer si cette a.s.b.l. répond à la définition d'a.s.b.l. locale telle que définie par l'article L5111-1, 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'il ne sera possible de le déterminer qu'une fois que le conseil d'administration de celle-ci sera nommé par l'assemblée générale ;

Attendu qu'en vertu du courrier du 7 juin 2019 susvisé, il appartient au conseil communal de désigner au minimum 9 et au maximum 15 membres pour siéger à l'assemblée générale, pour la législature 2018-2024 ;

Attendu qu'il n'est pas requis que le conseil communal propose des candidats-administrateurs et que dès lors, l'assemblée générale disposant d'un pouvoir souverain en la matière procèdera au renouvellement de son conseil d'administration ;

Attendu que les mandats seront valables jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, de désigner 11 délégués à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE DE SERAING-OUGRÉE,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE DE SERAING-OUGRÉE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

1. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, Mme Christel DELIEGE ;
2. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, Mme Denise IKET ;
3. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Gregory NAISSE ;
4. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, Mme Brigitte LALLEMAND ;
5. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, Mme Renée ROBERT ;
6. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Toni NEARNO ;
7. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, Mme Cécile PETIT ;
8. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Francis VAN DER KAA ;
9. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Daniel CHEVRON ;
10. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Eric CAMBURSANO ;
11. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, Mme Nancy STREE ;
12. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Christophe HOLZEMANN,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à l'a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE DE SERAING-OUGRÉE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRÉ et proposition de candidats-administrateurs, pour la législature 2018-2024.

Vu le courrier du 27 août 2019 par lequel l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRÉ sollicite que lui soit communiqué les noms des représentants de la Ville de SERAING au sein de ses organes ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants, L1122-34, paragraphe 2, et L1234-1 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. ;

Vu sa délibération n° 8-19 du conseil communal du 22 avril 2013 désignant MM. Alain DECERF, Yves WALTHERY, Grégory NAISSE, Jean-Louis DELMOTTE, Andrea DELL'OLIVO, José VAN DE GAER et Mme Suzanne BARTHE, en qualité de délégués à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRÉ, pour la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui a suivi le renouvellement du conseil communal et proposait la candidature de MM. Alain DECERF, Yves WALTHERY, Grégory NAISSE, Philippe HENRI et Mme Suzanne BARTHE ;

Considérant que l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRÉ ne répond pas à la définition d'a.s.b.l. communale au sens de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en vertu de la délibération, des statuts et du courrier susvisés, il appartient au conseil communal de désigner ses délégués à l'assemblée générale de cette a.s.b.l. pour la législature 2018-2024 et de proposer des candidats-administrateurs ;

Attendu que ces mandats seront valables jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, de désigner 7 délégués à l'assemblée générale et de proposer 5 candidats-administrateurs,

DÉSIGNE

en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

1. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Alain DECERF ;
2. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Michel WEBER ;
3. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Gregory NAISSE ;
4. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Christophe HOLZEMANN ;
5. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Andrea DELL'OLIVO ;
6. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, Mme Suzanne BARTHE ;
7. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Thierry HORMIDAS,

PROPOSE

en qualité de candidat-administrateur de l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

1. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Alain DECERF ;
2. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Michel WEBER,
3. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Gregory NAISSE ;
4. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, Mme Suzanne BARTHE ;
5. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Thierry HORMIDAS,

TRANSMET

la présente délibération à l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Approbation du budget 2020 de la régie communale autonome ERIGES.

Vu l'e-mail du 28 novembre 2019, par lequel la régie communale autonome ERIGES transmet son budget 2020, ainsi que les pièces justificatives y relatives, en vue d'approbation par le conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1131-4 à L1231-13 relatifs aux régies communales autonomes et L3131-1, 1° relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Attendu qu'il relève de la compétence du conseil communal, agissant par analogie à l'assemblée générale d'une société, d'approuver le budget annuel de la régie communale autonome ERIGES ;

Attendu que la présente délibération est soumise à tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 10 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, le budget 2020 de la régie communale autonome ERIGES,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, en vue de son approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Approbation du plan d'entreprise 2020 de la régie communale autonome ERIGES.

Vu le projet de plan d'entreprise 2020, adopté par le conseil d'administration de la régie communale autonome ERIGES en sa séance du 20 novembre 2019 et transmis à la Ville de SERAING par celle-ci, avec l'extrait de procès-verbal y relatif, par e-mails des 25 et 26 novembre 2019, en vue d'approbation par le conseil communal ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1231-9 ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (R.C.A.), arrêtant les statuts de celle-ci et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu sa délibération n° 5 du 25 février 2019 modifiant et coordonnant les statuts de la régie communale autonome ERIGES, approuvée par arrêté ministériel du 27 mars 2019 ;

Vu sa délibération n° 7, a), du 18 janvier 2016 arrêtant les termes du contrat de gestion à conclure avec la régie communale autonome ERIGES pour les années 2016 à 2019 ;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article L1231-9 Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé prévoit que le plan d'entreprise soit communiqué au conseil communal ;

Attendu que, par analogie au fonctionnement d'une société, le conseil communal joue le rôle d'assemblée générale de la régie communale autonome, d'autant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation rend les dispositions susvisées du Code des sociétés applicables aux régies communales autonomes, ces dispositions faisant référence, notamment, aux principes régissant l'assemblée générale d'une société et à ses rapports avec les organes de gestion ;

Attendu que l'article 5, alinéa 2, des statuts susvisés stipule expressément que "L'assemblée générale de la régie est le Conseil Communal" ;

Attendu que l'article 66 des statuts susvisés stipule expressément que "Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion [...]";

Attendu que le contrat de gestion prévoit, en son article 18, que le conseil communal contrôle le respect, par la régie communale autonome, de son plan annuel d'entreprise ;

Considérant qu'en vertu de son article 23 alinéa 2, le contrat de gestion 2016-2019 a été prorogé de plein droit en date du 18 janvier 2019 ;

Attendu que, de surcroît, les statuts de la régie communale autonome prévoient l'approbation de certains documents par le conseil communal, dont, notamment, le bilan, le compte de résultats, le compte d'exploitation et le rapport du collège des commissaires aux comptes ;

Considérant dès lors que si le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au même titre que le Code des sociétés, constitue le minimum légal et permet des statuts plus exigeants, il peut être considéré que lesdits statuts révèlent une volonté d'approbation du plan d'entreprise de la régie communale autonome par le conseil communal ;

Attendu qu'en vertu de ce qui précède, le conseil communal est habilité à approuver le plan d'entreprise lui transmis à cette fin ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 10 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, le plan d'entreprise 2020 de la régie communale autonome ERIGES, tel qu'annexé à la présente délibération,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Arrêt des termes d'un avenant au contrat de gestion 2016-2019 conclu avec la régie communale autonome ERIGES et prorogé tacitement.

Vu les e-mails, datés des 25 et 26 novembre 2019, par lesquels la régie communale autonome transmet le projet d'avenant au contrat de gestion 2016-2019, ainsi que l'extrait de procès-verbal de son conseil d'administration du 20 novembre 2019 ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1231-9 ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (R.C.A.), arrêtant les statuts de celle-ci et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu sa délibération n° 7 a) du 18 janvier 2018 relative à la conclusion du contrat de gestion 2016-2019 ;

Vu sa délibération n° 5 du 25 février 2019 modifiant et coordonnant les statuts de la régie communale autonome ERIGES, approuvée par l'arrêté ministériel du 27 mars 2019 ;

Vu les statuts coordonnés de la régie communale autonome, en particulier l'article 65 ;

Vu sa délibération de ce jour relative à l'approbation du plan d'entreprise 2020 de la régie communale autonome ERIGES ;

Attendu que l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé précise que le contrat de gestion doit être établi pour une durée de trois ans et est renouvelable ;

Attendu qu'en vertu de son article 23, le contrat de gestion 2016-2019 a été prorogé tacitement ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la modification des articles 6 et 7 du contrat de gestion ;

Attendu qu'en effet, l'article 6, § 7, du contrat de gestion fait référence au plan d'entreprise 2016 alors que, depuis la prorogation, il y a lieu d'actualiser cette disposition afin de faire référence au plan d'entreprise 2020 ainsi qu'aux indicateurs stratégiques 2020-2023 ;

Attendu qu'à l'article 7 du contrat de gestion, il convient de compléter le point "stratégie territoriale" pour y inclure la gestion de la perspective du développement urbain (P.D.U.) ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 25 voix "pour", 10 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, les termes de l'avenant au contrat de gestion 2016-2019 à conclure avec la régie communale autonome ERIGES, comme suit :

AVENANT AU CONTRAT DE GESTION 2016-2019**REGIE COMMUNALE AUTONOME DE LA VILLE DE SERAING – ERIGES/ VILLE DE SERAING****Entre d'une part,**

La Ville de SERAING, ci-après dénommée "la Ville" représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, dont le siège est situé Place Communale 8, Hôtel de ville de SERAING à 4100 SERAING, agissant en vertu d'une décision du conseil communal prise en sa séance du 10 décembre 2019,

Et d'autre part,

La régie communale autonome de SERAING, dénommée ERIGES, ci-après dénommée "ERIGES" ou "la régie" dont le siège social est établi rue Cockerill 40/41 à 4100 SERAING, représentée par Madame Déborah GERADON, Vice-Présidente, et Monsieur Alain ONKELINX, Administrateur, agissant à titre de représentant de la régie susnommée en vertu du règlement d'ordre intérieur adopté en séance du conseil d'administration du 6 décembre 2019.

PREAMBULE

L'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que « *La commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable* ».

Le contrat de gestion est également régi par l'article 65 des statuts de la régie communale autonome tels qu'adoptés par le conseil communal et modifiés en dernier lieu en date du 25 février 2019.

En vertu de ces dispositions la Ville de SERAING et ERIGES ont conclu un premier contrat de gestion 2013-2016 portant sur les années 2013-2016 et un second contrat de gestion 2016-2019 dont l'article 23 précise que la durée de celui-ci est de trois ans, qu'il est renouvelable et que si à l'expiration du contrat, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modification ou position contraire adoptée par le conseil communal.

Le contrat de gestion 2016-2019 est donc prorogé.

Les parties au contrat de gestion souhaitent modifier certaines dispositions du contrat de gestion tel que prorogé sans qu'il soit nécessaire de revoir l'entièreté du contrat de gestion.

Le présent avenant porte sur la modification des articles 6 et 7 du contrat de gestion.

En effet, l'article 6 § 7 fait référence au plan d'entreprise 2016 alors que depuis la prorogation il y a lieu d'actualiser cette disposition afin de faire référence au plan d'entreprise 2020 ainsi qu'aux indicateurs stratégiques 2020-2023.

Quant à l'article 7 du contrat de gestion, il convient de le compléter au point "stratégie territoriale" par la gestion de la Perspective du Développement Urbain (PDU).

A LA SUITE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 :**

L'article 6, paragraphe 7 du contrat de gestion est modifié comme suit :

(...)

Plus particulièrement, ERIGES est chargée de missions en pré-développement, développement, finalisation et accompagnement de la ville de SERAING et relatives à l'étude et la mise en œuvre de projets spécifiques sur le territoire de la Ville de Seraing. Ces projets sont détaillés au plan d'entreprise 2020 d'ERIGES lequel est établi par projet. Les indicateurs d'exécution et objectifs stratégiques pour les années 2020-2023 desdites tâches y sont également détaillés, projet par projet.

(...)

Article 2

L'article 7 du contrat de gestion est complété d'un quatrième tiret au titre « stratégie territoriale »

(...)

- Stratégie territoriale
- mission générale d'information et de promotion des projets inscrits au Masterplan ;
- définition des objectifs publics dans le cadre de la mise en œuvre des projets ;
- mission générale d'étude et de conseil pour la mise en œuvre des projets (analyse juridique, administrative et technique)
- **gestion de la Perspective de Développement Urbain (PDU) 2018-2024 de la Ville de Seraing (Politique Régionale des Grandes Villes)**

(...)

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur lors du conseil du communal du 10 décembre 2019

Fait à SERAING, le 10 décembre 2019

Pour la Ville de SERAING,

Pour ERIGES,

M. Bruno ADAM
Directeur général f.f.M. Francis BEKAERT
Bourgmestre,Mme Déborah GERADON
Vice-Présidente,M. Alain ONKELINX
Administrateur

TRANSMET

la présente délibération à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Mandat à donner au collège communal pour préserver les intérêts de la commune et du personnel dans le cadre du dossier Enodia/Nethys.

Vu la partie Première, Livre V, Titre II, Chapitre 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux intercommunales ;

Considérant le rapport intermédiaire réalisé par la nouvelle direction de Nethys ;

Attendu qu'il ressort de ce rapport que les anciens responsables avaient secrètement perçu des sommes exceptionnelles en guise « *d'indemnités compensatoires* », dont les montants sont actuellement estimés de la sorte : Mr Stéphane Moreau 11.627.756 euros, Mme Bénédicte Bayer 1.195.757 euros, Mr Pol Heyse 2.288.515 euros et Mr Diego Aquilina (CEO d'Integrale, une filiale de Nethys) 3.542.771 euros. Soit plus de 18,65 millions d'argent public versés entre mai 2018 et ce 9 octobre ;

Considérant la désapprobation totale du conseil communal quant aux sommes versées à une partie de l'ancien management et l'indignation que suscite les procédures de versement de celles-ci ;

Considérant la préoccupation constante du Conseil pour la défense des intérêts économiques de la région liégeoise et pour la défense de l'emploi local ;

Considérant en particulier le souci de la sauvegarde du patrimoine public, celui de la Province de Liège, des communes et villes, et singulièrement celui de la Ville de Seraing ;

Considérant l'annonce du 14 novembre du Gouvernement wallon de se constituer partie civile ainsi que son appel aux Villes et Communes de se joindre à cette action ;

Vu le courrier du 21 novembre par lequel le collège provincial s'engage à informer les communes dès que l'analyse aura été menée à son terme, de manière à rendre compte de ses conclusions et des mesures susceptibles d'être utilement prises pour garantir l'intégrité des intérêts de tous les associés de l'intercommunale ENODIA ;

Considérant les différents avis juridiques reçus le 28 novembre par le Conseil d'administration d'ENODIA ;

Considérant le communiqué de presse du 28 novembre par lequel le Conseil d'administration d'ENODIA a annoncé sa décision d'agir tant au civil qu'au pénal ;

Vu les trois amendements sollicités par le groupe PTB, à savoir l'ajout des précisions suivantes :

1. que la Ville de SERAING décide de se constituer partie civile;
2. qu'elle demande qu'il soit agi rapidement;
3. que l'action de la Ville de SERAING ne soit pas conditionnée à celle d'autres acteurs;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

REJETTE

1. le premier amendement par 21 voix "contre", 4 abstentions, 10 voix "pour", le nombre de votants étant de 35;
2. le deuxième amendement par 21 voix "contre", 4 abstentions, 10 voix "pour", le nombre de votants étant de 35;
3. le troisième amendement par 21 voix "contre", 4 abstentions, 10 voix "pour", le nombre de votants étant de 35;

DÉCIDE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, de donner mandat au collège communal pour préserver les intérêts de la commune et du personnel dans le cadre du dossier Enodia/Nethys, dans les termes suivants :

"LE CONSEIL COMMUNAL DE SERAING

- *marque sa désapprobation totale quant aux sommes versées à une partie de l'ancien management ;*

- exprime sa volonté de préserver les intérêts de la Ville de Seraing et de récupérer toute somme qui aurait été perçue illégalement par les anciens membres du management de Nethys ;
- sollicite le Conseil d'administration d'Enodia afin que celui-ci utilise toutes les voies de droit qui permettront de récupérer les sommes qui auraient été perçues illégalement et, à défaut, autorise le Collège communal à agir en justice, s'il échet, pour y défendre les intérêts de la Ville de Seraing ;
- demande au Collège communal de lui soumettre lors d'une prochaine séance toute démarche et action qu'il jugera utile pour atteindre cet objectif."

M. le Président présente le point. Le débat relatif à ce point regroupera les interventions souhaitées par MM. ANCION et ROBERT, reprises sous les n°s 72.3 et 72.6.

Intervention de M. ROBERT, qui sollicite trois amendements au texte proposé, arrêté par le collège communal en concertation avec les différents groupes politiques.

1. que la Ville de Seraing se constitue partie civile;
2. qu'il soit agi rapidement;
3. que l'action de la Ville ne soit pas conditionnée à celle d'autres acteurs.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Vote sur les amendements :

Amendement 1 :

conseillers MR : non
 conseillers ECOLO : abstention
 conseillers PTB : oui
 conseillers PS : non

Amendement 2 :

conseillers MR : non
 conseillers ECOLO : abstention
 conseillers PTB : oui
 conseillers PS : non

Amendement 3 :

conseillers MR : non
 conseillers ECOLO : abstention
 conseillers PTB : oui
 conseillers PS : non

M. le Président proclame que les trois amendements sont rejetés.

Vote sur le texte proposé :

- conseillers MR : oui
- conseillers ECOLO : oui
- conseillers PTB : non
- conseillers PS : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association PHOTO CLUB de SERAING.
 Exercice 2019.

Considérant que le PHOTO CLUB de SERAING a introduit, par lettre du 9 août 2019, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira son budget prévisionnel et compte 2019 qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités photographiques en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.500 € à l'association PHOTO CLUB de SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2019 de l'association pour le 30 septembre 2020. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président propose de regrouper les points 30 à 35. l'assemblée accepte à l'unanimité.

M. BEKAERT sort

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SING YOUR SONG. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. SING YOUR SONG a introduit, par e-mail du 24 octobre 2019, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités culturelles ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget prévisionnel 2019 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000,00 € à l'a.s.b.l. SING YOUR SONG, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les compte et budget prévisionnel 2019 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2020. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement des "Centres d'expression et de créativité de SERAING (C.E.C.)". Exercice 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant le souhait exprimé par l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING d'assurer la reprise et la coordination des Centres d'expression et de créativité de SERAING ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING a introduit, par courrier du 28 août 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association "Centres d'expression et de créativité de SERAING (C.E.C.)" ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING fournira ses budget et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la culture, de la créativité et de l'expression culturelle sous toutes ses formes en faveur de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 15.000 € à l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2020, ses budget et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019 à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES JEMEPPE pour couvrir les frais d'organisation de diverses manifestations culturelles. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES JEMEPPE a introduit, par sa lettre du 16 octobre 2019, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais liés à l'organisation de diverses manifestations culturelles tout au long de l'année ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget 2019 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion d'activités socio-culturelles à JEMEPPE ;

Considérant l'article 76210/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000,00 € à l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES JEMEPPE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les compte et budget 2019 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2020. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. A. KA. B. M. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. A. KA. B. M. a introduit, par e-mail du 23 octobre 2019, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités interculturelles ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget 2019 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités interculturelles portées sur l'éveil et le soutien de projet humanitaires ;

Considérant l'article 76210/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250,00 € à l'a.s.b.l. A. KA. B. M., ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités interculturelles portées sur l'éveil et le soutien de projet humanitaires.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les compte et budget 2019 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 35 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE a introduit, par lettre du 6 septembre 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE fournira le compte 2019 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du devoir d'archive de l'histoire ouvrière et sociale ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250,00 € à l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2020, le compte 2019 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCIEN sur l'objectivation de l'octroi des subventions.

Réponse de M. l'Échevin GROSJEAN.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 36 : Bibliothèques publiques : révision de la délibération n° 26 du conseil communal du 14 décembre 2015 et arrêt des termes du nouveau règlement d'ordre intérieur applicable au 2 janvier 2020 dans les bibliothèques communales.

Revu sa délibération n° 26 du conseil communal du 14 décembre 2015 pour ce qui concerne les dispositions générales non soumises à une redevance et plus particulièrement la formulation de l'article 3 du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le rapport établi en date du 24 octobre 2019 par Mme Daniella CLAES, Chef de bureau bibliothécaire, y relatif ;

Vu le nouveau règlement d'ordre intérieur applicable au 2 janvier 2020 au sein des bibliothèques communales ;

Attendu que de nombreuses factures concernant des mineurs d'âge ont été contestées dernièrement par des parents, sous prétexte qu'ils n'avaient pas signé personnellement le formulaire d'inscription de ceux-ci ;

Considérant l'évolution de la société, de plus en plus confrontée à des familles divorcées, recomposées, où les enfants changent régulièrement de domicile et où les beaux-parents interviennent dans des démarches de la vie quotidienne des enfants vivant sous le même toit ;

Considérant que la formulation de l'article 3 doit être revue en ce qui concerne la notion de présence d'une personne RESPONSABLE (notion plus large que parent ou tuteur) obligatoire pour inscrire un jeune de moins de 18 ans (et non plus 12 ans) ;

Considérant que cette inscription devra être renouvelée chaque année, et ce, jusqu'à ce que l'inscrit potentiel soit ou devienne majeur ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de procéder à la révision dudit règlement d'ordre intérieur et d'adopter les nouveaux termes de celui-ci dans les meilleurs délais, et ce, pour une application dès le 2 janvier 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, le nouveau règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales, comme suit :

Règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales de SERAING

ARTICLE 1.- Le présent règlement est tenu à la disposition du public. Tout usager reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter, sous peine de se voir retirer le bénéfice du prêt et/ou l'utilisation des postes Internet.

ARTICLE 2.- La bibliothèque (et tous ses services) sont accessibles suivant les horaires en vigueur et affichés à toute personne régulièrement inscrite. L'accès aux postes Internet peut aussi se faire sur rendez-vous. L'entrée à la bibliothèque sera refusée à tout usager se présentant dans les dix minutes précédant l'heure de fermeture. Le pouvoir organisateur se réserve le droit, si nécessaire et lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du service, de modifier sans préavis les horaires d'ouverture.

ARTICLE 3.- Lors de son inscription l'usager fournit au bibliothécaire les renseignements d'identité utiles (carte d'identité ou permis de séjour), ainsi que son adresse et un numéro de téléphone. Il s'engage à signaler tout changement d'adresse. La présence d'une personne responsable (père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, tuteur, etc.) est obligatoire pour les jeunes de moins de 18 ans. L'inscription est nominative et personnelle. Elle devra être introduite chaque année pour les jeunes de moins de 18 ans.

ARTICLE 4.- Il est remis, à chaque usager régulièrement inscrit, une carte d'usager valable un an (ou un mois) à partir de la date de paiement du droit annuel (ou mensuel) d'inscription dans toutes les bibliothèques du réseau de la Ville de SERAING. Elle devra être obligatoirement présentée à chaque visite et permet l'emprunt et la consultation de livres, périodiques et journaux, ainsi que la consultation multimédia qui est gratuite.

Le droit annuel ou mensuel d'inscription est fixé par le conseil communal dans un règlement redevance séparé. L'usager qui opte pour le droit d'inscription mensuel n'a pas accès à la réservation et à la prolongation du prêt.

Tout usager est responsable de sa carte ainsi que de l'utilisation qui en est faite. Toute perte doit être signalée immédiatement à la bibliothèque dans laquelle l'inscription a été effectuée. Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte d'inscription, quel qu'en soit le motif, est fixé par le conseil communal dans un règlement redevance séparé. En tout état de cause, le droit annuel d'inscription reste acquis.

ARTICLE 5.- L'usager inscrit peut accéder librement aux rayons et parcourir sur place les livres de son choix. Il respecte le classement des volumes et la tranquillité du local. Il peut se voir exclu par le bibliothécaire en cas de contravention au présent règlement.

ARTICLE 6.- L'usager peut emporter à domicile les documents autorisés à l'emprunt avec un maximum de dix documents par adulte ou adolescent et cinq documents par enfant.

Certaines catégories d'usagers (enseignants, collectivité, etc.) peuvent être autorisées par le bibliothécaire à emporter un nombre plus élevé de documents s'ils en font la demande. Le bibliothécaire a le droit de refuser la sortie excessive de documents portant sur un même sujet.

ARTICLE 7.- Les ouvrages de référence, les journaux seront réservés à la salle de lecture et devront être consultés sur place ou photocopiés.

ARTICLE 8.- Les photocopies ne peuvent être faites qu'à raison d'extraits. Le prix est fixé par le conseil communal dans un règlement redevance séparé. Les dernières photocopies doivent être terminées dix minutes avant la fermeture.

Article 9.- L'utilisateur est responsable des livres qu'il emporte. Il doit les rendre dans la bibliothèque où il les a empruntés. L'utilisateur qui a opté pour le droit d'inscription annuel peut en prolonger la durée d'emprunt dans toutes les bibliothèques du réseau de la Ville de SERAING.

ARTICLE 10.- Les prêts de documents sont gratuits et consentis pour une durée de 4 semaines. Deux prolongations peuvent être accordées à l'utilisateur en ordre de droit d'inscription annuel, pour autant que les documents ne soient pas réservés par d'autres usagers et fassent partie du fonds propre du réseau. Les prolongations sont possibles sur simple demande, soit au comptoir de prêts, au moment de l'emprunt ou avant l'expiration du délai de prêt, soit via l'OPAC (catalogue en ligne).

ARTICLE 11.- Il sera appliqué une amende pour tout document rentré en retard. Elle sera exigible indépendamment de la réception du rappel. Le montant des amendes est fixé par le conseil communal dans un règlement redevance séparé.

Tant qu'il n'aura pas rentré ou remboursé tous les ouvrages manquants, payé l'amende ainsi que les frais administratifs engendrés, l'utilisateur verra son inscription suspendue.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

ARTICLE 12.- Les documents empruntés par d'autres usagers peuvent faire l'objet d'une réservation au comptoir de prêts ou par l'OPAC. Ils sont tenus à la disposition du demandeur pendant 7 jours et sont prêtés pour une durée de 4 semaines, avec prolongations possibles, dans les conditions explicitées à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 13.- Les documents introuvables dans notre catalogue peuvent faire l'objet d'une recherche auprès d'autres bibliothèques de BELGIQUE. Ils peuvent faire l'objet d'une demande formulée au comptoir de prêts ou via e-mail. Dans la mesure du possible, ces documents sont tenus à la disposition du demandeur pendant 7 jours et sont prêtés pour une durée de 4 semaines, sans prolongation possible.

ARTICLE 14.- L'utilisateur est tenu :

- de faire constater au bibliothécaire le nombre et l'état du document emprunté, avant leur emprunt et lors de leur restitution ;
- de rembourser tout ouvrage ou ensemble d'ouvrages, égaré, dépareillé, détérioré, souillé ou annoté, et ce, au prix d'achat. Si le document en question fait partie d'une série en plusieurs volumes, le remboursement entier de la collection pourra être exigé.

ARTICLE 15.- Le bibliothécaire se réserve le droit de refuser aux jeunes lecteurs les ouvrages dont le contenu lui paraîtrait inconvenant.

ARTICLE 16.- Règles d'utilisation des postes Internet :

Afin d'éviter tout dysfonctionnement, sont soumis à autorisation préalable :

- la gravure de données sur CD ;
- l'utilisation de CD-ROM ou de clés USB ;
- le "chat" et les jeux sont autorisés mais la priorité est donnée aux personnes souhaitant faire des recherches documentaires ainsi qu'à la recherche d'emploi ;
- du matériel est mis à disposition sur base d'une pièce d'identité ;
- l'impression est possible et facturée au même tarif qu'une photocopie, tel que fixé par le conseil communal dans un règlement redevance séparé.

Sont interdits :

- le téléchargement et l'installation de fichiers exécutables (en exe), y compris sons, vidéos, écoute de radios ;
- la modification de configuration d'un poste ;
- l'utilisation d'économiseurs d'écrans ;
- l'envoi de fichiers exécutables ;
- l'installation ou la diffusion de données ou d'applications protégées par le droit d'auteur en violation des lois le protégeant ;
- la consultation de sites racistes, révisionnistes, négationnistes prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion ou des convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- la consultation de sites à caractère érotique ou pornographique, même légalement tolérés ;
- plus généralement, l'utilisation d'Internet dans le cadre d'une activité illégale.

Les utilisateurs sont responsables des sites ou des documents qu'ils consultent ou téléchargent.

Le cas échéant, le personnel peut interrompre une opération.

L'activité des utilisateurs doit s'exercer dans un but non commercial.

La moindre anomalie doit être signalée à un responsable.

La bibliothèque est un lieu public et donc fait appel aux règles de respect des personnes et du matériel.

Les postes Internet doivent être libérés dix minutes avant la fermeture.

ARTICLE 17.- Le règlement général est applicable à l'ensemble des usagers.

Les personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement seront poursuivies par toutes voies de droit. Tout usager qui multiplie les infractions prend le risque de voir son prêt limité à 1 document ou d'être exclu du réseau des bibliothèques de la Ville de SERAING.

ARTICLE 18.- La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de vol ou perte d'un objet de valeur appartenant à l'utilisateur.

ARTICLE 19.- Toute personne prise en flagrant délit de vol d'un document ou de détérioration du matériel ou des locaux dans une bibliothèque sera définitivement exclue du réseau et en sera avertie par lettre recommandée, sans préjudice du droit de déposer auprès des services de police.

ARTICLE 20.- Il est strictement interdit de fumer, d'utiliser un GSM et d'entrer dans les locaux de la bibliothèque avec des animaux, vélos, rollers. De même, aucune boisson et nourriture ne pourra être introduite ni consommée dans les locaux des bibliothèques (exception faite d'une animation spéciale).

ARTICLE 21.- Toute suggestion relative au fonctionnement du service ou à l'acquisition d'ouvrages sera prise en considération et examinée avec la plus grande attention et dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 22.- Tous les cas non prévus par le présent règlement seront examinés par le Comité de gestion,

CHARGE

le service des bibliothèques de veiller à l'application stricte du présent règlement d'ordre intérieur applicable, dès le 2 janvier 2020, au sein des bibliothèques communales.

M. BEKAERT rentre

M. le Président propose de regrouper les points 36 à 45. L'assemblée accepte à l'unanimité.

M. le Président présente le point.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 37 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM a introduit, par lettre du 31 octobre 2019, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et du jogging en particulier par le biais de diverses manifestations sportives ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 800 € à l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2020, le compte 2019 de l'association, à titre de justificatifs.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. RIZZO quitte la séance

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 38 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB a introduit, par courrier du 21 novembre 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'association sportive ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 39 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLÉTIQUE FOOTBALL CLUB pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLÉTIQUE FOOTBALL CLUB a introduit, par lettre du 21 novembre 2019, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLÉTIQUE FOOTBALL CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la jeunesse et du football en particulier, en mettant en exergue la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 3.492 € à l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLÉTIQUE FOOTBALL CLUB, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2020, le compte 2019 qui justifie la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 40 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING a introduit, par e-mail du 21 novembre 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de ladite a.s.b.l. ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 41 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING VBC. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING VBC a introduit, par courrier du 18 novembre 2019, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'a.s.b.l. SERAING VBC ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING VBC fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 600 € à l'a.s.b.l. SERAING VBC, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 42 : Octroi d'une subvention en numéraire au club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE". Exercice 2019.

Considérant que le club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE" a introduit, par courrier du 28 octobre 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE" fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € au club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE", ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 43 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ACROKIDS pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. ACROKIDS, représentée par Mme Maude GOLABEK, Secrétaire, a introduit, par lettre du 15 novembre 2019, une demande de subvention de 250 €, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ACROKIDS représentée par Mme Maude GOLABEK, Secrétaire, fournira les budget et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement corporel chez l'enfant et l'apprentissage du développement psychomoteur ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. ACROKIDS représentée par Mme Maude GOLABEK, Secrétaire, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2020, le budget et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 44 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB a introduit, par son courrier du 22 novembre 2019, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs à son fonctionnement annuel ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 septembre 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 45 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE a introduit, par courrier du 27 novembre 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE fournira son compte 2019 qui justifie l'utilisation de la subvention, pour le 30 juin 2020 au plus tard ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du handball au sens large de la discipline sportive ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.600,00 € à l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion du club et du handball au sens large de la discipline sportive.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2019 pour le 30 juin 2020 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 46 : Demande de permis d'urbanisme introduite par le Service public de Wallonie - DGO1 - Direction des routes de LIÈGE, avenue Blondin 12, 4000 LIEGE, relative à un ensemble de terrains sis rues du Charbonnage, Dolet, des Six-Bonniers, de Boncelles, etc., à SERAING, visant la requalification urbaine de la vallée sérésienne - Aménagement du boulevard derrière les Ateliers centraux. Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 135 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le dossier introduit par le Service public de Wallonie, avenue Blondin 12, 4000 LIÈGE, relatif à un ensemble de biens sis rues du Charbonnage, Dolet, des Six-Bonniers, de Boncelles, à SERAING, cadastré 10^{ème} division, section B, n°s 161 F 2, 205 A 2, 221 P, 221 Z, 476 Y, 491 N, 501 P, 503 H, 503 N, 505 L, 505 N, 509 Z, 513 V 9, 514 D 9, 514 K 19, 514 R 14, 514 T 23, 516 H 8, 516 L 8, 536 K 2, 536 L 2, 699 A 4, 699 Y 3 et ayant pour objet la requalification urbaine de la vallée sérésienne - aménagement du boulevard derrière les Ateliers centraux ;

Considérant que le bien est situé en zone d'aménagement communal concerté, en zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, en zone d'activité économique industrielle et en zone d'habitat au plan de secteur LIÈGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ; que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'enquête publique prescrite par l'article R.IV.40-1. § 7° et D.IV.41 du Code du développement territorial, à savoir :

- l'ouverture et modification de la voirie communale ;
- le projet s'écarte des prescriptions du SOL (anciennement P.C.A. n° 2 Bis approuvé par arrêté ministériel du 27 novembre 1991) - création de voirie de voirie en zone industrielle ;

Vu l'enquête publique organisée du 1^{er} avril 2019 au 2 mai 2019 à l'issue de laquelle une lettre de réclamation a été introduite ;

Attendu que cette remarque porte sur le déplacement des bassins d'orage sur la parcelle du réclamant ; que les bassins d'orage étaient initialement prévus ailleurs ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant qu'il est d'utilité publique de poursuivre l'aménagement du boulevard urbain entre la rue du Chêne et le giratoire des Six-Bonniers et entre les rues de Boncelles et le dessous de la N63 - Pont d'OUGRÉE ;

Considérant que la Ville doit impérativement entamer son réaménagement du territoire, requalifier son habitat, selon ses spécificités économiques afin d'amorcer, dès à présent et sur le long terme, sa reconversion ;

Considérant que l'aménagement urbain et le développement économique pour les prochaines décennies indiquent comme priorités d'intervention notamment l'entrée en ville, la mobilité ainsi que l'accès à une nouvelle zone économique ;

Considérant que l'objet de la demande porte sur la continuité du projet global de l'aménagement du boulevard urbain ;

Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie avant que le Fonctionnaire délégué ne statue sur la demande de permis ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 1^{er} avril au 2 mai 2019.

ARTICLE 2.- de marquer son accord sur le projet de modification de voirie, conformément aux plans prévus dans la demande de permis déposée par le Service public de Wallonie.

ARTICLE 3.- d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 4.- La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 47 : Demande de révision du plan de secteur de LIEGE, à l'initiative de la Ville de SERAING, en vue de concrétiser le projet du port de plaisance à JEMEPPE. Décision de principe - Révision de la présente délibération.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Titre 2 - Plans de secteur du Livre II - Planification du Code du développement territorial (CoDT), plus particulièrement les articles D.II.47, D.II.49 et D.II.50 ;

Vu également les articles D.VIII.1 à D.VIII.5 du Livre VIII "Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes" du Code du développement territorial ;

Vu le plan de secteur approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 arrêtant la liste des zones d'initiative privilégiée (Z.I.P.) ;

Vu sa délibération du 18 mars 2019, point 12 visant à arrêter la décision de principe de demande de révision du plan de secteur de LIEGE, à l'initiative de la Ville de SERAING, en vue de concrétiser le projet du port de plaisance à JEMEPPE ;

Vu le projet d'opération de rénovation urbaine dite de "JEMEPPE-BAS" ;

Vu la séquence n° 10 intitulée "Le parc de la darse" inscrite au Master Plan de la Ville de SERAING, adopté en date du 20 juin 2005 ;

Vu la décision n° 57 du collège communal du 28 mars 2018 autorisant l'Administration communale à prendre contact avec les autorités régionales en vue d'analyser la possibilité de réviser le plan de secteur de LIEGE, afin d'y permettre le développement du projet du port de plaisance à JEMEPPE ;

Vu le projet visant à créer un port de plaisance à JEMEPPE à l'endroit de l'ancien bassin industriel évoqué à plusieurs reprises par la législature précédente et inscrit en tant que séquence urbaine au Master Plan et que fiche au sein du projet d'opération de rénovation urbaine susvisé ;

Considérant l'étude de faisabilité relative au port de plaisance à JEMEPPE réalisée en 2007 par le HEC Consulting Group ;

Attendu que cette dernière a mis en évidence que, si le projet de la marina seule était envisageable d'un point de vue technique, il ne pouvait en être de même en termes de marketing ; qu'en effet parmi les conclusions de cette étude, il est écrit que : *"Il apparaît que le site du bassin de JEMEPPE offre une superficie de 22.489 m² en terrains bâtissables (hors bassin; expropriations éventuelles incluses). Celle-ci pourrait permettre d'envisager un projet immobilier incluant des commerces au rez-de-chaussée (axés autour de la darse) ainsi que deux à trois étages d'habitations. Néanmoins, certaines conditions de base sont nécessaires afin de réaliser des prévisions pour de tels projets immobiliers :*

- *disponibilité des terrains pour un achat immédiat de la part de promoteurs immobiliers ;*
- *possibilité technique de transformation du bassin de JEMEPPE en une darse moderne destinée à l'accueil d'embarcations de tourisme fluvial (voir étude technique) ;*
- *projection réaliste d'une amélioration urbaine de la vallée serésienne afin d'attirer des acheteurs et investisseurs potentiels ;*
- *prévision réaliste de rentabilité d'un projet immobilier d'une telle ampleur et acceptation de celui-ci par les autorités publiques responsables" ;*

Considérant dès lors qu'un changement d'image de l'environnement périphérique à la marina apparaît comme une condition sine qua non au développement du port de plaisance ; que, de même, un projet immobilier de commerces et d'appartements de qualité tournés vers ce plan d'eau ne peut se concevoir sans des aménagements qualitatifs du pourtour du bassin ;

Attendu que le contexte paysager a favorablement évolué depuis 2007, suite à la démolition de la tour à béton (Interbéton) ainsi qu'à la déconstruction du site du haut-fourneau n° 6 de SERAING ;

Attendu que les abords du bassin sont affectés en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur en vigueur ;

Attendu que le bassin est lui-même inscrit en plan d'eau au plan de secteur en vigueur ; qu'une extension de ce bassin était vraisemblablement prévue à l'endroit du hall occupé par le magasin de bricolage ;

Considérant que ce zonage est en inadéquation avec les aménagements prévus autour de l'ancien bassin industriel, à savoir un projet immobilier mixte commerces/logements ainsi que des services liés au port de plaisance en projet (capitainerie, aire de cale sèche, etc.) ;

Attendu que le projet immobilier susvisé ne peut être assimilé à un équipement communautaire ou à un service public justifiant une dérogation au plan de secteur en vigueur ; que les conditions de dérogation prévues aux articles D.IV.6 et suivants du CoDT ne trouvent pas à s'appliquer ;

Attendu qu'un projet d'une telle ampleur doit s'accompagner d'un outil urbanistique permettant d'offrir une sécurité juridique en termes d'affectation du sol aux futurs promoteurs et d'avoir la maîtrise foncière des parcelles concernées par celui-ci ;

Considérant que, selon l'article D.VI.1 du CoDT, peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en oeuvre :

1. des plans de secteur en ce compris des zones d'aménagement communal concerté à caractère économique ou non, des zones d'enjeu régional et des zones d'enjeu communal ;
2. des schémas de développement pluricommunaux et communaux ;
3. des schémas d'orientation locaux ;
4. des périmètres des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;
5. des périmètres de revitalisation urbaine ;
6. des périmètres de rénovation urbaine ;
7. des périmètres de remembrement urbain ;
8. des mesures de protection relatives aux biens immobiliers établis autour des établissements présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 ou des zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
9. des actions visées à l'article D.V.15 dans les zones d'initiative privilégiée ;
10. du périmètre d'une opération spécifique d'urbanisme en lien avec la mise en oeuvre du plan relatif à l'habitat permanent ;

Attendu que, comme dit ci-avant, il est nécessaire, dans le cas présent, de pouvoir s'écarter du zonage du plan de secteur, ce qui limite les possibilités offertes aux outils suivants :

- les périmètres des sites à réaménager ;
- les périmètres de remembrement urbain ;
- la révision du zonage du plan de secteur ;

Considérant que les autres outils ne s'appliquent pas car, soit ils ne permettent pas de s'écarter du zonage du plan de secteur (tous les schémas et la revitalisation et rénovation urbaine), soit ils ne concernent que partiellement la zone d'étude (zone d'initiative privilégiée), soit ils ne s'appliquent pas au site qui concerne la Ville en raison de l'absence de l'élément justifiant l'expropriation (établissements présentant un risque d'accident majeur ou plan relatif à l'habitat permanent) ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'outil relatif aux sites à réaménager, sur base de la définition donnée à l'article D.V.1, alinéa 1, 1°, le site est vu comme *"un bien immobilier ou un ensemble de biens immobiliers qui a été ou qui était destiné à accueillir une activité autre que le logement et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ou constitue une déstructuration du tissu urbanisé"* ; que même si l'activité sur le site est très réduite, on ne peut pas dire qu'il n'y en a plus ; que par ailleurs, une partie importante du périmètre à exproprier concerne du logement ;

Attendu que ce site est toujours repris comme zone portuaire par le Port autonome de LIEGE ainsi que par la société de transport située à proximité ; que dès lors l'outil de site à réaménager ne peut s'appliquer pour le projet qui concerne la Ville ;

Considérant qu'en ce qui concerne le périmètre de remembrement urbain, la définition qui en est donnée à l'article D.V.9, alinéa 1, trouve à s'appliquer au cas qui nous concerne, à savoir : *"Le périmètre de remembrement urbain vise tout projet d'urbanisme de requalification et de développement de fonctions urbaines qui nécessite la création, la modification, l'élargissement, la suppression ou le surplomb de la voirie par terre et d'espaces publics"* ;

Attendu cependant que l'application de cet outil implique l'existence d'un projet concret et non de vagues intentions urbaines ; qu'ainsi l'article D.V.9, alinéa 2, indique que *"Les périmètres de remembrement urbain sont arrêtés pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides"* ; que par ailleurs l'article D.V.10 relatif à la procédure d'adoption du périmètre stipule à l'alinéa 3 que *"L'arrêt du Gouvernement est fondé sur un dossier comportant le périmètre, sa justification au regard des critères de l'article D.V.9, ainsi qu'une présentation du projet d'urbanisme"* qui comprend notamment un rapport qui présente les actes et travaux projetés, leur destination, les options d'aménagement et le parti architectural du projet ;

Considérant dès lors que cet outil ne peut s'appliquer au projet qui nous concerne ;

Attendu que le seul outil urbanistique permettant, dans le cas présent, à l'autorité communale d'exercer son pouvoir d'expropriation consiste en la mise en oeuvre du zonage du plan de secteur, après mise en adéquation du zonage au projet de port de plaisance ;

Considérant que la possibilité d'acquérir les immeubles nécessaires à la mise en oeuvre du plan de secteur par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique est inscrite dans le contenu du dossier de base de révision du plan de secteur repris à l'article D.II.44 dudit Code ;

Considérant que l'article D.II.50, paragraphe 1, alinéa 2, informe la Ville que le Gouvernement peut aussi subordonner l'adoption d'un projet de plan de secteur à la production d'un plan d'expropriation en vue de mettre en oeuvre ce dernier ;

Attendu par ailleurs que ce changement de zonage ne peut se faire que via la procédure de révision du plan de secteur ; le recours au plan communal d'aménagement révisé (P.C.A.R.) utilisé sous C.W.A.T.U.P. ayant disparu lors de la mise en oeuvre du CoDT ;

Considérant l'article D.II.45 du CoDT qui indique les principes applicables à toute révision de plan de secteur, à savoir que :

- l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation ;
- l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation ne peut pas prendre la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ;
- dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation et susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement ;

Attendu que le bassin industriel est repris en plan d'eau au plan de secteur mais que ses limites actuelles ne correspondent pas à cette affectation audit plan ; qu'en effet, le législateur a prévu, au moment de l'adoption définitive du plan par l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, que la darse puisse être agrandie ;

Considérant l'article D.II.45 du CoDT définissant les principes applicables à la révision du plan de secteur, dont notamment le principe de proportionnalité entre zones destinées à l'urbanisation et zones non destinées à l'urbanisation (paragraphe 3) ;

Attendu que l'affectation en plan d'eau pose problème dans la mesure où elle ne relève ni des zones destinées à l'urbanisation ni des zones non destinées à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23 du CoDT ;

Attendu qu'il convient dès lors de lever cette interrogation avant le dépôt du dossier de base de l'avant-projet de révision visé à l'article D.II.44 du CoDT ; que pour ce faire, une réunion s'est tenue avec le Fonctionnaire délégué et un membre de la Direction de l'aménagement local de la DGO4, en date du 9 mai 2018, afin d'avaliser le principe de la révision du plan de secteur, valider le périmètre de révision, s'accorder sur le zonage futur et trancher la question relative aux compensations ;

Attendu que le représentant du Ministre ayant le développement territorial dans ses compétences n'a pu être présent mais qu'il a transmis son avis à l'avance à la DGO4 ;

Attendu qu'il est ressorti de cette réunion que le plan d'eau correspondant en partie aux limites de la darse industrielle dessiné au plan de secteur s'inscrit en superposition au zonage de fond de plan ; qu'il faut considérer que la zone de fond est l'activité économique industrielle (le plan d'eau étant en effet entouré de toutes parts par cette zone) ; que de ce fait, il n'y avait pas lieu d'appliquer des mesures de compensation car on substitue, au Sud de la rue Baivy, une zone destinée à l'urbanisation (la zone d'activité économique industrielle) à une autre (la zone d'habitat) ;

Attendu que la demande de révision du plan de secteur vise également à rectifier les limites du plan d'eau conformément à la situation existante de fait ;

Attendu que la proposition de révision présentée porte également sur la conversion des terrains non bâtis situés dans la prolongation du site Suallem en zone d'activité économique mixte en vue d'y accueillir l'entreprise de bricolage qui sera expropriée rue Nihar, dans le cadre du projet du port de plaisance ; le zonage du plan de secteur actuel (zone d'activité économique industrielle) ne permettant en effet pas d'y accueillir ce type de commerce ;

Attendu que le Code permet 2 types de procédures de révision du plan de secteur sous CoDT : celles dites ordinaires (à l'initiative du Gouvernement, d'une Commune, d'un particulier ou d'une personne morale) - voir articles D.II.44 à 50 du CoDT - et celles dites accélérées (articles D.II.51 à 53) ;

Considérant que la différence principale entre ces 2 procédures réside dans le délai nécessaire à la prise de l'arrêté du Gouvernement wallon actant la révision ; que dans la procédure accélérée, ce délai est raccourci en raison du regroupement de plusieurs phases dans le traitement du dossier de demande ;

Considérant que dans la révision ordinaire du plan de secteur à l'initiative de la commune, le délai de procédure est au minimum de 27 mois ; que ce délai ne tient cependant ni compte de celui nécessaire pour la constitution du dossier de base qui sera envoyé au Gouvernement wallon ni de celui nécessaire pour constituer le R.I.E. après adoption provisoire ;

Considérant que dans la procédure de révision accélérée du plan de secteur, le Gouvernement adopte définitivement le plan dans les 12 mois de l'adoption du projet ; que ce raccourcissement du délai général de procédure provient, d'une part, du fait que l'autorité communale dépose, dès le début de la procédure, un document unique constitué à la fois du dossier de base et du R.I.E. et, d'autre part, de l'envoi du projet de plan pour avis aux pôles aménagement et environnement sans attendre le résultat de l'enquête publique ;

Attendu que, comme dans le cas précédent, ce délai ne tient pas compte de celui nécessaire pour la constitution conjointe du dossier de base et du R.I.E. ;

Attendu qu'il n'est pas possible de déterminer le délai minimum de l'ensemble de cette procédure de révision accélérée car le Code ne fournit aucun délai en vue de l'adoption du projet de révision ;

Considérant par ailleurs que, pour appliquer la procédure de la révision accélérée, il faut soit que la révision du plan de secteur porte sur une zone d'enjeu communal et qu'il n'y ait aucune compensation, soit que cette révision porte exclusivement sur des zones destinées à l'urbanisation en lieu et place d'autres zones destinées à l'urbanisation sans qu'aucune compensation ne soit due ;

Considérant que la procédure de révision accélérée peut paraître intéressante mais que :

- le Gouvernement doit, dans tous les cas, demander l'avis des pôles aménagement et environnement quant au contenu du R.I.E. (article D.VIII.33, paragraphe 2) et le Ministre doit déterminer les informations que le R.I.E. contient (article R.VIII.33-1) même s'il a reçu ce rapport au début de la procédure ; il y a donc un risque pour la commune de se voir refuser un dossier de demande pour incomplétude du R.I.E. ;
- aucun délai n'est fixé au Gouvernement wallon pour adopter le projet de révision ; aucun rappel légal ne peut lui être adressé par la commune ;
- le dossier de base pour une zone d'enjeu communal doit comporter une carte d'affectation des sols dont le contenu est détaillé à l'article D.II.44, alinéa 2, du CoDT, ce qui allonge les délais de réalisation du dossier de base ;

Considérant dès lors qu'il paraît plus prudent d'entamer une révision ordinaire du plan de secteur sur base des articles D.II.47, 49 et 50 du CoDT ;

Vu le dossier de base réalisé en interne à l'Administration communale conformément à l'article D.II.44 et dans le respect de la note, réalisée par la DGO4 et validée par le Ministre compétent, intitulée "Demande de révision de plan de secteur contenu du dossier de base (D.II.44)" disponible sur le site http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/juridique/codt ;

Attendu que la demande de révision du plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local au vu de l'ampleur de cette demande de révision et des enjeux identifiés au sein du dossier de base ;

Attendu que, conformément à l'article D.II.47 du CoDT, la révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement wallon à la demande du conseil communal ;

Vu la note administrative réalisée par la DGO4 et validée par le Ministre compétent relative au déroulé de la procédure en cas de révision du plan de secteur à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique (article D.II.48 du CoDT, sans plan-permis) disponible sur le site http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/juridique/codt ;

Considérant que la prochaine étape de la procédure de révision vise à soumettre la décision de demande de révision ainsi que le dossier de base à une réunion d'information préalable selon les modalités prévues aux articles D.VIII.5 du CoDT ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure de révision du plan de secteur, il y aura lieu de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) que seul un bureau multidisciplinaire agréé en application du Livre 1 du Code de l'environnement et de l'alinéa 3, 1° de l'article D.I.11 du CoDT sera à même de rédiger ;

Attendu que, au vu des finances de la Ville et projets menés à ce jour, ainsi que des délais liés aux acquisitions sur base du projet de plan d'expropriation sollicité dans le cadre de la présente demande de révision du plan de secteur, il convient de revoir le périmètre de ce dernier à la baisse ;

Considérant que, au vu de la longueur de la procédure administrative de révision du plan de secteur et du phasage des opérations de développement tel qu'indiqué dans le dossier de base de révision (développement du port de plaisance et de ses équipements dans un premier temps, construction d'immeubles mixtes logements/commerces en phases postérieures), les propriétaires des futurs immeubles expropriés se trouveront dans une situation embarrassante et seront pénalisés lorsqu'ils voudront embellir ou faire valoriser leur patrimoine (bien dévaluée lors de leur vente, incertitude quant à l'agrandissement ou l'amélioration de leur logement, risque de pertes de subsides, etc.) ;

Considérant dès lors qu'il convient de revoir le projet de périmètre du plan d'expropriation présenté lors de la précédente délibération en y retirant les maisons d'habitations des rues du Bassin et Baivy (hormis les nos 11 et +11), les fonds de jardin des habitations de la rue de la Commune (nos 123 à 137), la propriété du n° 31 de la rue Logen et l'entrepôt à l'angle de la rue de la Commune et de la voirie privée d'ARCELOR ;

Attendu dès lors que le périmètre d'expropriation se limite aux quais de la darse, aux biens de l'Etat belge gérés par le Port autonome de LIEGE, aux commerces de la rue Nihar côté pair, aux bâtiments de la rue Baivy nos 11 et +11, ainsi qu'aux espaces en friches ou visuellement dégradés (lieux de stockage de véhicules en tous genres) le long de la voirie privée d'ARCELOR ;

Attendu que, afin de désigner le bureau d'études qui sera chargé de réaliser le R.I.E., une somme de 50.000 € avait été inscrite au budget extraordinaire de 2019, à l'article 42100/733-60, n° 2019-0022, en vue de lancer un marché public de services sous forme d'une procédure négociée sans publicité ;

Attendu que ce marché ne sera pas lancé en 2019 ; qu'il convient dès lors d'inscrire le même montant lors de l'élaboration du budget extraordinaire de 2020, à l'article 42100/733-60 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 32, d'émettre un avis de principe favorable sur l'introduction de la nouvelle demande de révision de plan de secteur d'initiative communale à JEMEPPE, en vue de la mise en oeuvre du port de plaisance et du projet immobilier y attenant, ainsi que sur le projet de périmètre d'expropriation nécessaire à la mise en oeuvre de ces aménagements,

CHARGE

le collège communal d'organiser la réunion d'information préalable en lien avec la présente affaire et de faire procéder à l'affichage requis.

M. le Président présente le point.

Mme DELIÈGE et M. DECERF sortent

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 48 : Demande de cession d'un contrat de location relatif à une parcelle de terrain rue Sualem, 4101 SERAING (JEMEPPE). Arrêt des termes de la lettre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le contrat de bail signé entre la s.a. UHODA et la Ville de SERAING le 18 novembre 1996 ;

Vu la décision n° 65 du collège communal du 20 novembre 1998 autorisant la cession du bail de location à la s.p.r.l. ESSO BELGIUM ;

Vu le courrier du 19 août 2019 par lequel la s.a. UHODA informe la Ville de SERAING qu'en raison d'une scission partielle de la s.a. UHODA par l'absorption de sa branche d'activité liée à l'activité pétrolière "ESSO" par la s.p.r.l. U-CAR SERVICES, elle souhaite que la convention de location soit reprise par cette dernière à la date du 30 juin 2019, date à laquelle elle a repris en propre le terrain, le bâtiment et le matériel d'exploitation immobilisé de la station-service située rue Sualem 38, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

Attendu qu'à l'origine, la Ville de SERAING a signé une convention locative avec la s.a. UHODA, en date du 18 novembre 1996, et que ladite convention avait ensuite été cédée à la s.p.r.l. ESSO BELGIUM ;

Attendu qu'ensuite, par sa décision n° 39 du 14 octobre 2013, il a autorisé la cession du bail de location à la s.a. UHODA ;

Attendu que rien ne s'oppose à cette cession ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

AUTORISE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, la s.a. UHODA à céder le bail de location relatif à une parcelle de terrain sises rue Sualem, à hauteur du n° 38, non cadastrée, située entre la station-service et la voirie, au profit de la s.p.r.l. U-CAR SERVICES, ayant son siège social rue Léon Frédéricq 14, 4020 LIEGE,

ARRETE

les termes de la lettre à adresser à la s.a. UHODA, rue Léon Frédéricq 14, 4020 LIEGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 49 : Conclusion d'une convention de mise en gestion d'un appartement sis rue du Buisson 1, 4100 SERAING, auprès de l'a.s.b.l. AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DE SERAING (A.I.S.). Octroi d'une gratuité de loyer équivalente au montant des travaux à réaliser.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'un immeuble sis rue du Buisson 1, 4100 SERAING ;

Attendu que le rez-de-chaussée de cet immeuble est mis à disposition du Centre public d'action sociale de SERAING qui y gère un centre de délassement pour personnes âgées ;

Attendu que les étages de cet immeuble étaient, jusqu'il y a peu, mis en location au C.P.A.S. de SERAING pour y accueillir des candidats réfugiés politiques ;

Attendu que les étages sont actuellement libres d'occupation et pourraient utilement être confiés en gestion à l'a.s.b.l. AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DE SERAING (A.I.S.) ;

Attendu qu'il est proposé de conclure avec l'A.I.S. un contrat lui confiant la gestion de l'appartement se trouvant aux 1er et 2ème étages de l'immeuble sis rue du Buisson 1, 4100 SERAING, pour une durée de 9 ans ;

Attendu que le montant du loyer dépend de ce que le locataire choisi par l'A.I.S. sera en mesure de déboursier tous les mois, ce loyer pouvant être estimé à un montant de l'ordre de 400 € ;

Attendu que l'immeuble doit au préalable faire l'objet de travaux de remise en état, d'aménagement et de mise en conformité aux normes de sécurité et de salubrité publiques avant de pouvoir être mis en location ;

Vu l'e-mail de M. Denis SYBILLE, Directeur de l'A.I.S. de SERAING, détaillant les travaux à effectuer et estimant le montant de ces travaux à la somme de 25.120 € ;

Attendu que l'A.I.S. de SERAING accepterait de prendre à sa charge la réalisation des travaux, moyennant l'octroi d'une gratuité de loyer pour un montant équivalent aux travaux à réaliser ;

Vu le projet de convention ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité le 20 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis positif ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, de mettre en gestion auprès de l'a.s.b.l. AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DE SERAING (A.I.S.), un appartement sis au 1er étage de l'immeuble sis rue du Buisson 1, 4100 SERAING, moyennant un loyer pouvant être estimé à 400 € mensuel indexé mais dont le montant dépendra de ce que le locataire est en mesure de payer,

MARQUE SON ACCORD

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, sur la gratuité de loyer à accorder à ladite a.s.b.l. pour un montant maximum de 25.120 €, en vue de faire procéder, par les soins de l'a.s.b.l. A.I.S., aux travaux de mise en conformité, de remise en état et d'aménagement de l'appartement, tels que listés dans l'e-mail de M. Denis SYBILLE, Directeur de l'a.s.b.l. A.I.S.,

PRÉCISE

que l'a.s.b.l. A.I.S. fera réaliser les travaux dans le cadre du mandat de gestion, pour un montant total qui ne pourra dépasser 25.120 €, sur base de devis remis par trois firmes minimum pour chaque poste, le montant final étant établi sur base du coût réellement supporté par l'A.I.S. et sur production des factures,

ARRÊTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, les termes de la convention de gestion d'immeuble a conclure entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. A.I.S. comme suit :

CONVENTION DE GESTION D'IMMEUBLE

Entre les soussignés

De première part :

la VILLE DE SERAING, représentée par son Bourgmestre, M. Francis BEKAERT et son Directeur Général f.f. M. Bruno ADAM, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 10 décembre 2019

Qui se déclare propriétaire de l'immeuble ci-après désigné.

Ci-après dénommée "la propriétaire"

ET

De seconde part :

L'association sans but lucratif «Gestion Logement Seraing», dénommée «Agence Immobilière Sociale de Seraing», dont le siège administratif est établi Rue Justice 60, 4100 SERAING (téléphone : 04/337 01 26), A.S.B.L. constituée par acte notarial, dont les statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 07/07/2010 (sous le numéro d'identification 10100017), agréée par le Gouvernement wallon.

Ici représentée par : Monsieur Alain Onkelinx, Président et Monsieur SYBILLE Denis, Directeur, agissant en vertu des pouvoirs conférés par le Conseil d'administration de ladite A.S.B.L.

Ci-après dénommée l'A.S.B.L.

EST INTERVENUE LA CONVENTION SUIVANTE :

Préambule

L'A.I.S. est une A.S.B.L. agréée par le Ministre du Logement de la Région wallonne en vue de promouvoir l'accès au logement salubre de personnes qui sont en situation de précarité, et de

développer une véritable pédagogie de l'habiter. Pour réaliser cet objectif, elle agit comme médiatrice entre des propriétaires et des ménages en voie de rupture sociale, et maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé.

L'A.I.S. est régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 (M.B. 10/11/2004) portant agrément d'agences immobilières sociales.

Toute modification légale éventuelle à venir s'imposera de plein droit aux parties.

La Ville de Seraing s'est dotée depuis 2005-2006 d'un Master Plan de requalification économique et urbaine dont les premiers projets sont ou en cours ou réalisés aujourd'hui (Centre-Ville, Passage sous Voies, Boulevard Urbain, Néocittà, ...).

D'autres grands investissements, privés ont suivi ; d'autres encore, publics et privés sont attendus dans les prochaines années.

Le territoire de la vallée industrielle est donc en pleine mutation.

Article - 1 Objet

Le soussigné de première part déclare charger en qualité de mandataire spécial l'Agence Immobilière Sociale de Seraing, représentée comme il est dit, soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, en vue de réaliser l'objectif de l'A.I.S. tel que rappelé dans le préambule, un immeuble ou partie d'immeuble sis : Rue du Buisson n°1, 4100 Seraing : un appartement situé au 1^{er} étage.

Article - 2 Pouvoirs de l'A.S.B.L.

Le Propriétaire donne notamment pouvoir à l'A.S.B.L., pendant toute la durée du contrat, de :

- A. passer tous baux et locations du bien ci-dessus décrit avec les personnes qu'elle choisira en concertation avec le propriétaire - en ce compris des baux de neuf ans et plus - pour la durée, dans les formes pour le prix, sous les charges et conditions que l'A.S.B.L. jugera convenables - étant expressément stipulé :
 - que le propriétaire renonce à son droit visé à l'article 55 paragraphe 4 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
 - que l'A.I.S. pourra proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnités, tous baux et locations, même ceux actuellement en cours, autoriser toutes cessions de bail et sous locations, donner et accepter tous congés ;
 - que le logement ne pourra être loué qu'à usage de résidence principale d'un ménage (il faut entendre par ménage, soit la personne vivant seule, soit l'ensemble des personnes unies ou non par des liens familiaux, qui ont une vie commune au niveau, notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation élémentaire) ;
 - que l'A.I.S. dressera contradictoirement les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- B. effectuer l'enregistrement des baux ;
- C. recevoir tous loyers échus ou à échoir, et toutes sommes qui pourraient être dues au propriétaire par les locataires ou pour toutes autres causes se rattachant à la gestion de l'immeuble, en donner quittance ;
- D. moyennant autorisation préalable et écrite du propriétaire, procéder ou faire procéder, à la charge dudit propriétaire, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire et/ou qui incombent normalement au bailleur ; à cet effet passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs et ouvriers, ou avec toutes sociétés ou administrations ; payer le montant de toutes factures. En cas d'avance du coût de ces travaux par l'A.S.B.L., celle-ci aura, sauf toute autre modalité de remboursement à convenir, la faculté de se payer sur toutes sommes reçues par elle au nom et pour compte du Propriétaire sans surcoût pour celui-ci ;
- E. recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération ;
- F. exiger des locataires les réparations à leur charge ;
- G. moyennant et dans les limites de l'autorisation préalable et écrite du propriétaire, autoriser le locataire à modifier, transformer, ou aménager le logement ainsi qu'à modifier la destination initiale du bien ;
- H. passer tous marchés et contrats, en concertation avec le propriétaire, pour l'entretien de la maison, son éclairage, l'abonnement aux eaux, gaz et électricité, et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existant à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;
- I. faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions, présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées à verser au propriétaire ;
- J. représenter le propriétaire auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou de l'autorité communale ;
- K. le cas échéant, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention du permis de location imposé pour la location et la mise en location des logements collectifs et des petits logements individuels en Région wallonne ;
- L. de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance et décharge ; opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharge ;

- M. à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, en concertation avec le propriétaire, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du propriétaire devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, les frais de défense et de Justice, ainsi que d'exécution des décisions de Justice restant pour 50% à charge du propriétaire et n'étant exposés qu'avec l'accord de celui-ci ;
- N. aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile ;
- O. représenter valablement le propriétaire auprès du(des) locataire(s), qui devra(ont) s'adresser directement et uniquement à l'A.S.B.L. pour toutes les questions relatives au bail et à son exécution ;

Clauses particulières :

1°) le propriétaire fournit à l'AIS, préalablement à la première location :

- la preuve d'entretien de l'installation de chauffage et production d'eau chaude
- le certificat de conformité de l'installation électrique
- le certificat de conformité de l'installation de gaz
- le certificat de performance énergétique du bâtiment
- une preuve de la couverture du bien par une assurance incendie du type « propriétaire non occupant », avec clause d'abandon de recours.

Il peut toutefois être dérogé à la présente clause moyennant l'accord expresse de l'A.S.B.L. moyennant l'engagement du propriétaire à fournir les documents manquant dans un délai convenu.

2°) Le premier loyer sera versé à la première occupation du logement par le locataire désigné par le Conseil de gestion de l'AIS ou au mois qui suit la signature de la présente convention lorsque que le bien précité est déjà occupé.

3°) l'assurance incendie à charge de l'AIS (couvrant le locataire), prendra cours à la première occupation du logement par le locataire.

Article - 3 Subrogation légale

Aux termes de l'article - 10 paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, l'A.I.S. est subrogée au propriétaire mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger, en concertation avec le Propriétaire, la résiliation du bail tels que prévus par le décret wallon relatif au bail d'habitation.

Article - 4 Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 9 ans, prenant cours le 15 décembre 2019 et se terminant de plein droit le 14 décembre 2028.

Toutefois, chacune d'elles pourra mettre fin au présent contrat, sans indemnité, moyennant un préavis motivé d'une durée de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste.

A l'échéance du préavis, le propriétaire sera tenu de respecter les obligations contractées en son nom à l'égard du ou des locataires dans le cadre du présent mandat, et l'A.S.B.L. sera déchargée de toutes obligations ou responsabilités à l'égard du propriétaire et ~~ou~~ des locataires.

De même le propriétaire s'engage, en cas de résiliation anticipée du contrat, à procéder au paiement complémentaire de toutes les sommes exposées par l'A.S.B.L. dans le respect du présent mandat à concurrence des montants non encore remboursés.

Les obligations de l'A.S.B.L. pourront être suspendues et non exigibles ultérieurement, si le bien, objet du contrat, ne répondait plus aux normes de la Région wallonne ou de la Ville de SERAING en matière d'hygiène, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité et/ou s'il faisait l'objet d'une expropriation.

L'A.S.B.L. pourra suspendre ses obligations, en tout ou partie, notamment en matière de paiement, pour autant que l'ASBL ait fait parvenir au propriétaire mandant, un courrier recommandé l'avisant de l'existence des problèmes cités ci-dessus.

Dans les 15 jours à dater de l'émission du courrier recommandé, le propriétaire et l'ASBL définissent des modalités acceptables pour toutes les parties afin de résoudre dans les plus brefs délais les problèmes cités ci-dessus.

Article - 5 Exclusivité

Afin de permettre à l'A.I.S. de remplir son objectif social, il est expressément convenu que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, exclusivement géré par l'intermédiaire de l'A.S.B.L.

Le Propriétaire s'interdit de poser lui même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir à l'A.S.B.L. d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément à l'article 55, paragraphe 2 du décret wallon relatif au bail d'habitation.

Article 6 – Révocabilité

Chaque partie pourra mettre fin au présent contrat, sans indemnité, moyennant préavis notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin 3 mois à dater de la réception de celle-ci et que tous les montants dûs à l'AIS doivent être apurés pour cette fin de préavis.

Article 7 - Fin du contrat

Dès la fin du contrat quelle qu'en soit la cause :

1. Le propriétaire est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par l'A.S.B.L. à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;

2. L'A.S.B.L. est déchargée de toute obligation ou responsabilité à l'égard du propriétaire, des locataires ou d'un tiers ;
3. Dans un délai minimum de nonante jours suivant la fin du contrat, l'A.S.B.L. rend compte au propriétaire de sa gestion. Elle établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au Propriétaire.

La restitution des clés ne se fait et l'état de lieux de sortie de gestion n'est signé par les représentants de l'A.S.B.L. qu'une fois les sommes dont l'ASBL est créancière à l'égard du propriétaire versées.

Article - 8 Travaux et frais à charge du propriétaire, mais dont le préfinancement a été assuré par l'A.S.B.L.

1. Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité ou de sécurité, le propriétaire s'engage à faire réaliser, les travaux nécessaires, afin de permettre à l'A.I.S. de mener à bien sa mission telle que définie dans le préambule du présent contrat. La non exécution de cette obligation constitue, dans le chef du propriétaire, une faute susceptible d'entraîner la résiliation, ou la suspension, du présent contrat ;
2. L'A.I.S. peut, sur demande du propriétaire et sous réserve d'une décision du Conseil de gestion, procéder ou faire procéder au préfinancement de certains travaux jugés indispensables au maintien des conditions d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'habitabilité du logement. Le remboursement des sommes ainsi pré-financées se fera par le biais d'une retenue sur les loyers à percevoir et ce, sur base d'un plan proposé par l'AIS. Le propriétaire ne peut exciper de cette faculté laissée à l'A.I.S. pour s'exonérer de son obligation visée au paragraphe 1^{er} ;
3. Lorsque l'A.I.S. décide de mettre en œuvre cette faculté, elle subordonne la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'elle a consenti.
4. En cas d'urgence technique, l'A.I.S. est autorisée à prendre les dispositions strictement nécessaires seule, en lieu et place et à la charge du propriétaire, afin de palier au mieux et au moindre coût à l'urgence ; le coût maximum des travaux ne pouvant en aucun cas excéder deux mois de loyer. Le remboursement des sommes ainsi pré-financées se fera soit via le paiement de la facture envoyée au propriétaire, soit par le biais d'une retenue sur les loyers à percevoir et ce, le cas échéant, sur base d'un plan proposé par l'AIS.
5. Les frais de Défense et de Justice, ainsi que d'exécution des décisions de Justice, exposée par l'AIS avec l'accord du propriétaire, font également l'objet d'un remboursement à concurrence de 50%, soit via le paiement d'une facture envoyée au propriétaire, soit par le biais d'une retenue sur les loyers à percevoir et ce, le cas échéant, sur base d'un plan proposé par l'AIS.
6. Les autres frais exposés par l'AIS avec l'accord du propriétaire, font également l'objet d'un remboursement, soit via le paiement d'une facture envoyée au propriétaire, soit par le biais d'une retenue sur les loyers à percevoir et ce, le cas échéant, sur base d'un plan proposé par l'AIS.
7. Lors de la prise en gestion, et préalablement à la première location, l'AIS est autorisée à réaliser ou faire réaliser une série de travaux, pour un montant maximum de 25.000€ TVAC. L'AIS produira un relevé de travaux réalisés et des coûts de ceux-ci, et tiendra à disposition de la Ville les pièces probantes s'y rapportant. Ce montant sera compensé sur les loyers à percevoir par la Ville, sans versement de ceux-ci à cette dernière pour la durée nécessaire à l'apurement des sommes concernées. En cas de révocation anticipée de la présente convention de gestion, la Ville s'engage à rembourser l'AIS des sommes qui ne l'auraient pas encore été.

Article - 9 Loyer

Le loyer sera versé par le locataire à l'A.S.B.L. sur le compte BE18068220378165 qui sera rétrocédé entièrement, sauf retenue telle qu'envisagée éventuellement à l'article 8 de la présente convention, le 20 de chaque mois sur le compte BE88 1325 2029 8341

En cas de vide locatif, est pris comme référence le montant du dernier loyer appliqué.

En cas de vide locatif de plus de 3 mois accomplis, ou en cas d'impayé total de loyer du locataire de plus de 3 mois donnant lieu à des poursuites devant la Justice, après concertation avec le Propriétaire, contre ce dernier par l'AIS – ce dernier élément devant être prouvé au propriétaire-, le montant du loyer fixé est diminué de 50% et ce, jusqu'à la régularisation de la situation (à savoir, occupation effective du logement ou fin de la situation d'impayé).

Article - 10 Obligations de l'A.S.B.L.

L'A.S.B.L. s'engage à insérer dans tout contrat de bail à conclure les conditions suivantes :

1. obligation, pour le locataire, de constituer une garantie locative. Les modalités de cette constitution sont laissées à l'appréciation de l'A.S.B.L. ;
2. à délivrer au propriétaire une copie du bail ;
3. à veiller à ce que le locataire occupe les lieux en «bon père de famille», et respecte les règles de bon voisinage dont les règlements d'ordre intérieur ;

4. à prévenir, dans les plus brefs délais, le propriétaire de tous problèmes affectant l'immeuble en cause ;

Dans ce cadre, l'A.S.B.L. garantit :

- A. la souscription d'un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée, prévoyant la couverture des risques locatifs avec abandon de recours en faveur des locataires ;
- B. le paiement du loyer, que le logement soit occupé ou non et que le locataire ait réglé ou non son loyer, sans préjudice des règles prévues au présent contrat ;
- C. le bon entretien du bien locatif. A ce sujet, sans préjudice au point D. ci-dessous, référence est faite à l'état des lieux dont il sera question ci-après, sauf vétusté, usure locative normale et cas de force majeure.
- D. le paiement des réparations incombant au(x) locataire(s) au cas où celui-ci (ceux-ci) seraient défaillants, étant entendu que les frais de réparations et d'indemnités précités seraient pris en charge par l'A.S.B.L. à concurrence d'une somme équivalente à 3 mois de loyer lorsque les garanties locatives ont été constituées auprès de l'AIS.

Dans tous les cas, l'A.S.B.L. est subrogée aux droits du propriétaire pour la récupération de toute somme due par le locataire.

Article - 11 Rémunération de l'A.S.B.L.

L'ASBL ne perçoit aucune rémunération pour sa gestion et les obligations spéciales contractées.

Article - 12 État des lieux

1. En début et en fin du présent mandat il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion. Toutefois, si un bail est conclu dont le terme excède celui fixé pour le présent mandat, l'état des lieux intervient à la fin du présent mandat. Le propriétaire étant toutefois tenu de la durée du bail, à l'égard de l'occupant ;
2. cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.
3. les clefs sont rendues en autant d'exemplaires que celles remises (sauf occupation en cours).
4. En cas de travaux, l'état des lieux sera fait à l'achèvement de ceux-ci.

Les états des lieux sont réalisés aux frais de l'AIS, sans répercussion financière pour le propriétaire.

Article - 13 Clauses particulières

Pour les cas non prévus aux présentes, les parties s'en réfèrent au droit commun des contrats et à la législation applicable aux AIS dont le propriétaire a reçu une copie.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de LIEGE sont compétents.

La nullité d'une clause du présent contrat n'affecte en rien la validité des autres clauses.

Fait et passé à SERAING, le 10 décembre 2019

En autant d'exemplaires que de parties, chacun des soussignés se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient,

IMPUTE

la recette à provenir de cette location, soit un montant pouvant être estimé à la somme de 400 € par mois à partir du moment où les travaux auront été remboursés à l'A.I.S. au moyen de gratuité de loyer, à l'article 12400/163-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Produits des locations immobilières aux entreprises et aux ménages", et sur l'article qui sera prévu à cet effet pour les exercices ultérieurs.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 50 : Acquisition par la Ville d'un terrain sis à OUGRÉE (axes Trassenster et Nicolay) appartenant à la Société nationale des chemins de fer belges.

Vu le Livre III, Titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 26 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet 4 FEDER, intitulé "Deuxième passage sur voies" de l'axe prioritaire 3 "Intelligence territoriale 2020", section 3.1 "Revitalisation de l'espace public urbain", mesure 3.1.1 "Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises" ;

Attendu que ce projet prévoit la création d'un lien physique entre quartiers ainsi qu'entre deux pôles en devenir, à savoir les Ateliers centraux et la zone de Trassenster au moyen d'une passerelle piétonne sur voies ferrées à OUGRÉE ;

Attendu que cette liaison publique exige, entre autres, l'obtention d'un droit réel sur une parcelle de terrain appartenant à la Société nationale des chemins de fer belges ;

Vu le courrier du 26 avril 2019 par lequel la S.N.C.B. propose à la Ville deux possibilités, soit une vente du terrain convoité (environs 2.000 m²) au prix de 36 €, soit la conclusion d'un droit de

superficie pour une durée de cinquante ans moyennant le paiement d'un canon annuel indexé de 1.000 € par an ;

Considérant que ces deux propositions sont faites sous les conditions essentielles suivantes :

- la prise en charge, par la Ville, de tous les frais d'entretien et de renouvellement de la passerelle et ses accès, y compris vers les quais et la remise en pristin état du terrain à l'expiration du droit de superficie (sauf accord contraire à terme) ;
- la prise en charge, par la Ville, de toutes charges pouvant résulter directement ou indirectement de l'état du sol/sous-sol, et ce, à l'entière décharge de la S.N.C.B. ;
- un désenclavement routier de la parcelle de la Ville. Celui-ci sera réalisé par les soins et aux frais de la Ville tel que repris au plan de principe joint à la présente. L'accès routier sera d'une largeur minimale de 6 m. La Ville octroiera un droit réel à la S.N.C.B. sur le terrain concerné. Ce droit sera gratuit ;
- la Ville s'engage à appuyer toute démarche visant à l'urbanisation et à la densification des terrains de l'ancienne cour aux marchandises d'OUGREE tels que repris à l'annexe du courrier du 4 mars 2019 adressé par la Ville à la S.N.C.B. et au plan joint au courrier du 26 avril 2019 adressé par la S.N.C.B. à la Ville ;

Vu la décision du collège communal n° 37 du 17 mai 2019 par laquelle il décide :

1. de privilégier la voie de l'acquisition pure et simple de la parcelle de terrain sollicitée, sous réserve de l'accord ultérieur du conseil communal ;
2. de solliciter la s.p.r.l. GEOTECH de dresser un le plan de mesurage et de précadastration de la parcelle concernée ;
3. de solliciter le Notaire BODSON en vue de recueillir son estimation de la valeur du terrain ;

Vu le rapport estimatif de Me BODSON, lequel estime la valeur vénale du terrain à 32 € le mètre carré ;

Vu le plan dressé par la s.p.r.l. GEOTECH le 14 octobre 2019 portant la référence 62342-10090 ;

Vu le projet de compromis de vente et particulièrement les clauses suivantes requièrent une attention particulière :

"art 4.1. Conditions essentielles :

Comme conditions essentielles de la présente vente, sans lesquelles le vendeur ne l'aurait pas conclue, il est expressément convenu que :

- *L'acquéreur assumera toutes les conséquences, directes ou indirectes, liées à l'état du sol, du sous-sol et du sur-sol du bien vendu quelle qu'en soit l'origine, à l'entière décharge du vendeur et sans qu'une quelconque responsabilité ne puisse lui être imputée.*
- *L'acquéreur devra désenclaver le terrain du vendeur jouxtant le bien vendu via un accès routier carrossable tel que décrit à l'article 4.10.*
- *L'acquéreur, en sa qualité d'administration communale, s'engage à appuyer toute démarche visant à l'urbanisation et à la densification des terrains de l'ancienne cour aux marchandises d'OUGREE, selon l'engagement pris par l'Administration communale de SERAING du respect des conditions proposées par la S.N.C.B. tel que repris aux courriers (+ plans) repris en annexes 3 et 4.*

L'acquéreur s'engage à respecter les conditions énoncées au présent article et à les reprendre dans tout acte ou document ultérieur de transfert de droits immobiliers.

Si l'acquéreur ne respectait pas l'une de ces conditions, la présente vente serait résolue de plein droit."

"art 4.10 servitudes

L'acquéreur souffre toutes les servitudes passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien et il jouit des servitudes actives, s'il y en a, à ses risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers ou sur la loi. Le vendeur informe l'acquéreur qu'il n'a constitué aucune servitude, ni consenti aucune condition particulière à qui que ce soit, hormis la servitude perpétuelle dont est titulaire Infrabel en vertu des articles 215 bis et ter de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques de nature à grever le bien et qu'il n'existe, à sa connaissance, pas d'autres servitudes que celles reprises dans la présente convention.

L'acquéreur octroiera au vendeur une servitude de passage, perpétuelle et gratuite, d'une largeur utile de 6 mètres minimum avec une hauteur libre de 6 mètres dans la zone reprise en vert au plan de servitude n° 3185-02 réalisé en date du 14 octobre 2019, dressé par Messieurs Fabio SALVADOR et Didier FAYS pour la société Géotech, et qui restera joint au présent compromis de vente en annexe 2 après avoir été signé "ne varietur" par les différentes parties désignées ci-avant.

L'emplacement exact de la servitude sera déterminé de commun accord et par écrit, sur base des plans finaux de l'ouvrage à construire par l'acquéreur sur la parcelle qui lui est vendue. Cet accès sera réalisé par les soins et aux frais de l'acquéreur. La constitution de cette servitude fera l'objet d'un acte notarié. Les éventuels frais en découlant seront pris en charge par l'acquéreur.

En attendant que cette servitude soit constituée, l'acquéreur s'engage à laisser au vendeur un accès sur le terrain vendu vers le terrain adjacent de la SNCB, en tout temps et gratuitement pour des véhicules routiers."

Attendu que le prix de vente est de 70.455,24 €, soit 36 € le mètre carré ;

Attendu que ce montant est légèrement supérieur à celui estimé par le Notaire BODSON ;

Attendu cependant que l'acquisition de cette parcelle de terrain est tout à fait indispensable à la réalisation du projet 4 FEDER "Deuxième passage sur voie", visant à la création d'un lien physique inter quartiers et entre deux pôles en devenir, à savoir les Ateliers Centraux, (voir projet 5) en amont, et la zone de Trassenster, en aval, par le biais d'une passerelle piétonne sur voies à OUGRÉE, connectée de surcroît à la ligne 125A et au Boulevard Urbain (voir projet 1b) ;

Attendu que ce projet s'inscrit en outre dans le Masterplan de la vallée sérésienne ;

Attendu que la différence entre la valeur estimée par le notaire mandaté par la Ville et la valeur exigée par la S.N.C.B. ne justifie aucunement la remise en question d'un projet aussi ambitieux, d'autant qu'aucune indemnité et aucuns frais supplémentaires d'avocat, huissier, frais de justice ou autre ne seront dus, comme ce serait le cas dans le cadre d'une procédure d'expropriation ;

Attendu que l'acquisition aurait lieu pour cause d'utilité publique ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 20 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, d'acquiescer pour cause d'utilité publique, une parcelle de terrain appartenant à la Société nationale des chemins de fer belges sise à OUGRÉE, dixième division, section B, parcelle non cadastrée, d'une contenance de 19 a 57 ca, telle que cette parcelle figure au plan dressé en date du 14 octobre 2019 par le bureau "GEOTECH", moyennant paiement de la somme de SEPTANTE-MILLE-QUATRE-CENT-CINQUANTE-CINQ EUROS VINGT-QUATRE CENTS (70.455,24 €) aux clauses et conditions figurant au compromis de vente ci-annexé, lequel compromis comprend des conditions particulières, figurant aux articles 4.1 et 4.10,

ARRÊTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, les termes du compromis de vente à signer entre la Ville de SERAING et la Société nationale des chemins de fer belges, comme suit :

COMPROMIS DE VENTE

1. Désignation des parties

D'une part,

1. La Société Nationale des Chemins de fer Belges, SNCB en abrégé, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue de France 56 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.430.576.

La société a été créée par l'Arrêté Royal du 7 août 1926 en vertu de la loi du 23 juillet 1926 portant création de la Société Nationale des Chemins de fer Belges, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 juillet suivant.

Les statuts de la Société Nationale des Chemins de fer Belges ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, en vue d'une coordination des statuts, par procès-verbal dressé par Maître Tim Carnewal, notaire associé à Bruxelles, le 30 mai 2014, publiés à l'annexe du Moniteur belge du 4 juin 2014 sous le numéro 2015-06-04/007853, approuvés par l'Arrêté Royal du 28 avril 2015, publié au Moniteur belge du 4 mai suivant.

Son nom a été modifié pour la dernière fois de SNCB-Holding en Société Nationale des Chemins de fer Belges, SNCB en abrégé, par l'Arrêté Royal du 11 décembre 2013 portant réforme des structures de la SNCB-Holding, d'Infrabel et de la SNCB, en exécution de la loi du 30 août 2013 relative à la réforme des Chemins de fer belges.

Représentée ici par Madame Sarina Ronny Magda Wolfs (N.N. 89.11.09-282.36), Cheffe de Division Real Estate à la Direction Stations à Bruxelles, domiciliée à Borgloon, Broekemstraat, 41, en vertu de l'acte de procuration passé devant Maître Daisy De Kegel à Bruxelles le 09 octobre 2018, publié aux annexes du Moniteur Belge le 29 octobre 2018 sous le numéro 18158479.

Ci-après dénommée "le vendeur" ou "la SNCB",

D'autre part, La Ville de Seraing, dont les bureaux sont situés Place Communale, 8 à 4100 Seraing, représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur Général faisant fonction, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal pris en date du 10 décembre 2019, dont copie en annexe 7.

Ci-après dénommé "l'acquéreur"

Chaque partie déclare :

- être capable ;

- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas déssaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- que son attention a été attirée sur le fait que sa possible qualité de professionnel de l'immobilier peut fonder les tribunaux à apprécier plus sévèrement ses obligations tant conventionnelles que légales.

2. Exposé préalable

Le vendeur agissant en sa dite qualité vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien désigné ci-après:

3. Objet de la vente

1. Désignation du bien

Le bien, objet du présent compromis, est un terrain vague d'une superficie de 1957,09 m², situé à Seraing (Ougrée), entre les façades arrières des habitations n°s 32 à 42 de la Rue Trasenster et la limite des voies de chemin de fer, tel que ce bien est figuré sous liseré rose et délimité par les points allant de A1 à A9 au plan joint en annexe 1, réalisé en date du 14 octobre 2019, dressé par Messieurs Fabio Salvador et Didier Fays pour la société Géotech.

Le plan dont question au paragraphe précédent restera joint au présent compromis de vente après avoir été signé "ne varietur" par les différentes parties désignées ci-avant.

Dans l'inventaire comptable de la SNCB, il s'agit de la parcelle numérotée 4.1251.0057.003 (partie) et 004 (partie).

Désignation cadastrale

Ville de Seraing - 10ème division - Section B – Parcelle non cadastrée

La partie non cadastrée du terrain a fait l'objet d'une demande de précadastration en vertu des Arrêtés Ministériels du 18 novembre 2013 et 11 et 12 mai 2015 auprès des services de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale. Par courrier du 13 novembre 2019, le SPF Administration Générale de la Documentation Patrimoniale a attribué le n° B 807 A P 0000 à la parcelle.

2. Accès

L'accès au bien se fera via la propriété de l'acquéreur.

3. Bornage

Les parties déclarent accepter la délimitation reprise au plan joint au présent compromis de vente en annexe 1.

4. Origine de propriété

Le bien désigné ci-avant était propriété de l'Etat belge depuis plus de trente ans.

5. Rétrocession

Le droit de rétrocession est éteint, l'ensemble du bien à vendre ayant reçu l'affectation d'utilité publique pour laquelle il a été acquis.

6. Urbanisme

L'Administration communale de Seraing a fourni à la SNCB les renseignements urbanistiques suivants par courrier du 17 juin 2019 et repris en annexe 6. En application des articles D.IV.1. §3, 1° ; D.IV.52 et D.IV.97 du Code du Développement territorial (CoDT) le vendeur mentionne que le bien :

- se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;
- est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions du guide communal d'urbanisme d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;
- est repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- se situe dans le périmètre de l'étude urbanistique de la vallée sérésienne (**Master Plan**) adopté par le communal en séance du 20 juin 2005. A cet endroit au plan d'intentions urbaines, il est prévu la création d'une passerelle piétonne reliant le site des ateliers centraux et le futur parc Trasenster. Un renforcement des espaces verts est également envisagé. Les immeubles situés sous et de part et d'autre de la passerelle pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une expropriation ;
- se situe dans une zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et E-5 et sur une distance de 200 m autour du site SEVESO ;

- qu'à sa connaissance, les constructions existantes ont été érigées dans le respect de la réglementation applicable en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en vigueur au moment de leur érection ;
- que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis qu'il soit de lotir, de bâtir, ou d'urbanisme délivrés après le 1^{er} janvier 1977, ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des travaux et actes visés par l'article D.IV.4 du Code de Développement territorial, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

A titre d'information, le vendeur déclare en outre:

- qu'à ce jour, il ne lui a été notifié aucun avis de remembrement ni projet d'expropriation ;
- n'avoir pas connaissance que le bien ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites ou sur l'assainissement et la rénovation des sites d'activité économique désaffectés.

Le vendeur ne prend en outre aucun engagement quant à l'affectation urbanistique que l'acquéreur voudrait réserver au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours possible contre le vendeur, à défaut d'obtention des permis requis.

L'acquéreur reconnaît cependant avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement à la signature du présent compromis, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement.

L'acquéreur reconnaît avoir délivré un certificat d'urbanisme contenant deux erreurs matérielles en ce qui concerne l'adresse du bien vendu et le Master Plan.

Il y a lieu de lire : □ "rue Trasenster" en lieu et place de "rue Nicolay" et □ "le conseil communal en séance du 20 juin 2005" en lieu et place de "le communal en séance du 20 juin 2005". L'acquéreur déclare que l'ensemble des autres données reprises dans le certificat d'urbanisme n° 1, repris en annexe 6, est valable pour le bien vendu et en avoir parfaite connaissance.

4. Conditions de la vente

1. Conditions essentielles

Comme conditions essentielles de la présente vente, sans lesquelles le vendeur ne l'aurait pas conclue, il est expressément convenu que :

L'acquéreur assumera toutes les conséquences, directes ou indirectes, liées à l'état du sol, du sous-sol et du sur-sol du bien vendu quelle qu'en soit l'origine, à l'entière décharge du vendeur et sans qu'une quelconque responsabilité ne puisse lui être imputée.

L'acquéreur devra désenclaver le terrain du vendeur jouxtant le bien vendu via un accès routier carrossable tel que décrit à l'article 4.10.

L'acquéreur, en sa qualité d'administration communale, s'engage à appuyer toute démarche visant à l'urbanisation et à la densification des terrains de l'ancienne cour aux marchandises d'Ougrée, selon l'engagement pris par l'administration communale de Seraing du respect des conditions proposées par la SNCB tel que repris aux courriers (+ plans) repris en annexes 3 et 4.

L'acquéreur s'engage à respecter les conditions énoncées au présent article et à les reprendre dans tout acte ou document ultérieur de transfert de droits immobiliers.

Si l'acquéreur ne respectait pas l'une de ces conditions, la présente vente serait résolue de plein droit.

2. Garantie – situation hypothécaire

La vente est consentie sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et privilèges hypothécaires généralement quelconques.

3. Occupation

Le bien est vendu libre d'occupation.

4. Câbles et conduites

L'acquéreur est tenu de prendre tous les contacts nécessaires avec les sociétés, administrations et organismes compétents, y compris le gestionnaire de l'infrastructure afin de se renseigner sur la présence éventuelle d'installations souterraines (canalisations, conduites, câbles, ...).

En ce qui concerne les câbles ou lignes électriques, conduites et canalisations diverses qui seraient sis dans ou au-dessus du bien vendu, l'acquéreur devra prendre seul arrangement avec les organismes ou particuliers intéressés au sujet du déplacement ou de l'enlèvement éventuel de ces installations. Elles ne font pas partie de la vente. Il est bien entendu que le vendeur n'interviendra nullement dans les frais, indemnités et sujétions que pourraient entraîner le déplacement, voire même l'enlèvement de ces installations.

La SNCB a informé l'acquéreur de la possibilité de consulter le site CICC (<http://www.klim-cicc.be>) afin de savoir si le bien objet des présentes était grevé d'une présence de canalisation et de câbles pouvant entraîner une servitude légale d'utilité publique. La SNCB ne peut garantir l'exactitude des informations contenues sur le site cité ci-dessus.

Les canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la présente vente et sont réservées à qui de droit.

5. Etat du bien – contenance

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, que l'acquéreur déclare connaître pour l'avoir visité en détail et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation. L'acquéreur dispense dès lors le vendeur de l'obligation de donner une description plus détaillée du bien vendu.

Le bien est vendu sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, des vices du sol et du sous-sol, de l'existence ou non de servitudes apparentes ou occultes et sans garantie de contenance, quelle qu'en soit la différence.

Pour les causes précitées, l'acquéreur n'exercera aucun recours contre le vendeur et ne peut prétendre à une quelconque indemnisation à charge du vendeur ni à une modification du prix à charge de ce dernier et renonce, de ce chef, à toute action en réhabilitation. Sans préjudice et hormis l'application de l'article 4.1, l'acquéreur renonce formellement à tout recours contre le vendeur, plus précisément sur base des articles 1641 et 1643 du Code civil, sauf pour le dol ou la connaissance de vices cachés par le vendeur.

Il en va de même en cas d'erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants, de défaut d'accès.

6. Transfert du droit de propriété, de la jouissance et des charges

L'acquéreur aura la propriété et la jouissance du bien vendu à la signature de l'acte authentique de vente. Il supportera le précompte immobilier ainsi que tous impôts et taxes généralement quelconques grevant le bien, en ce compris la taxe sur parcelles non bâties, à compter de la date de passation de l'acte de vente authentique.

Le paiement de ces charges se fera sans aucun recours envers le vendeur. Si ces derniers impôts ou taxes devaient être exigés à tort au vendeur, l'acquéreur devrait les rembourser à première demande et au plus tard dans les huit jours de la mise en demeure de la demande de remboursement.

L'acquéreur est, au jour du transfert de propriété, subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relatifs au bien, et notamment quant aux servitudes administratives, prescriptions édictées par toutes autorités compétentes, conditions spéciales pouvant provenir de tous titres antérieurs, vices graves cachés et inconnus du vendeur, accès, clôtures, égouts, sentiers, mitoyennetés, conduites aériennes ou souterraines pouvant traverser le bien, etc... et vis-à-vis de tous voisins, autorités communales ou autres et tous tiers intéressés.

Il en fera son affaire personnelle, hors l'intervention du vendeur et sans recours contre lui.

Toutes les charges ci-dessus imposées à l'acquéreur sont transmissibles et imprescriptibles.

7. Eviction

En cas d'éviction ou d'obstacle à la mise en possession du fait du vendeur, l'acquéreur n'aura droit qu'à la restitution du prix et l'intérêt de celui-ci calculé au taux fixé en matière civile, le tout sous déduction des fruits ou revenus perçus.

8. Environnement – amiante – végétation

2. Environnement

Les parties déclarent avoir été informées du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, paru au Moniteur belge du 22 mars 2018, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière, les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

La SNCB informe l'acquéreur que sur le site internet de la Région wallonne relatif à l'état des sols (BDES), le bien n'est pas situé dans une zone de couleur pêche ou de couleur bleu lavande (<http://bdes.wallonie.be/portal/>). La SNCB s'engage à fournir l'extrait de la banque de données de l'état des sols à l'acquéreur avant la passation de l'acte authentique de sorte que les obligations imposées par l'article 31, § 1er et 2 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols seront exécutées avant la signature de l'acte authentique.

L'acquéreur déclare qu'il entend réaliser sur le bien une passerelle cyclo-piétonne. De son côté la SNCB ne prend aucun engagement relatif à la réalisation de la destination projetée par l'acquéreur. En conséquence, les parties déclarent exclure expressément la réalisation de la destination projetée pour le bien par l'acquéreur du champ des obligations générées par le présent contrat.

L'acquéreur déclare, qu'il a pris et obtenu, préalablement à la signature de la présente, tous les renseignements nécessaires auprès des différentes instances compétentes en matière de gestion de sol et de déchets au sujet de l'état du sol, sous-sol et sur-sol.

L'acquéreur reconnaît que les obligations imposées par l'article 31, § 1er et 2 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ont été exécutées avant la signature du présent contrat.

En conséquence, l'acquéreur déclare renoncer expressément à la possibilité de poursuivre la nullité de la présente vente dans l'hypothèse visée par l'article 31, § 3 du décret précité.

L'acquéreur déclare prendre le bien en l'état et accepte dès lors les risques éventuels qui en découleraient.

L'acquéreur reconnaît être suffisamment informé, par la SNCB, de la situation environnementale du bien et dégage la SNCB de toute responsabilité à ce sujet.

L'acquéreur décharge purement et simplement le vendeur de toutes garanties généralement quelconques passées, présentes ou futures, ainsi que de toutes les conséquences directes ou indirectes qui pourraient en découler, liées à l'état du sol et du sous-sol du bien.

L'acquéreur s'engage à exécuter et se substituer dans l'exécution de toutes les obligations passées, présentes ou futures du vendeur découlant tant du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets que du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et de toutes autres obligations passées, actuelles ou futures généralement quelconques découlant de toute norme législatives européenne, fédérale ou fédérée, ou d'actes réglementaires ou administratifs. L'acquéreur en supportera seul les frais, sans aucun recours contre le vendeur.

B. Végétation

La SNCB ne sera tenue d'aucune responsabilité, ni frais du chef de la présence de végétations parasites (renouée du Japon, etc...). L'acquéreur prendra à sa charge et à ses frais, risques et périls exclusifs toutes les conséquences liées à la présence de ces végétations.

C. Effets sur la vente

L'acquéreur ne peut prétendre à aucune indemnité ni réduction de prix en raison des causes précitées et spécialement, pour tous vices du sol, du sous-sol ou des eaux souterraines et renonce expressément à toute action en nullité, résolution ou en rescision de la vente.

Le prix tient compte du fait que l'acheteur prend en charge le risque de devoir assainir le bien.

9. Zones inondables.

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement.

<http://geoapps.wallonie.be/inondations>

10. Servitudes

L'acquéreur souffre toutes les servitudes passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien et il jouit des servitudes actives, s'il y en a, à ses risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers ou sur la loi.

Le vendeur informe l'acquéreur qu'il n'a constitué aucune servitude, ni consenti aucune condition particulière à qui que ce soit, hormis la servitude perpétuelle dont est titulaire Infrabel en vertu des articles 215 bis et ter de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques de nature à grever le bien et qu'il n'existe, à sa connaissance, pas d'autres servitudes que celles reprises dans la présente convention.

L'acquéreur octroiera au vendeur une servitude de passage, perpétuelle et gratuite, d'une largeur utile de 6 mètres minimum avec une hauteur libre de 6 mètres dans la zone reprise en vert au plan de servitude n° 3185-02 réalisé en date du 14 octobre 2019, dressé par Messieurs Fabio Salvador et Didier Fays pour la société Géotech, et qui restera joint au présent compromis de vente en annexe 2 après avoir été signé "ne varietur" par les différentes parties désignées ci-avant.

L'emplacement exact de la servitude sera déterminé de commun accord et par écrit, sur base des plans finaux de l'ouvrage à construire par l'acquéreur sur la parcelle qui lui est vendue. Cet accès sera réalisé par les soins et aux frais de l'acquéreur. La constitution de cette servitude fera l'objet d'un acte notarié. Les éventuels frais en découlant seront pris en charge par l'acquéreur.

En attendant que cette servitude soit constituée, l'acquéreur s'engage à laisser au vendeur un accès sur le terrain vendu vers le terrain adjacent de la SNCB, en tout temps et gratuitement pour des véhicules routiers.

11. Ecoulement des eaux

L'acquéreur devra prendre toutes dispositions voulues et faire placer à ses frais, risques et périls exclusifs, si ceux-ci ne sont pas existant, les dispositifs nécessaires de manière à ce que les eaux de pluie et autres soient complètement évacuées en dehors du domaine du vendeur et de l'infrastructure ferroviaire en service.

Sauf à prendre toutes dispositions utiles avec les voisins intéressés, l'acquéreur ne pourra en rien modifier l'écoulement des eaux et il devra, en outre, entretenir et éventuellement renouveler à ses frais, risques et périls exclusifs, les dispositifs existant à cet effet.

12. Dégâts miniers

Si le bien est situé dans une commune à exploitation minière, l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au vendeur, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien dont question, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble à l'acquéreur sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par l'acquéreur.

13. Trésors et découvertes

Tous trésors et objets d'intérêt historique ou archéologique trouvés ou enfouis dans le bien vendu devront être signalés immédiatement au Service public de Wallonie, conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, l'acquéreur prendra les mesures qui s'imposent du fait de ces découvertes, à ses frais exclusifs et sans aucun recours contre la SNCB.

14. Bruits – vibrations

L'acquéreur prend possession du bien et l'utilise en toute connaissance de cause. Il est conscient, le cas échéant, de la proximité de la ligne de chemin de fer en activité. Il déclare par conséquent renoncer expressément à poursuivre le vendeur et ses ayants droit, du chef des conséquences dommageables, tant des nuisances sonores que des vibrations, causées par l'exploitation de la ligne ferroviaire contiguë.

15. Obligations liées à la proximité de l'installation ferroviaire et aux missions de service public de la SNCB et d'Infrabel

Conscient de la proximité immédiate des installations ferroviaires, l'acquéreur s'engage, pour quelque intervention que ce soit, de quelque nature que ce soit, à ne pas entraver, ni porter atteinte à l'activité et la sécurité ferroviaire (circulation ferroviaire, libre accès des voyageurs, respect d'une distance de minimum dix mètres entre les voies et les constructions envisagées sur le site par l'acquéreur ou les exploitants du site).

L'acquéreur s'engage à prendre les mesures nécessaires, à ses frais exclusifs, aux fins de permettre à l'ensemble des sociétés intéressées par la continuité du service ferroviaire, de remplir leurs missions de service public et de préserver la sécurité de leurs installations, dans le cadre des travaux qu'il entend entreprendre sur le site et la mise en exploitation de celui-ci.

L'acquéreur informera le plus rapidement possible le gestionnaire de l'infrastructure de ses intentions en terme d'aménagement à proximité des voies afin que ce dernier puisse prendre toutes dispositions en terme de continuité du service public à la charge exclusive de l'acquéreur.

L'acquéreur déclare avoir pris connaissance notamment des prescriptions reprises dans :

- le livret de sécurité téléchargeable sur le site internet d'Infrabel :

<https://www.infrabel.be/fr/professionnels/entrepreneurs/travaux-entreprise-domaine-ferroviaire>

- la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer
- le fascicule 61 édité par Infrabel, relatif aux "Dispositions complémentaires pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services" - Version 4 – 2017.

Le fascicule 61 peut être téléchargé sur le site internet d'Infrabel :

<https://www.infrabel.be/fr/professionnels/entrepreneurs/travaux-entreprise-domaine-ferroviaire>

- le fascicule 63 édité par Infrabel, relatifs aux "Mesures de sécurité et de santé lors de l'exécution de marchés de travaux, de fournitures et de services" - version 2.0 - 2017 .

Le fascicule 63 peut être téléchargé sur le site internet d'Infrabel :

<https://www.infrabel.be/fr/professionnels/entrepreneurs/travaux-entreprise-domaine-ferroviaire>

L'acquéreur s'engage à les porter à la connaissance de son propre personnel et de celui des entreprises et leurs sous-traitants chargés de réaliser des travaux à proximité des voies ferroviaires en service et à les faire respecter par ceux-ci.

L'acquéreur devra contracter ou faire contracter par son sous-traitant en charge des travaux une assurance "Tous risques chantier et Responsabilité civile" comprenant une couverture de la responsabilité civile de tous les intervenants aux travaux (maître de l'ouvrage, maître d'œuvre, bureaux d'études, entrepreneurs, sous-traitants,...) en ce compris celle basée sur l'article 544 C.C. avec un capital assuré de minimum 5.000.000 EUR par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui seraient causés à la SNCB, à Infrabel, à leurs éventuelles filiales, à leurs préposés ou à d'autres.

L'acquéreur veillera à ce que les architectes et bureaux d'études aient souscrit une assurance destinée à couvrir leur responsabilité professionnelle et transmettra à cet effet, une attestation d'assurance au service Legal Affairs de la SNCB avant le début des travaux.

Il sera fait mention de toutes les obligations reprises au présent point dans tous actes translatifs ultérieurs.

De manière générale, et sauf faute imputable à la SNCB, celle-ci se décharge de toutes responsabilités, ainsi que de toutes conséquences dommageables de quelque nature qu'elles soient causées à la SNCB ou à des tiers, découlant d'actes volontaires ou involontaires réalisés par l'acquéreur ou des tiers sur le bien.

16. Citernes à mazout

Le vendeur déclare que le bien n'est pas desservi par une citerne à mazout, de sorte que la législation en la matière n'est pas applicable.

17. Droit de préemption d'Infrabel

En application de la convention « *Droit de préemption conventionnel établi mutuellement par les sociétés du Groupe SNCB* », signée en date du 22/06/2010, le vendeur a notifié la présente vente à Infrabel pour que celle-ci puisse exercer ou non son droit de préemption.

18. Assurances

L'acquéreur souscrira, au minimum, dès son entrée en jouissance du bien vendu, une assurance couvrant les dégâts d'incendie, les dégâts des eaux et les dommages causés par la tempête ainsi qu'une assurance RC si le bien se situe à proximité d'une ligne ferroviaire.

5. Prix de vente et frais

1. Prix de vente

La vente du bien est consentie et acceptée au prix de 70.455,24 (septante mille quatre cent cinquante-cinq euros et vingt-quatre eurocents).

L'intégralité du prix de vente sera payé au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente ou versé préalablement au compte n° BE79-2100-0572-1133 GEBABEBB de la SNCB – Stations, rue de France, 56 à 1060 Bruxelles, avec la mention "Compromis de vente d'Ougrée".

2. Frais

Tous les éventuels frais, droits d'enregistrement, taxes et honoraires, ainsi que les éventuels frais de bornage et de mesurage sont à charge de l'acquéreur.

Un exemplaire du procès-verbal de bornage sera remis au vendeur dès les opérations terminées.

Les frais de délivrance des informations urbanistiques ont été pris en charge par l'acquéreur.

L'acquéreur déclare faire la présente acquisition pour cause d'utilité publique. En conséquence, il sollicite la gratuité des droits d'enregistrement en vertu de l'article 161 § 2 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

6. Acte authentique

Les parties s'obligent à comparaître devant un fonctionnaire du Comité d'acquisition d'immeubles fédéral pour la signature de l'acte authentique dans les quatre (4) mois du présent compromis de vente.

L'acquéreur a la faculté de se faire accompagner à titre de conseil et à ses frais par un notaire de son choix.

7. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile jusqu'à la signature de l'acte authentique aux adresses indiquées ci-dessous :

Pour le vendeur:

Rue de France, 56 à 1060 Bruxelles

Pour l'acquéreur:

Place Communale, 8 à 4100 Seraing

8. Arbitrage – Tribunaux

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre, celui-ci sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président de la Chambre des Notaires de l'arrondissement dans lequel le bien vendu est situé.

Toutefois, chacune des parties pourra refuser l'arbitrage de la manière suivante:

- si elle prend l'initiative de l'instance en citant directement l'autre partie à comparaître devant les tribunaux ordinaires.

- si l'autre partie l'informe de son intention de faire appel à l'arbitrage, en lui faisant part de son refus dans les quinze jours calendrier à compter de cette information.

Tous les frais relatifs à cet arbitrage seront supportés par la partie qui initie l'arbitrage.

9. Sanctions

Si une des parties reste, de son propre chef, en défaut de remplir ses obligations, l'autre partie a le choix, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans suite pendant un mois, de demander en justice soit l'exécution forcée, soit la résolution de la vente, conformément à l'article 1184 du Code Civil.

Dans le cas d'une résolution de la vente, un montant de 10% du prix de vente sera dû par la partie en défaut, à titre de dommages-intérêts.

10. Annexes

- annexe 1: plan de vente n° 3185-01
- annexe 2 : plan de servitude n°3185-02
- annexe 3 : courriers de la SNCB du 26 avril 2019
- annexe 4 : courrier de la Ville de Seraing du 04 mars 2019 et du 05 juin 2019
- annexe 5 : extrait de la BDES
- annexe 6: Certificat d'urbanisme n°1
- annexe 7 : délibération du conseil communal

Fait à Seraing , le 10 décembre 2019 , en autant exemplaires que de parties. Chacune reconnaissant avoir reçu le sien. Un exemplaire supplémentaire est destiné au notaire du vendeur et de l'acquéreur.

DÉSIGNE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , le comité d'acquisition fédéral pour la signature de l'acte authentique de vente,

IMPUTE

le montant total des dépenses estimé à la somme totale de 71.455,24 €, sur l'article 93000/711-60 du budget extraordinaire de 2019, ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achat de terrains", lequel montant s'établit comme suit :

- 70.455,24 € de prix d'achat ;
- 1.000,00 € de frais d'acte notarié.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 51 : Convention de marché conjoint FLEMALLE/SERAING/ERIGES - Expertise - Arrêt L125 A mutualisé Val Saint-Lambert/ FLEMALLE Neuve.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment son article 48 portant sur les marchés conjoints occasionnels ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome (R.C.A.), arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, approuvée par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE, en sa séance du 22 décembre 2005 ;

Considérant que la régie communale autonome de la Ville de SERAING, ERIGES, gère et coordonne le développement immobilier et urbain de la Ville de SERAING, à savoir le Master plan ;

Vu le nouvel article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tenant compte des marchés conjoints et réglant les compétences en la matière ;

Considérant le nouvel article L1222-6, en son paragraphe 6, précisant encore que, le cas échéant, le collège communal (ou, sur délégation, le directeur général ou un agent) de la commune ainsi représentée par un autre adjudicateur pour la passation du marché conjoint, prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné ;

Considérant l'usage des termes "le cas échéant", tant s'agissant des compétences du conseil communal que du collège communal, reflétant ainsi la marge de manœuvre très large dont disposent les pouvoirs adjudicateurs souhaitant s'associer dans le cadre d'un marché public conjoint ;

Vu le considérant 71 de la directive 2014/24 précisant, par ailleurs, que la passation conjointe de marchés peut prendre différentes formes, depuis la passation coordonnée de marchés, en passant par la préparation de spécifications techniques communes pour des travaux, fournitures ou services qui seront acquis par un certain nombre de pouvoirs adjudicateurs, chacun d'entre eux menant sa propre procédure de passation, jusqu'aux cas où les pouvoirs adjudicateurs concernés mènent conjointement une procédure de passation, soit en agissant ensemble soit en confiant à l'un d'entre eux la gestion de la procédure au nom de l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant le plan AnGeLiC de la Société nationale des chemins de fer belges visant à intensifier le transport urbain par voie ferrée et envisageant la réouverture ou l'ouverture d'arrêts sur la ligne existante 125A ;

Considérant le Plan urbain de mobilité de LIEGE, adopté par la Ville de SERAING en date du 28 janvier 2019, par la Commune de FLEMALLE en date du 14 février 2019 et par le Gouvernement wallon en date du 16 mai 2019 ;

Considérant que la mobilité ferrée est un enjeu supra communal ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une étude auprès d'experts afin de déterminer avec précision les enjeux de localisation en rive gauche (FLEMALLE Neuve), en rive droite (Val Saint-Lambert) ou encore sur Meuse, la ligne empruntant un pont ferroviaire entre les deux rives dans la zone concernée des deux sites (FLEMALLE Neuve et Val Saint-Lambert), l'approche technique pour chacune de ces trois localisations possibles, intégrant la prise en charge des franchissements des usagers du train et des modes actifs, la budgétisation des coûts d'infrastructure et d'équipement, une estimation de la durée des travaux relatifs à la ligne 125A précitée ;

Considérant que toutes les parties estiment, par ailleurs, que dans l'intérêt général le marché de service relatif à une mission d'expert portant sur l'arrêt L125A mutualisé Val Saint-Lambert/FLEMALLE Neuve doit faire l'objet d'une seule étude au sein d'un marché public unique ;

Considérant le caractère occasionnel du marché public susvisé ;

Considérant que la Commune de FLEMALLE, la Ville de SERAING et la R.C.A. ERIGES souhaitent dans le cadre du marché précité procéder à un marché conjoint ;

Considérant que la Commune de FLEMALLE et la Ville de SERAING souhaitent que la R.C.A. ERIGES soit leadpartner du marché conjoint ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, de s'inscrire dans une procédure de marché conjoint avec la Commune de FLEMALLE et la régie communale autonome ERIGES dans le cadre du marché public relatif à une mission d'expert portant sur l'arrêt L125A mutualisé Val Saint-Lambert/FLEMALLE Neuve, dont la R.C.A. ERIGES sera leadpartner,

ARRÊTE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, comme suit les termes de la convention réglant les modalités du marché conjoint d'expertise pour l'arrêt mutualisé Val Saint-Lambert/FLEMALLE Neuve :

CONVENTION DE MARCHÉ CONJOINT OCCASIONNEL – MARCHÉ DE SERVICE - EXPERTISE
- ARRÊT L125A MUTUALISÉ VAL SAINT-LAMBERT/FLEMALLE NEUVE

ENTRE, D'UNE PART, la Ville de SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, M. Bruno ADAM, Directeur général ff, dont le siège est situé place Communale 8, Hôtel de ville de SERAING, 4100 SERAING, agissant en vertu d'une décision du conseil communal prise en sa séance du 10 décembre 2019, ci-après dénommée "partenaire 1",

ET

la Ville de FLEMALLE, représentée par Mme Isabelle SIMONIS, Bourgmestre, et M. Pierre VRYENS, Directeur général, dont le siège est situé Grand'Route 287, 4400 FLEMALLE, agissant en vertu d'une décision du conseil communal prise en sa séance du 16 décembre 2019, ci-après dénommée "partenaire 2",

ET, D'AUTRE PART,

la régie communale autonome de SERAING, dénommée ERIGES, ci-après dénommée "ERIGES" ou "la régie" dont le siège social est établi rue Cockerill 40/41, 4100 SERAING, représentée par Mme Deborah GERADON, Vice-Présidente, et M. Alain ONKELINX, Administrateur, agissant à titre de mandataire de représentant de la régie susnommée en vertu des décisions de son conseil d'administration du 20 novembre 2019, ci-après dénommée "pouvoir adjudicateur", ensemble désignés les "associés",

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment son article 48 portant sur les marchés conjoints occasionnels ;

Vu la délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome (R.C.A.), arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, approuvée par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE, en sa séance du 22 décembre 2005 ;

Considérant que la régie communale autonome de la Ville de SERAING, ERIGES, gère et coordonne le développement immobilier et urbain de la Ville de SERAING, à savoir le Master plan ;

Vu le nouvel article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tenant compte des marchés conjoints et réglant les compétences en la matière ;

Considérant le nouvel article L1222-6, en son paragraphe 6, précisant encore que, le cas échéant, le collège communal (ou, sur délégation, le directeur général ou un agent) de la commune ainsi représentée par un autre adjudicateur pour la passation du marché conjoint, prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné ;

Considérant l'usage des termes "le cas échéant", tant s'agissant des compétences du conseil communal que du collège communal, reflétant ainsi la marge de manœuvre très large dont disposent les pouvoirs adjudicateurs souhaitant s'associer dans le cadre d'un marché public conjoint ;

Vu le considérant 71 de la directive 2014/24 précisant, par ailleurs, que la passation conjointe de marchés peut prendre différentes formes, depuis la passation coordonnée de marchés, en passant par la préparation de spécifications techniques communes pour des travaux, fournitures ou services qui seront acquis par un certain nombre de pouvoirs adjudicateurs, chacun d'entre eux menant sa propre procédure de passation, jusqu'aux cas où les pouvoirs adjudicateurs concernés mènent conjointement une procédure de passation, soit en agissant ensemble soit en confiant à l'un d'entre eux la gestion de la procédure au nom de l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant le plan AnGeLiC de la Société nationale des chemins de fer belges visant à intensifier le transport urbain par voie ferrée et envisageant la réouverture ou l'ouverture d'arrêts sur la ligne existante 125A ;

Considérant le Plan urbain de mobilité de LIEGE, adopté par la Ville de SERAING en date du 28 janvier 2019, par la Commune de FLEMALLE en date du 14 février 2019 et par le Gouvernement Wallon en date du 16 mai 2019 ;

Considérant que la mobilité ferrée est un enjeu supra communal ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une étude auprès d'experts afin de déterminer avec précision les enjeux de localisation en rive gauche (FLEMALLE Neuve), en rive droite (Val Saint-Lambert) ou encore sur Meuse, la ligne empruntant un pont ferroviaire entre les deux rives dans la zone concernée des deux sites (FLEMALLE Neuve et Val Saint-Lambert), l'approche technique pour chacune de ces trois localisations possibles, intégrant la prise en charge des franchissements des usagers du train et des modes actifs, la budgétisation des coûts d'infrastructure et d'équipement, une estimation de la durée des travaux relatifs à la ligne 125A précitée ;

Considérant que toutes les parties estiment, par ailleurs, que dans l'intérêt général, le marché de service relatif à une mission d'expert portant sur l'arrêt L125A mutualisé Val Saint-Lambert/FLEMALLE Neuve doit faire l'objet d'une seule étude au sein d'un marché public unique ;

Considérant le caractère occasionnel du marché public susvisé ;

Considérant que la Commune de FLEMALLE, la Ville de SERAING et la R.C.A. ERIGES souhaitent dans le cadre du marché précité procéder à un marché conjoint ;

Considérant que la Commune de FLEMALLE et la Ville de SERAING souhaitent que la R.C.A. ERIGES soit leadpartner du marché conjoint,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les règles relatives aux droits et obligations des associés et notamment en ce qui concerne :

- l'objet du marché conjoint occasionnel ;
- la passation, l'attribution et l'exécution du marché conjoint occasionnel ;
- la réception des services ;
- le paiement du marché conjoint occasionnel.

ARTICLE 2.- Objet du marché conjoint

Le marché conjoint occasionnel porte sur une mission d'expertise relative à l'arrêt 125A mutualisé au Val Saint-Lambert (SERAING) et à FLEMALLE Neuve.

L'étude portera, notamment, sur :

- les enjeux de localisation en rive gauche (FLEMALLE Neuve), en rive droite (Val Saint-Lambert) ou encore sur Meuse, la ligne empruntant un pont ferroviaire entre les deux rives dans la zone concernée des deux sites (FLEMALLE Neuve et Val Saint-Lambert) ;
- l'approche technique pour chacune de ces trois localisations possibles, intégrant la prise en charge des franchissements des usagers du train et des modes actifs ;
- la budgétisation des coûts d'infrastructure et d'équipement ;
- une estimation de la durée des travaux liés au projet mentionné ci-avant.

ARTICLE 3.- Engagements et responsabilités du pouvoir adjudicateur du marché conjoint

La régie communale ERIGES est désignée pour agir en tant que pouvoir adjudicateur au nom commun des associés lors de la passation, attribution et exécution du marché conjoint.

Le pouvoir adjudicateur assure le bon suivi du marché à l'égard de l'opérateur économique qui sera désigné. Celui-ci agit donc, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Il en résulte qu'ERIGES :

- rédige les termes du cahier des charges dont la partie technique fera l'objet d'une concertation avec les services concernés des partenaires ;
- procède à la mise en concurrence du marché de service suivant le respect de la législation des marchés publics au regard du montant estimé du marché ;
- procède à la sélection qualitative des soumissionnaires ainsi qu'à l'examen et à l'analyse des offres reçues et désignera, en concertation avec les services concernés des partenaires, l'adjudicataire du marché ;
- décide, s'il échet, de ne pas donner suite à la procédure de mise en concurrence engagée, après accord des services concernés des partenaires ;
- est le seul interlocuteur avec les candidats/soumissionnaires/adjudicataires, à l'exclusion des partenaires du marché ;
- négocie, le cas échéant, le(s) offre(s) déposé(s) ;
- attribue et notifie à l'adjudicataire l'approbation de son offre, avec copie aux partenaires ;
- informe les candidats/soumissionnaires/adjudicataires ;
- assure toute la surveillance de l'exécution du marché public conjoint ;
- organise les réunions de travail avec l'adjudicataire avec invitation aux partenaires ;
- réceptionne les rapports d'expertises (rapport intermédiaire et rapport final) et les communique aux partenaires ;
- examine les déclarations de créance qu'elle reçoit en copie des partenaires ;
- approuve, après éventuelles remarques intégrées en concertation avec les services concernés des partenaires, les rapports d'expertise ;
- assume la gestion du processus de passation du marché public – cependant, les frais liés à la défense éventuelle de la légalité de la décision d'attribution seront pris en charge, à parts égales entre chaque associé, si celle-ci est contestée par un soumissionnaire évincé.

A moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des partenaires en cas d'exécution des services pour compte de ceux-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ni en cas d'erreur dans les rapports remis par le prestataire de service.

Le pouvoir adjudicateur n'engage pas vis-à-vis des partenaires sa responsabilité en cas de retard, d'impossibilité d'attribution ou de contestation de toute décision relative au marché public conjoint.

ARTICLE 4.- Engagements et responsabilités des partenaires du marché conjoint

Les partenaires de la présente convention s'engagent à :

- inscrire à leur budget du ou des exercices afférent(s) au marché de service une allocation de dépenses destinées au financement de sa quote-part dans le coût de la prestation ;
- payer à l'adjudicataire, le montant de sa quote-part selon la répartition 50 % à charge de la Ville de SERAING, 50 % à charge de la Commune de FLEMALLE ;

- fournir, de manière générale, toute information utile pour la passation, l'attribution et l'exécution du marché ;
- fournir, plus précisément, tous les documents et toutes les informations utiles à la rédaction des documents de marché ;
- participer aux réunions et aux concertations du présent marché conjoint ;
- dénoncer des soucis d'exécution dans les rapports remis par l'expert.

ARTICLE 5.- Durée, gratuité et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue à titre gratuit entre les associés.

Elle prend cours à dater de la signature de toutes les parties prenantes à la convention et prend fin à la réception définitive du marché de service.

ARTICLE 6.- Modification du marché

Le marché ne peut être modifié qu'en cas d'accord des services concernés des partenaires.

ARTICLE 7.- Paiement du service

Le paiement sera à concurrence de 50 % de l'objet du marché à charge du partenaire 1 et à 50 % de l'objet du marché à charge du partenaire 2.

Les paiements des services exécutés pour le compte des partenaires, tant des acomptes éventuels que du solde du prestataire de services, sont effectués dans le délai prévu de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, au prestataire de service, sur production d'une déclaration de créance établie par ce dernier et visée pour accord par le pouvoir adjudicateur.

Chacun des partenaires verse directement sa part à l'adjudicataire désigné.

ARTICLE 8.- Responsabilités

Chaque partie assume la responsabilité des tâches qui lui incombent en vertu de la présente convention.

ARTICLE 9.- Litiges

Toute contestation qui surviendrait entre les parties relativement à l'interopération et à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de LIEGE.

En cas de litige avec l'adjudicataire, les associés s'engagent à se communiquer l'ensemble des informations.

Fait à SERAING, le 10 décembre 2019, en triple exemplaire ayant chacun valeur d'original, chacune des trois parties ayant reçu le sien.

POUR LA VILLE DE SERAING,		POUR LA VILLE DE FLEMALLE,		POUR LA REGIE COMMUNALE AUTONOME ERIGES,	
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,	LE BOURGMESTRE,	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,	LA BOURGMESTRE,	LA VICE- PRÉSIDENTE,	L'ADMINISTRATEUR,
B. ADAM	F. BEKAERT	Pierre VRYENS	Isabelle SIMONIS	Déborah GERADON	Alain ONKELINX

PRECISE

- que les coûts inhérents à ce marché, estimés à 50.000 €, seront supportés pour moitié par la ville de SERAING et pour moitié par la Commune de FLEMALLE ;
- que la dépense de la Ville sera imputée sur le budget extraordinaire de 2020, en voie d'approbation, à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0130), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", dont le crédit sollicité est suffisant.

Mme DELIÈGE rentre

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 52: Établissement, pour les exercices 2020 à 2025, du règlement ayant pour objet les centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés.

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers et que, selon le Conseil d'État, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes

justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, cent-cinquante (150) centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés.

ARTICLE 2.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 3.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04001/377-01, ainsi libellé : "Centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés".

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCION.

M. DECERF rentre

Réponse de mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 53 : Etablissement, pour les exercices 2020 à 2025, du règlement ayant pour objet la redevance sur les classes de dépaysement et de découverte.

Vu sa délibération n° 84 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée indéterminée, le règlement ayant pour objet la redevance sur les classes de dépaysement et de découverte ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2020, des communes de la Région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 62 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 34 le règlement ayant pour objet la redevance sur les classes de dépaysement et de découverte comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance sur les classes de dépaysement et de découverte.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance est :

- pour les classes de neige :
 - de 365 € par enfant et par séjour ;
 - de 180 € par enfant socialement défavorisé qui serait renseigné par les chefs d'école ;

- pour les classes de découverte :
 - de 140 € par enfant et par séjour ;
 - de 80 € par enfant socialement défavorisé qui serait renseigné par les chefs d'école ;
- pour les classes de mer :
 - de 165 € par enfant et par séjour ;
 - de 90 € par enfant socialement défavorisé et qui serait renseigné par les chefs d'école.

ARTICLE 4.- Ces montants seront adaptés chaque année suivant la passation de marché qui a lieu l'année précédant l'exercice concerné.

ARTICLE 5.- La redevance est due au comptant au moment de la demande.

ARTICLE 6.- Toutefois, dans les cas sociaux les plus importants, si la redevance n'est pas payée dans sa totalité au moment de la demande, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Mme ROBERTY entre en séance

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

Justification par M. ROBERT de l'abstention des élus PTB.

Réponse de M. DECERF.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 54 : Etablissement, pour les exercices 2020 à 2025, du règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes d'infrastructures sportives communales et comprenant des dispositions particulières en faveur de divers groupements.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2020, des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération n° 82 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2019, le règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes d'infrastructures sportives communales ;

Vu sa délibération n° 83 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication jusqu'au 31 décembre 2019, le règlement-redevance relatif aux dispositions particulières en faveur de divers groupements, aux forfaits par équipe ou par club et par saison ainsi qu'aux forfaits pour les clubs formateurs ayant une école de jeunes ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de faire participer les locataires et utilisateurs aux divers coûts inhérents à l'entretien des infrastructures sportives ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 20 voix "pour", 11 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35, d'établir le règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes d'infrastructures sportives communales et comprenant des dispositions particulières en faveur de divers groupements, et en conséquence de l'arrêter comme suit pour une durée prenant cours dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025.

1. La **tarification** ayant pour objet les occupations ponctuelles et permanentes d'infrastructures sportives communales est fixée comme suit :

INSTALLATIONS COUVERTES				
DESIGNATION DES INSTALLATIONS	SERESIENS		NON SERESIENS	
	Permanents	Ponctuels	Permanents	Ponctuels
HALLS OMNISPORTS Bois de l'Abbaye, Bois de Mont, Centenaire (Salle par heure ou par rencontre)	10,00 €	20,00 €	40,00 €	50,00 €
SALLES DE MUSCULATION Bois de l'Abbaye, Bois de Mont, piscine olympique (par heure)	5,00 €	10,00 €	20,00 €	30,00 €
PISCINE OLYMPIQUE (par heure et par couloir)	15,00 €	20,00 €	30,00 €	50,00 €
PISCINE OLYMPIQUE (par heure et pour le bassin entier)	90,00 €	100,00 €	200,00 €	250,00 €
GYMNASES ET PREAUX SCOLAIRES (par heure)	8,00 €	10,00 €	20,00 €	40,00 €

INSTALLATIONS EXTERIEURES				
DESIGNATION DES INSTALLATIONS	SERESIENS		NON SERESIENS	
	Permanents	Ponctuels	Permanents	Ponctuels
PISTE ATHLETISME Par heure	8,00 €	10,00 €	20,00 €	25,00 €
TERRAINS DE FOOTBALL OU ASSIMILES Par heure	/	20,00 €	/	50,00 €
TERRAINS DE BEACH-VOLLEY Par heure	7,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €
TERRAINS DE BEACH-VOLLEY Par jour	/	80,00 €	/	250,00 €

PRÉCISE

1. qu'en supplément des tarifs fixés ci-dessus, il y a lieu de majorer les locations par un montant de 5 €/heure d'occupation des locaux lors des périodes de fermeture des établissements scolaires pour couvrir les frais énergétiques ;
2. que le versement d'une caution préalable à toute occupation ponctuelle des infrastructures sportives sera fixé à un montant forfaitaire de 200 € (cette caution ne concernant pas les clubs permanents qui organisent ponctuellement une manifestation dans leur propre salle) ;
3. que les mesures de sécurité du public seront de stricte application et que les recommandations formulées par M. le Bourgmestre seront communiquées, pour information, au demandeur, en annexe à l'autorisation sollicitée notamment pour ce qui concerne la couverture assurance "responsabilité civile" et "incendie" des locaux sollicités ;
4. que la redevance est due par le locataire à qui l'autorisation d'utiliser les installations a été délivrée. L'autorisation accordée par le collège communal est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.
2. **Dispositions particulières** en faveur de divers groupements et les **forfaits** par équipe ou par club et par saison ainsi qu'aux **forfaits** pour les clubs formateurs ayant une école de jeunes :

Il sera donc accordé :

- a. des dispositions particulières :

- la gratuité pour les demandes émanant des services communaux, du Centre public d'action sociale, de la police locale de SERAING-NEUPRE, du cercle sportif de l'Administration communale ainsi que de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE

SERAING, du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye, de la Croix-Rouge de BELGIQUE (exclusivement pour ce qui concerne les dons de sang ou similaires tels les dons de moelle osseuse), de la Province de LIEGE ;

- 50 % de réduction pour les groupements de personnes en situation de handicap et les groupements de personnes du troisième âge ;
- 50 % de réduction pour l'enseignement tous réseaux confondus, avec justification du besoin par écrit ;
- 50% de réduction en faveur de la jeunesse sportive ;

b. des forfaits :

- forfait de 500 € par équipe et par saison pour le football en salle, le handball, le volley-ball et le basket-ball ;
- forfait de 500 € par club et par saison pour le football, le rugby, le base-ball, etc. ;
- forfait pour les clubs formateurs (école de jeunes avec moniteurs diplômés et spécialisés), à savoir :

CLUB	SALLE	MONTANT
CRYSTAL BASKET SERAING	Troque	2.000 €
ROYAL HAUT-PRÉ BASKET	Joseph Distexhe et Centenaire	2.800 €
JEUNESSE JEMEPPE HANDBALL	Bois de Mont	2.800 €
VOLLEY-BALL CLUB DE SERAING	Bois de l'Abbaye	2.200 €
ECOLE SERAING NATATION	Piscines (piscines olympique et de la Troque)	30.000 €
SERAING TENNIS DE TABLE	Préau des Biens-Communaux	1.200 €
BADMINTON CLUB DE SERAING	Bois de l'Abbaye et Lize	1.200 €
SERAING ATHLETISME	Piste d'athlétisme + Bois de l'Abbaye	2.000 €
ARCHERS SÉRÉSIENS	Préaux Six-Bonnières	700 €
BROWN BOYS	Bois de Mont	400 €
A.J.S. OUGREE	Bois de Mont et Bois de l'Abbaye	2.000,00 €

PRÉCISE

1. que le forfait annuel est établi sur trente semaines (congés scolaires, jours fériés et manifestations ponctuelles décomptés) ;
2. qu'aucune occupation permanente de club ou autre organisme sportif ne sera consentie pour une nouvelle occupation saisonnière si ce dernier n'est pas en ordre de paiement pour les occupations précédentes ayant fait l'objet d'une facturation communale ;
3. que le versement d'une caution préalable à toute occupation ponctuelle des infrastructures sportives sera fixé à un montant forfaitaire de 200 € (cette caution ne concernant pas les clubs permanents qui organisent ponctuellement une manifestation dans leur propre salle) ;
4. que les mesures de sécurité du public seront de stricte application et les recommandations formulées par M. le Bourgmestre seront communiquées, pour information, au demandeur, en annexe à l'autorisation sollicitée notamment pour ce qui concerne la couverture assurance "responsabilité civile" et "incendie" des locaux sollicités ;
5. que la redevance est due par le locataire à qui l'autorisation d'utiliser les installations a été délivrée. L'autorisation accordée par le collège communal est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite,

CHARGE

le collège communal de veiller à la bonne application de ces mesures.

Le montant de la location devra être acquitté dès la réception par le redevable de l'état de recouvrement délivré par le Directeur financier.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier, cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels seront recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : non
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 55 : Etablissement du règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes de locaux culturels et scolaires communaux échéant au 31 décembre 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2020, des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération n° 36 du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes de locaux culturels et scolaires communaux ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 20 voix "pour", 11 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 34, d'établir le règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes de locaux culturels et scolaires communaux et, en conséquence, de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance à charge du locataire lors de la mise à disposition des locaux culturels et scolaires. Le terme "locataire" désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation d'occuper une installation culturelle ou scolaire.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le locataire à qui l'autorisation d'utiliser les installations a été délivrée. L'autorisation accordée par le collège communal est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 3.- Le taux de la redevance est fixé comme suit :

OCCUPATIONS PERMANENTES (durant la saison sportive ou scolaire de septembre à juin) :

- **INSTALLATIONS SCOLAIRES** (classes, réfectoires, cours extérieures et locaux assimilés) :
 - 1,50 €/heure pour les groupements sérésiens ;
 - 20 €/heure pour les groupements non-sérésiens ;
 - supplément "chauffage" de 25 € par saison et par local occupé ;
- **INSTALLATIONS CULTURELLES :**
 - 2 €/heure pour les groupements sérésiens ;
 - 20 €/heure pour les groupements non-sérésiens ;
 - supplément "chauffage" de 35 € par saison et par local occupé.

Ces montants seront majorés annuellement, d'une indexation calculée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août de l'exercice de taxation sur celui du mois d'août 2012.

OCCUPATIONS PONCTUELLES (à la demande) :

- **INSTALLATIONS SCOLAIRES** (classes, réfectoires, cours extérieures et locaux assimilés) :
 - 6,50 €/heure pour les groupements sérésiens ;
 - 2 €/heure supplément "chauffage" (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année qui suit) ;
 - 35 €/heure pour les groupements non-sérésiens ;
 - 10 €/heure supplément "chauffage" (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année qui suit) ;
- **INSTALLATIONS CULTURELLES :**
 - groupements sérésiens :
 - Centre culturel René Delbrouck au prix de 250 € ;

- salle polyvalente Alfred Heyne au prix de 100 € ;
- salle "Cité II" au prix de 125 € ;
- salle Emile Vandervelde au prix de 50 € ;
- salle polyvalente école du Centre au prix de 115 € ;
- supplément "chauffage" de 35 € par jour et par local (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année qui suit) ;
- groupements non-sérésiens :
 - Centre culturel René Delbrouck au prix de 2.000 € ;
 - salle polyvalente Alfred Heyne au prix de 900 € ;
 - salle "Cité II" au prix de 1.100 € ;
 - salle Emile Vandervelde au prix de 450 € ;
 - salle polyvalente école du Centre au prix de 1.100 € ;
 - supplément "chauffage" de 35 € par jour et par local (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année qui suit).

Ces montants seront majorés annuellement, d'une indexation calculée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre antérieur à l'exercice de taxation sur celui du mois de décembre 2012.

ARTICLE 4.- L'occupation des installations culturelles et scolaires est concédée à titre gratuit, dans le cadre des occupations ponctuelles, pour les organismes suivants :

- les services communaux ou assimilés ;
- les écoles communales sérésiennes ;
- l'Académie communale de musique Amélie Dengis ;
- le Centre public d'action sociale de SERAING ;
- la police locale de SERAING-NEUPRÉ ;
- le Centre culturel communal de SERAING ;
- la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) ;
- le Comité permanent des immigrés de SERAING, en son nom uniquement et non en faveur des associations qui le composent ;
- la Commission de développement durable de la Ville de SERAING ;
- la Province de LIÈGE et les différents services provinciaux ;
- la Croix-Rouge de BELGIQUE (dons de sang et de moelle).

ARTICLE 5.- La gratuité est accordée dans le cadre d'occupations permanentes par les groupements du troisième âge et assimilés de SERAING.

ARTICLE 6.- Un tarif préférentiel sera accordé à certains organismes en fonction de leur caractère philanthropique de la manière suivante :

- des sections de partis politiques sérésiens : forfait de 54,69 € par occupation ;
- les organisations en faveur de la jeunesse : une remise de 50 % du coût de la location ;
- les organisations ponctuelles en faveur du troisième âge : une remise de 50 % du coût de la location ;
- les organisations de personnes en situation de handicap : une remise de 50 % du coût de la location ;
- les organisations des écoles d'autres réseaux (hors réseau communal) d'enseignement : une remise de 50 % du coût de la location.

ARTICLE 7.- L'utilisation des installations est exclusivement réservée à l'organisation d'activités culturelles, récréatives à l'initiative de groupements constitués. Le personnel communal sérésien, du Centre public d'action sociale de SERAING, de la police locale de SERAING-NEUPRÉ et du Centre culturel communal de SERAING est autorisé à disposer des locaux dans le cadre de réunions familiales aux tarifs des groupements sérésiens.

ARTICLE 8.- La location est facturée et payable préalablement à l'occupation.

ARTICLE 9.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 10.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Mme KOHNEN sort

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : non
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 56 : Révision des règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2020 en matière de recouvrement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 2019.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1-3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1-3°, L3132-1 § 1 et 4 et L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des centres publics d'action sociale de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau Code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de T.V.A. ;

Considérant que ce nouveau Code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau Code – puisque le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau Code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 décembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 2 décembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de revoir dans l'ensemble des règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 afin d'y insérer les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.-Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 3.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 57 : Budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église protestante de SERAING-HAUT n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église protestante de SERAING-HAUT, non datée, réceptionnée par les services de la Ville le 31 octobre 2019, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 16 octobre 2018 et 17 juin 2019 ;

Attendu que l'organe représentatif du culte n'a pas transmis ces remarques sur le présent budget dans le délai imparti ;

Attendu que le tableau de tête est erroné et que dès lors le résultat présumé ne figure pas dans le budget ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes - Chapitre II - Recettes extraordinaires - 18)	Excédent présumé de l'exercice 2019	0,00 €	27.724,61 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 octobre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église protestante de SERAING-HAUT, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Après réformation, ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	34.960,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	27.724,61 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	27.724,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	9.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	25.960,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	62.684,61 €
Dépenses totales :	34.960,00 €
Résultat comptable :	27.724,61 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 58 : Arrêt de la dotation communale à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2020.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, modifié par celui du 5 août 2006, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu les règlements généraux de la comptabilité communale et de la police locale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 59 du 14 novembre 2019 traitant des directives relatives à l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget de la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2020 ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'arrêté royal susvisé, il convient pour équilibrer le budget 2020 de la police locale de SERAING-NEUPRE que la Ville de SERAING prévoie une dotation à la police locale de SERAING-NEUPRE d'un montant de 8.419.161,67 € ;

Vu l'avis de la commission du budget quant à la légalité et aux implications financières prévisibles du projet de budget ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 29 novembre 2019 ;

Considérant que le rapport, annexé, fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, le montant de la dotation de la Ville de SERAING à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2020 à la somme de 8.419.161,67 €.

Ledit montant pourra faire l'objet d'une rectification lors de l'établissement du budget de la police locale de SERAING-NEUPRE.

Mme KOHNEN rentre

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 59 : Approbation du budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2020.

Vu les articles 88, 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le projet de budget du Centre public d'action sociale, pour l'exercice 2020, examiné en comité de concertation du 3 décembre 2019, soumis au vote du conseil de l'action sociale en séance du 5 décembre 2019, transmis à la Ville le 29 novembre 2019 et qui implique une intervention communale d'un montant de 11.268.627,56 €. Cette dotation se détaille comme suit : la dotation classique : 10.028.333,64 €, le montant relatif aux frais de repas : 80.000,00 € et la cotisation de responsabilisation : 1.160.293,92 € qui elle est inscrite aux exercices antérieurs ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 10 janvier 2020 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière le 2 décembre 2019 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. par 25 voix "pour", 10 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, le service ordinaire du budget pour l'exercice 2020 du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale le 5 décembre 2019 ;
2. par 25 voix "pour", 10 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, le service extraordinaire du budget pour l'exercice 2020 du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale le 5 décembre 2019,

aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE	
RECETTES	
DEPENSES	51.630.763,93 €
RESULTAT	0,00 €
Intervention communale	11.268.627,56 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE	
RECETTES	1.537.000,00 €
DEPENSES	1.537.000,00 €
RESULTAT (BONI)	0,00 €

M. le Président présente le point.

Exposé de M. le Président du C.P.A.S.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 60 : Vote du budget communal pour l'exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que ladite circulaire prévoit que le budget définitif doit être arrêté par le conseil communal pour le 31 décembre au plus tard et être transmis à l'autorité de tutelle pour le 15 janvier 2020 ;

Vu le projet de budget arrêté par le collège communal en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant que ledit projet de budget a été transmis pour le 2 octobre 2019 à la Région wallonne sous forme d'un fichier SIC ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 a été concerté en comité de direction en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 28 novembre 2019 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 2 décembre 2019 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROCÈDE

à deux scrutins séparés, le nombre de votants étant de 35 :

- pour le service ordinaire :
 - 20 "OUI" ;
 - 11 "NON" ;
 - 4 abstentions ;
- pour le service extraordinaire :
 - 21 "OUI" ;
 - 10 "NON" ;
 - 4 abstentions.

En conséquence, le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 est adopté par 20 voix et le service extraordinaire par 21 voix.

Le budget communal pour l'exercice 2020 est donc arrêté comme suit :

ARTICLE 1.-

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	106.756.355,08 €	67.564.917,92 €
Dépenses exercice proprement dit	106.141.867,01 €	73.205.999,57 €
Boni / Mali exercice proprement dit	614.488,07 €	-5.641.081,65 €
Recettes exercices antérieurs	3.196.698,69 €	2.998.308,29 €
Dépenses exercices antérieurs	6.066.562,30 €	1.113.580,00 €

Prélèvements en recettes	2.741.127,59 €	5.670.661,65 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	112.694.181,36 €	76.233.887,86 €
Dépenses globales	112.208.429,31 €	74.319.579,57 €
Boni / Mali global	485.752,05 €	1.914.308,29 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	113.842.861,46 €	0,00 €	0,00 €	113.842.861,46 €
Prévisions des dépenses globales	110.900.162,77 €	0,00 €	0,00 €	110.900.162,77 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.942.698,69 €	0,00 €	0,00 €	2.942.698,69 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations inscrites au budget initial 2020 mais non encore approuvées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	11.268.627,56 €	
INTERSENIORS (Ville + C.P.A.S.)	521.079,00 €	
	10.176,33 €	
Fabriques d'église	3.941,00 €	
	6.630,68 €	
	6.418,01 €	
	2.655,24 €	
	1.152,20 €	
	2.773,91 €	
	6.467,49 €	
	596,75 €	
Zone de police	8.419.161,67 €	

ARTICLE 2.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

ARTICLE 3.- De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication et à la transmission simultanée du présent budget, aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

ARTICLE 4.- De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
PRÉCISE

qu'en l'attente de l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, la Ville de SERAING fonctionnera sous régime de douzièmes provisoires.

Exposé de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Robert.

Intervention de M. Ancion.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Vote sur le point :

Service ordinaire

- **conseillers MR** : non
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

Service extraordinaire

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que le point est adopté.

OBJET N° 61 : Contrat d'entretien des pompes à bières des salles culturelles pour une période de quatre ans - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) ii) [le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la s.a. INBEV BELGIUM (T.V.A. BE 0433.666.709), rue Blanche Planchard 280 à 4430 ANS, est le seul opérateur économique proposant ces prestations au vu de la spécificité des installations ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3752 relatif au marché "Contrat d'entretien des pompes à bières des salles culturelles pour une période de quatre ans établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.636,36 € hors T.V.A. ou 4.400,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du service des sports du 26 septembre 2019 apostillé favorablement par M. ORANO, Chef de service administratif, en date du 26 septembre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3752 et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien des pompes à bières des salles culturelles pour une période de quatre ans" établis par le service des sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.636,36 € hors T.V.A. ou 4.400,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. d'inviter la s.a. INBEV BELGIUM (T.V.A. BE 0433.666.709), rue Blanche Planchard 280 à 4430 ANS, à présenter une offre complétée,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022 et 2023 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 62 : Relance - Création d'une liste de notaires - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, paragraphe 1, 2° (le montant estimé hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité, pour la Ville, de constituer une liste de notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la mise en vente de biens immobiliers, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci, et ce, pour une période de quatre ans ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3791 relatif au marché "Relance - Création d'une liste de notaires" établi par le service du patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.000,00 € hors T.V.A. ou 77.440,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 16.000,00 € hors T.V.A. ou 19.360,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 aux articles qui sont créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 novembre 2019, la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service du patrimoine daté du 20 mars 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3791 et le montant estimé du marché "Relance - Création d'une liste de notaires", établis par le service du patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.000,00 € hors T.V.A. ou 77.440,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. ETUDE DE MAÎTRE VINCENT BODSON, Notaire, T.V.A. BE 0832.438.756, rue Solvay 1A à 4100 SERAING (BONCELLES) ;
 - s.p.r.l. ETUDE DE MAÎTRE RONALD PLATEUS, Notaire, T.V.A. BE 0826.939.153, rue de la Province 77 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. ETUDE DE MAÎTRE LOUIS-MARIE PONGEN, Notaire, T.V.A. BE 0818.583.889, avenue du Centenaire 226 à 4102 SERAING (OUGREE) ;
 - s.p.r.l. ETUDE DE MAÎTRES STRIVAY et NOLLET, Notaires associés, T.V.A. BE 0838.795.226, rue des Quatre Grands 11 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - s.p.r.l. ETUDE DE MAÎTRES ROBERT MEUNIER ET CAROLINE BURETTE, Notaires associés, T.V.A. BE 0562.898.522, rue de la Province 15 à 4100 SERAING,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen de l'offre des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 64.000,00 € hors T.V.A. ou 77.440,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 19.360,00 €/an, sur les budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 63 : Relance - Fourniture de clouterie et visserie durant les années 2020 à 2022 - Marché stock - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° c) [aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture de clouterie et visserie durant les années 2020 à 2022 - Marché stock" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : vis ;
- lot 2 : pitons ;
- lot 3 : écrous et boulons ;
- lot 4 : clous ;
- lot 5 : crampons ;
- lot 6 : rivets ;
- lot 7 : rondelles ;
- lot 8 : tiges filetées ;
- lot 9 : tire fond ;
- lot 10 : chevilles ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors T.V.A. ou 45.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu sa délibération n° 60 du 9 septembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché 2019-528458 paru le 16 septembre 2019 au niveau national

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 29 octobre 2019 à 10 h ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant que ces articles sont nécessaires à la bonne gestion des bâtiments communaux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer ce marché ;

Considérant le nouveau cahier des charges relatif au marché "Relance - Fourniture de clouterie et visserie durant les années 2020 à 2022 - Marché stock", établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors T.V.A. ou 45.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que tous les lots sont conclus pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable,

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. de relancer le marché "Fourniture de clouterie et visserie durant les années 2020 à 2022 - Marché stock" ;
2. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Relance - Fourniture de clouterie et visserie durant les années 2020 à 2022 - Marché stock" établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors T.V.A. ou 45.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
3. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
4. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- s.a. CLABOTS TOOLS (siège social : quai des Usines 5-9, 1000 BRUXELLES) [T.V.A. BE 0412.572.672], rue Laguesse 42, 4430 ANS ;
- s.a. KOVA TOOLS (T.V.A. BE 0867.814.458), rue Bois Madame 18, 4130 ESNEUX ;
- n.v. WURTH BELUX (T.V.A. BE 0435.180.897), Everdongenlaan 29 A, 2300 TURNHOUT ;
- s.a. OUTILAC (T.V.A. BE 0403.971.643), rue Wettinck 31, 4101 SERAING (JEMEPPE),
CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 45.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. BEKAERT sort

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 64 : Travaux de remplacement de chaudières à l'école Buissonnière - Projet 2019/0039 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de remplacement de chaudières en cascade" a été attribué à la s.p.r.l. LACASSE-MONFORT+ s.p.r.l. SYNERGIE ARCHITECTURE (T.V.A. BE 0536.419.502), Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3795 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. LACASSE-MONFORT+ s.p.r.l. SYNERGIE ARCHITECTURE (T.V.A. BE 0536.419.502), Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.197,20 € hors T.V.A. ou 73.349,03 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 75100/724-60 (projet 2019/0039), ainsi libellé : "Enseignement pour handicapés - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3795 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement de chaudières en cascade", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. LACASSE-MONFORT+ s.p.r.l. SYNERGIE ARCHITECTURE (T.V.A. BE 0536.419.502), Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.197,20 € hors T.V.A. ou 73.349,03 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des services dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de service ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 75100/724-60 (projet 2019/0039), ainsi libellé : "Enseignement pour handicapés - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le montant disponible à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 65 : Maintenance et entretien "Omnium" de la télégestion de 2020 à 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité de passer un marché de services pour la maintenance et l'entretien de la télégestion de divers bâtiments communaux, et ce, pour une période de quatre ans, prenant fin le 31 décembre 2023 ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3770 relatif au marché "Maintenance et entretien "Omnium" de la télégestion de 2020 à 2023" établi par la Ville de SERAING ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 236.600,00 € hors T.V.A. ou 270.386,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de quatre ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que l'estimation du marché dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera réparti sur les budgets ordinaires de 2020 à 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service du bureau technique daté du 15 novembre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3770 et le montant estimé du marché "Maintenance et entretien "Omnium" de la télégestion de 2020 à 2023" établis par la Ville de SERAING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 236.600,00 € hors T.V.A. ou 270.386,00 €, T.V.A. comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des prestations dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer la dépense estimée globalement à 270.386 €, T.V.A. comprise, soit 67.596,50 €/an sur les budgets ordinaires de 2020 à 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 66 : Fourniture de camionnettes électriques et de fourgons avec plateau basculant au gaz (CNG) - Projet 2019/0018 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville, la nécessité d'acquérir des camionnettes électriques et des fourgons équipés au gaz avec plateau basculant ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3788 relatif au marché "Fourniture de camionnettes électriques et de fourgons avec plateau basculant au gaz (CNG)" établi par le bureau technique ;

Vu sa décision n° 64 du 28 février 2019 relative au dépôt de dossier pour l'obtention de subsides pour l'appel à projet du Service public de Wallonie "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux" ;

Vu l'arrêté ministériel du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale du 3 juin 2019 octroyant une subvention d'un montant de 81476.32 € à la Ville de SERAING dans le cadre de cet appel à projets ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 [fourgon avec plateau basculant équipé au gaz (CNG)], estimé à 148.760,33 € hors T.V.A. ou 180.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (camionnettes énergie électrique), estimé à 200.000,00 € hors T.V.A. ou 231.239,67 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 348.760,33 € hors T.V.A. ou 411.239,67 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que l'estimation du marché dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 87500/743-98 (projet 2019/0018), ainsi libellé : "Nettoyage public - Achats de véhicules spéciaux et divers" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 29 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 15 novembre 2019, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique des travaux, en date du 18 novembre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3788 et le montant estimé du marché "Fourniture de camionnettes électriques et de fourgons avec plateau basculant au gaz (CNG)" établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 348.760,33 € hors T.V.A. ou 411.239,67 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

CHARGE

1. le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des prestations dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer la dépense estimée globalement à 411.239,67 € sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 87500/743-98 (projet 2019/0018), ainsi libellé : "Nettoyage public - Achats de véhicules spéciaux et divers", dont le disponible est suffisant,
2. le bureau technique d'assurer le suivi du dossier pour l'obtention de subsides auprès du Service public de Wallonie.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 67 : Adoption d'une convention d'adhésion à la centrale d'achat "RENOWATT".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la délibération n° 28 du 18 mai 2015 par laquelle la Ville de SERAING a adhéré à la convention d'adhésion à la centrale de marchés "RENOWATT" ;

Attendu que lors de cette phase, huit bâtiments avaient été choisis (les trois halls omnisports, la bibliothèque du Jardin perdu, les écoles communales de Lize, des Biens-Communaux primaires, des Taillis et de l'Industrie) et que divers travaux ont été réalisés depuis lors ;

Attendu qu'en date du 14 octobre 2019, la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) ont rencontré Mme Salma LASRI, Directrice de "RENOWATT", qui propose à la Ville de se lancer dans une deuxième vague de rénovation de bâtiments communaux ;

Attendu qu'en date du 24 octobre 2019, le collège communal a marqué son accord de principe à l'adhésion à la centrale d'achat "RENOWATT" et a chargé Mme Catherine BULTOT, Conseillère en énergie, de gérer le dossier ;

Attendu que le Gouvernement wallon, conscient des enjeux climatiques et soucieux d'y apporter une solution concrète, a mis en œuvre le programme de transition énergétique "RENOWATT" ;

Attendu que cette mission déléguée, cofinancée par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et par la Région wallonne, est une solution globale et gratuite durant toute la phase étude ;

Attendu que ce programme "RENOWATT" est un guichet unique qui réalise des audits et études en vue de conclure des marchés de services et de travaux pour la rénovation des bâtiments publics ;

Attendu que "RENOWATT" sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en "pooling", lance les procédures de marché public et accompagne les entités publiques dans la mise en œuvre des projets ;

Attendu qu'avant que la Ville de SERAING ne sélectionne les bâtiments qui pourraient convenir, "RENOWATT" souhaite la signature de la convention d'adhésion ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, sur l'adhésion à la Centrale d'achat "RENOWATT",

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes de la convention repris ci-après :

Convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt

ENTRE :

La Centrale d'achat (sans personnalité juridique distincte) RenoWatt instituée au sein de la société anonyme de droit belge B.E. Fin, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, inscrite à la BCE sous le n° d'entreprise 419.202.029, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Clément Poulain, Président du Conseil d'Administration, et Madame Nathalie Leboeuf, Administratrice,
Ci-après « RenoWatt »,

ET :

La Ville de SERAING, dont son siège administratif est établi à 4100 Seraing, Place communale 8, valablement représentée aux fins des présentes par son Collège communal, en la personne de Monsieur Francis Bekaert, Bourgmestre, et de Monsieur Bruno Adam, Directeur Général, en vertu de la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2019,
Ci-après dénommée « le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire »

RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sont dénommées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Attendu que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016.

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO₂; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois.

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en œuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc.

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial.

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la s.a. B.E. Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%); que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région Wallonne.

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière.

Considérant qu'entre 2014 et 2017, dans sa phase pilote sur la zone de Liège, l'asbl GRE-Liège a lancé RenoWatt – projet pilote implémenté, et mené à la signature de cinq contrats de performance énergétique pour un total de 59 millions d'euros; que cette première phase concernait la rénovation de 136 bâtiments – dont un hôpital – impliquant douze autorités locales.

Considérant que l'objectif de RenoWatt est de faire évoluer le projet pilote en élargissant à l'ensemble de la Région wallonne un service gratuit aux communes selon un principe de guichet unique.

Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, ...) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat.

Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés.

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt.

Considérant que, conformément à l'article 47 § 4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Considérant qu'à terme, il est possible que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un Contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, pendant la durée de la Mission Déléguée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V, ...) payante; qu'en ce cas, si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite une assistance administrative de RenoWatt dans le cadre de l'exécution d'un Contrat CPE (suivi contractuel, M&V, ...), et que RenoWatt est en mesure de fournir cette assistance, les Parties concluront un avenant à la Convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles.

Titre I : Structure de la Convention et définitions

1 Structure de la Convention

Le Titre I prévoit la structure et les définitions de la Convention.

Le Titre II fixe l'objet de la Convention et le rôle de la Centrale d'achat RenoWatt.

Le Titre III fixe les engagements des parties ainsi que leurs responsabilités.

Le Titre IV prévoit les modalités pour la structuration du Projet et pour sa mise en concurrence.

Le Titre V règle l'exécution du Marché.

Le Titre VI prévoit la durée de la Convention, les hypothèses de résiliation et les conséquences en cas de résiliation.

Le Titre VII contient des clauses diverses.

2 Définitions

Pour l'application de la présente convention d'adhésion (ci-après « la Convention »), il faut entendre par

- **Accord-Cadre** : l'accord entre RenoWatt et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant le Marché à passer par RenoWatt, au nom et pour compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires, dont le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, par le biais d'une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.
- **Annexe** : toute annexe à la Convention.
- **Attributaire** : l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services auquel le Marché sera attribué et avec lequel un Contrat sera conclu pour la mise en œuvre du Projet.
- **Bâtiment(s)** : le(s) immeuble(s) appartenant au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, dont la liste sera établie par RenoWatt, en accord avec le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, au terme de la phase 3 – Etape 4, visée à l'Article 11.
- **Centrale d'achat** : le pouvoir adjudicateur visé à l'article 2, 6° de la Loi sur les Marchés Publics, qui réalise des activités d'achat centralisées (à savoir, des activités menées en permanence qui prennent la forme soit de l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, soit la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (à savoir, des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment des prestations relatives à la préparation et la gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte).
- **Contrat** : le contrat que RenoWatt vise à conclure avec un Attributaire, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, au terme du Marché permettant la mise en œuvre du Projet, et qui peut consister en un

Contrat CPE ou en un marché public classique ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services relatifs à la rénovation énergétique (par exemple, isolation de l'enveloppe d'un bâtiment, ...).

- Contrat CPE : le Contrat (au sens ci-dessus) consistant en un contrat de performance énergétique (« CPE »), éventuellement couplé à des prestations de maintenance.
- Convention : la présente convention d'adhésion à RenoWatt ainsi que ses annexes et éventuels avenants.
- ESCO : une « Energy Service Company ».
- Loi sur les Marchés Publics : Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Marché : le marché que RenoWatt s'engage à lancer en vue de la mise en œuvre du Projet, conformément à la réglementation sur les marchés publics, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, qu'il s'agisse d'un marché isolé visant à la conclusion d'un seul Contrat ou d'un marché passé par le biais de mini-compétitions via et en vertu d'un Accord-Cadre mis en place par RenoWatt.
- Mission Délégée : la mission déléguée par le Gouvernement wallon à B.E. Fin par arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2018.
- Occupant : tout occupant (autre que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire) d'un bâtiment appartenant au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et faisant l'objet d'un Projet, qu'il s'agisse d'un organisme dépendant du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou d'un tiers quelconque.
- Projet : le projet de rénovation énergétique que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite mener sur un (ou plusieurs) Bâtiments.
- Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire : le pouvoir adjudicateur signataire de la Convention.
- RenoWatt : la centrale d'achat (sans personnalité juridique distincte) instituée au sein de B.E. Fin ayant pour mission de réaliser des analyses de faisabilité préalables et de conclure des contrats de performances énergétiques au nom et pour compte des pouvoirs adjudicateurs wallons.

Ces définitions ont pour objet de faciliter la lecture de la Convention mais ne portent pas préjudice au contenu des dispositions prévues aux Articles 3 et suivants de la Convention.

Titre II : Objet de la Convention

3 Objet de la Convention

La Convention a pour objet de matérialiser l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et de prévoir les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties.

En adhérant à la centrale d'achat RenoWatt, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire entend confier à RenoWatt, aux conditions de la Convention et dans le respect de la Mission Délégée, les missions de

- réaliser les études de faisabilité préalable du Projet;
- conclure, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, un Contrat avec un Attributaire désigné conformément à la réglementation sur les marchés publics, en vue de la rénovation énergétique des Bâtiments.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire prend note de la possibilité que, dans le cadre d'un Marché (passé ou non sous la forme d'un Accord-Cadre), le Projet, objet de la Convention, soit réuni à un (ou plusieurs) autre(s) projet(s) d'un (ou plusieurs) autre(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) au sein d'un pool de projets de rénovation énergétique de bâtiments. Il marque expressément son accord quant à cet objet.

4 Cadre légal

La technique de la Centrale d'achat est organisée par la Loi sur les Marchés Publics.

Un Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire qui recourt à une Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation (article 47 de la Loi sur les Marchés Publics).

Un Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais d'une Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

5 Rôle de la Centrale d'achat RenoWatt

En qualité de Centrale d'achat, RenoWatt a pour objet de faciliter la mise en œuvre, par les pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, de mesures d'économie d'énergie, que ce soit dans le cadre de Contrats CPE intégrant des prestations de maintenance, ou par le biais de marchés publics classiques ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services relatifs à la rénovation énergétique (par exemple, isolation de l'enveloppe d'un bâtiment, ...).

L'intervention de RenoWatt ne porte pas en tant que telle sur l'exécution des mesures d'économie d'énergie et sur la maintenance, mais tend à soutenir des pouvoirs adjudicateurs dans l'évaluation de la faisabilité économique de leurs projets de rénovation énergétique et dans la mise en concurrence de contrats de rénovation énergétique, et principalement de Contrats CPE.

RenoWatt a donc un rôle de « facilitateur CPE », apportant un support aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires dans la structuration de leurs projets de rénovation énergétique et s'occupant, notamment (en principe, uniquement jusqu'à la notification de la décision d'attribution et la conclusion du Contrat), de la préparation du Projet, du diagnostic et de l'assistance à la passation du Marché pour la désignation de l'Attributaire.

Le Contrat sera donc exclusivement signé entre le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et l'Attributaire, B.E. Fin n'en étant pas partie.

Par contre, RenoWatt n'intervient pas dans l'exécution et la mise en œuvre du Contrat ni dans le suivi et l'évaluation du Contrat, qui reste de la responsabilité entière et exclusive des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires au nom et pour compte desquels le Contrat a été conclu. Il appartient donc aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi de l'exécution du Contrat, notamment les mesures suivantes : vérification de la bonne exécution du Contrat (notamment via les outils de suivi, tels que le commissionnement et la M&V), réceptions, mise en œuvre des éventuelles mesures d'office, contrôle des factures, ...

Titre III : Engagements et responsabilités des Parties

6 Engagements de RenoWatt

RenoWatt s'engage à fournir ses meilleurs efforts (à titre d'obligation de moyen) afin de mener à bien, dans le respect de la Mission Délégée, les missions prévues à l'Article 3.

RenoWatt fournira ses meilleurs efforts pour (faire) réaliser les prestations consistant en bref à

- réaliser les études préliminaires énergétiques (quick scans et inventorisations techniques détaillées) des bâtiments les plus énergivores du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, en vue d'effectuer une sélection des bâtiments à étudier plus en profondeur;
- identifier les options de financements (notamment les subventions possibles) pour mettre en œuvre le Projet;
- étudier et réaliser un pooling de bâtiments sur lesquels, et/ou de pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires au profit desquels, des études techniques et financières approfondies seront effectuées, afin de regrouper des projets similaires en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études et de parvenir à des montants d'investissements permettant une négociation optimale auprès des soumissionnaires;
- structurer le Marché, le cas échéant par le biais d'un Accord-Cadre, et mener à bien le processus d'attribution du Marché;

- en cas de recours d'un tiers, prendre toutes les mesures juridiques raisonnablement possibles afin de défendre le Projet.

Il est précisé que RenoWatt est susceptible de se faire assister, pour la réalisation de tout ou partie de ses prestations, par un ou plusieurs prestataires qu'elle désignera de manière autonome conformément à la réglementation sur les marchés publics ou, le cas échéant, dans le respect des principes de la coopération public/public, ce que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire accepte expressément.

7 Engagements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

Le présent article 7 prévoit, de manière générale, les diverses obligations que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire prend à l'égard de RenoWatt ainsi que celles qu'il peut s'attendre à voir figurer dans un Contrat CPE et que, par leur adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt, il s'engage d'ores et déjà à respecter.

7.1 Obligations du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à l'égard de RenoWatt

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage

- à fournir à RenoWatt, ou à son mandataire, toutes les informations nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations, et ce à première demande;
- à donner à RenoWatt et à ses représentants ait un accès aisé et sécurisé aux bâtiments envisagés pour le Projet et aux installations qui s'y trouvent;
- à informer de manière précise RenoWatt notamment en ce qui concerne ses besoins, les droits sur le patrimoine et les installations précisés dans la Convention, ainsi que les caractéristiques de ce patrimoine, et de manière générale, à lui fournir toute information utile notamment en ce qui concerne les installations existantes et leur utilisation;
- afin de faciliter ces échanges d'informations, à désigner un responsable de bâtiment pour chaque Bâtiment (à concurrence de 30 % minimum d'un temps plein moyen sur l'ensemble du Projet, en fonction toutefois de l'importance de celui-ci) pour faire remonter les données techniques et toutes informations utiles au projet;
- à mettre tout en œuvre pour participer au programme d'investissement;
- à mettre tout en œuvre pour faciliter la mission de RenoWatt, notamment en l'assistant au mieux de ses moyens dans l'obtention des subventions, permis ou autorisations officielles nécessaires;
- à participer au Comité de Suivi opérationnel;
- plus généralement, à prêter à tout moment l'assistance requise à RenoWatt, et à prendre ses décisions en temps utile, de manière à ce que l'analyse du Projet et l'attribution du Marché se déroulent sans encombre.

L'attention du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est expressément attirée sur le fait que le résultat de la mise en concurrence dépend de la qualité et de la complétude des informations collectées et communiquées dans le cadre du Marché.

7.2 Obligations du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans un Contrat CPE

7.2.1 Accès et mise à disposition des Bâtiments

Dans le cadre du Contrat CPE, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à veiller à ce que le personnel de l'ESCO puisse toujours accéder aux Bâtiments après avoir pris rendez-vous avec le responsable désigné du Bâtiment.

Les travaux réalisés et les équipements installés conformément au Contrat CPE pourront demeurer dans les lieux utilisés par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, sans qu'il ne puisse réclamer leur enlèvement ou une indemnité.

7.2.2 Résiliation des contrats en cours

Si le Contrat CPE inclut la maintenance, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à terminer les contrats de maintenance qui couvrent les Bâtiments inclus dans le Projet avant le début du Contrat CPE.

7.2.3 Engagements financiers

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à payer les factures de l'ESCO concernant le Contrat CPE

7.2.4 Collaboration à la bonne exécution du Contrat CPE

De manière générale, dans la mesure où le Marché serait attribué par RenoWatt au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage irrévocablement à exécuter le Contrat CPE qu'il conclura avec l'Attributaire (et auquel B.E. Fin ne sera pas partie).

Notamment, dans le cadre de l'exécution du Contrat CPE, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à

- désigner un responsable qui sera l'interlocuteur unique de l'Attributaire;
- veiller à ce que les prescriptions de l'ESCO relatives à l'exploitation et l'utilisation du bâtiment et des installations techniques soient respectées ou implémentées;
- veiller à ce qu'aucune modification ne soit apportée aux réglages et adaptations que l'ESCO a exécutés sur les installations en vertu du Contrat CPE;
- veiller à un comportement d'utilisation acceptable (par exemple, pour ce qui concerne l'ouverture des fenêtres, l'extinction de l'éclairage...). Par comportement d'utilisation acceptable, il convient d'entendre la concrétisation d'un niveau de confort acceptable et la prévention simultanée du gaspillage d'énergie;
- assister au mieux de ses moyens l'ESCO dans l'obtention des permis ou autorisations officielles nécessaires;
- n'autoriser l'accès aux installations qui se trouvent dans des locaux pouvant être fermés à clé, qu'aux personnes suivantes :
 - l'ESCO en personne;
 - les propres services du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, de l'Occupant et de l'ESCO;
 - les services de secours.

7.3 Obligations des Occupants

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire se porte fort du respect des conditions de la Convention et du Contrat, par les Occupants. Ils s'engagent à répercuter les obligations du Projet et du Contrat sur ceux-ci.

8 Comité de Suivi opérationnel

Un Comité de Suivi opérationnel (n'ayant pas pouvoir de décision) sera institué pour chacun des pools de bâtiments. Il a pour mission de veiller à la mise en place et au lancement de la procédure d'attribution du Marché ou de l'Accord-Cadre.

Le Comité de Suivi opérationnel sera composé de représentants de RenoWatt et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, ainsi que des autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires concernés par le même pool de bâtiments.

RenoWatt s'engage à consulter le Comité de Suivi opérationnel au moins lors des étapes techniques 1 à 5 des phases 1, 2 et 3 mentionnée à l'Article 11 et chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, avant de prendre une décision dans le cadre du Marché ou de l'Accord-Cadre.

Pour ce faire, RenoWatt veillera, dans la mesure du possible, à transmettre aux représentants du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire les informations et documents nécessaires ainsi que, si possible, la décision qu'elle envisage, avant la réunion du Comité de Suivi opérationnel.

Le Comité de Suivi opérationnel formulera un avis concernant la décision envisagée par RenoWatt, dans les délais qui seront précisés, sur les sujets qui lui seront confiés. Le Comité de Suivi opérationnel adoptera ses avis par voie de consensus.

Les membres du Comité de Suivi opérationnel seront tenus par les règles de confidentialité et de déontologie jointes en Annexe.

RenoWatt s'engage à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les avis du Comité de Suivi opérationnel.

9 Rémunération de RenoWatt

Dans le cadre de la Mission Déléguée et pour la durée de celle-ci, les coûts de la Centrale d'achat sont couverts par les subventions octroyées à RenoWatt.

10 Responsabilité de RenoWatt

10.1 Attribution du Marché

En tant que Centrale d'achat, RenoWatt s'engage à tout mettre en œuvre pour l'attribution du Marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du Marché. Son obligation n'est que de moyen.

Ainsi, dans le cas où, par exemple, un nombre insuffisant de candidats demande à participer au Marché, aucune offre régulière correspondant aux conditions du Marché n'a été introduite, ..., RenoWatt ne peut être tenue responsable de cet état de fait.

RenoWatt n'assume aucune responsabilité ni par rapport à la pertinence et aux résultats du Contrat. Ainsi, à titre purement exemplatif, si le Marché ne consiste pas en un Contrat CPE ou que le Contrat CPE, objet du Marché, n'est pas global, il incombe exclusivement au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de contracter avec des entreprises spécialisées pour assurer une maintenance correcte (en ce compris les grosses réparations et le remplacement éventuel) des installations qui ne font pas l'objet du Marché ou d'une maintenance par l'Attributaire, pour assurer la parfaite efficacité des mesures mises en œuvre.

10.2 Exécution du Contrat

RenoWatt n'assume aucune responsabilité dans l'exécution du Contrat, les relations contractuelles s'établissant entre le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et l'Attributaire.

Ainsi, RenoWatt ne supportera aucune responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en cas de défaillance de l'Attributaire, ni aucune responsabilité à l'égard de l'Attributaire en cas de défaillance du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est exclusivement responsable de tout dommage qui découle du paiement tardif des factures établies par l'Attributaire conformément au Contrat.

RenoWatt est pareillement exonérée de toute responsabilité dans le cadre de l'assistance administrative qu'elle serait susceptible de fournir au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire au stade de l'exécution d'un Contrat CPE.

10.3 Défaut d'information

RenoWatt n'est pas responsable des fautes et des résultats incomplets du support dans la gestion du Projet qui sont la suite des manquements commis par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à ses devoirs d'information, de documentation et de support.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire garantit RenoWatt contre tout dommage qui pourrait découler de la mise à disposition tardive ou insuffisante, voire de l'absence de mise à disposition, des informations, de la documentation et du support nécessaires ou utiles, et le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire interviendra, à la première demande de RenoWatt, dans les litiges qui ont trait à ces manquements.

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire préserve RenoWatt pour toute demande ou action en réparation des dommages allégués par l'Attributaire relevant de ses faits, défauts ou comportements.

10.4 Garantie

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire préserve RenoWatt pour toute demande ou action en réparation des dommages allégués par l'Attributaire relevant des faits, défauts ou comportements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et/ou des Occupants.

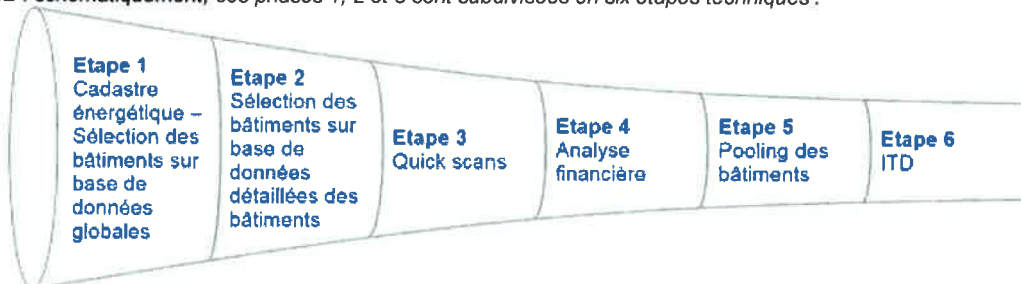
Titre IV : Structuration et mise en concurrence du Projet

11 Phasage de la mission

RenoWatt mène le processus d'étude du Projet et de passation du Marché selon les six phases suivantes :

- Phase 1 : analyse du projet et réalisation des études énergétiques préliminaires;
- Phase 2 : réalisation d'un pooling de bâtiments regroupant des unités de tailles diverses appartenant à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires différents en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études, parvenir à des montants d'investissements permettant d'intéresser des soumissionnaires potentiels et réaliser ainsi une négociation optimale pour les performances à atteindre;
- Phase 3 : identification des options de financement pour les bâtiments (notamment les subventions possibles). Le financement peut soit se faire soit par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (fonds propres et/ou emprunt), soit selon le principe du tiers investisseur;

NB : schématiquement, ces phases 1, 2 et 3 sont subdivisées en six étapes techniques :



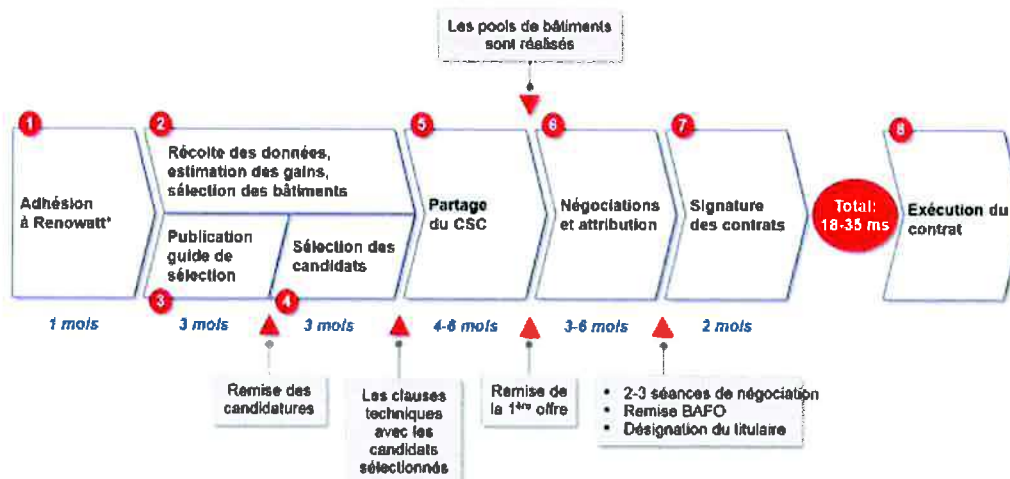
- Phase 4 : processus d'attribution du Marché : rédaction des documents de marché, publication des avis de marché et, le cas échéant, sélection des candidats.

Schématiquement, la phase 4 est subdivisée en six étapes :

- phase 4.1 : publication de l'avis de marché
- phase 4.2 : le cas échéant, publication du guide de sélection
- phase 4.3 : le cas échéant, réception des demandes de participation et sélection des candidats
- phase 4.4 : publication ou communication du cahier spécial des charges
- phase 4.5 : réception des offres initiales et négociations
- phase 4.6 : réception des offres finales

Dans le modèle RenoWatt, il s'agit de marchés publics de services et non de travaux. En effet, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire achète le service d'une entreprise qui garantit les résultats de performance énergétique annoncés lors de la passation du Marché.

Schématiquement, la procédure de passation du Marché peut se dérouler comme suit (sous réserve de modification en cours d'exécution de la Convention) :



SOURCE: Kalista

Il est précisé que le Marché est susceptible d'être attribuée par le biais d'une mini-compétition lancée en vertu d'un Accord-Cadre;

- Phase 5 : attribution du Marché;
- Phase 6 : conclusion du Contrat (ou du Contrat CPE).

À chaque phase, RenoWatt veillera à faire valider ses démarches par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

12 Règles applicables aux Marchés

Les Marchés passés par RenoWatt sont notamment soumis à

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

ainsi que leurs modifications subséquentes en vigueur au jour de la procédure de passation du Marché.

13 Pooling de Projets

RenoWatt se réserve la possibilité, de réunir, de la façon qu'elle jugera appropriée, le Projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et un (ou plusieurs) autre(s) projet(s) d'un (ou plusieurs) autre(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s), au sein d'un (ou plusieurs) pool(s) de projets, en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études et de parvenir à des montants d'investissements permettant une négociation optimale auprès des candidats. De ce fait, le timing de réalisation du Projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra dépendre du délai de constitution du(des) pool(s) de projets.

Par son adhésion à la Centrale d'achat, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire marque expressément son accord sur l'intégration du Projet au sein d'un (ou plusieurs) pool(s) de projets que RenoWatt précisera, ainsi que sur les règles particulières qui s'y appliquent.

Il est précisé qu'aucune répartition des bénéfices des Contrats CPE n'est prévue entre les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires, même en cas de pooling de bâtiments au sein d'un même Marché ou d'un même Accord-Cadre.

14 Révision du Projet

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ne sera définitivement lié par la procédure mise en œuvre par RenoWatt et son engagement de conclure et d'exécuter le Contrat ne sera donc ferme, qu'au stade de la phase 4.5 mentionnée à l'Article 11, où le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra avoir une vision suffisamment précise des engagements financiers.

En d'autres termes, RenoWatt ne pourra pas attribuer un Marché au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire si celui-ci renonce au Projet avant la phase 4.5.

Dans ce contexte, et sans préjudice de l'Article 18.1.1, dans l'hypothèse où

- avant la publication / communication du cahier spécial des charges,
 - les études préalables ne confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet, ou la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment;
 - l'investissement s'avère impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires;
- après la réception des offres initiales mais au plus tard avant la dernière séance de négociations,
 - les offres initiales reçues par RenoWatt ne sont pas du tout conformes aux estimations préalables, telles que validées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire concerné pour son Projet;
 - l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires;

RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire auront la faculté d'adapter le Projet, dans la mesure autorisée par la réglementation sur les marchés publics. Sauf le cas d'une erreur de RenoWatt dans les analyses préalables, les adaptations au Projet ne pourront nuire au processus d'attribution du Marché en ce qu'il porte sur les autres projets faisant partie du pool.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fera part de son souhait d'adapter le Projet dans les meilleurs délais à dater de l'événement justifiant sa décision, en tenant compte du planning d'attribution du Marché. RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire se concerteront de bonne foi sur les solutions qui permettraient de maintenir, dans le cadre du Marché, un projet alternatif satisfaisant pour le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et examineront la faisabilité économique et technique de ce projet alternatif.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera définitivement lié et ne pourra plus demander l'adaptation du Projet après la dernière séance de négociations, dans l'attente des offres finales.

15 Répartition des rôles quant à l'attribution du Marché

Les documents de marché relatifs au Projet seront rédigés par RenoWatt.

Le cahier spécial des charges désignera RenoWatt comme pouvoir adjudicateur responsable pour la passation, l'attribution et la conclusion du Marché (c'est-à-dire la notification de la décision d'attribution et la conclusion du Contrat).

Le cahier spécial des charges indiquera clairement qu'il s'agit d'un marché réalisé dans le cadre d'une Centrale d'achat ainsi que l'identité du(des) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) concerné(s).

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire admet que seule RenoWatt est admise à gérer la passation du Marché et la conclusion du Contrat et s'abstient de s'immiscer dans cette gestion.

Titre V : Exécution du Contrat

16 Répartition des rôles quant à l'exécution du Contrat

RenoWatt n'intervient pas dans l'exécution du Contrat.

Titre VI : Durée de la Convention

17 Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Elle est conclue pour une durée déterminée et viendra à échéance

- lors de l'attribution définitive du Marché et de la conclusion du Contrat subséquent, sans préjudice de la possibilité de conclure un avenant pour une éventuelle assistance administrative payante en cours d'exécution d'un Contrat CPE;
- en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence du Projet.

18 Résiliation anticipée de la Convention

18.1 Résiliation anticipée de la Convention

18.1.1 Résiliation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire avant l'attribution du Marché

Sans préjudice de l'Article 14, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra mettre fin à la Convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part de RenoWatt.

- Résiliation avant la publication/communication du cahier spécial des charges :
 - les études préalables ne confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet, ou la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment,
 - l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires;
- Résiliation après la réception des offres initiales mais au plus tard avant la dernière séance de négociations :
 - les offres initiales reçues par RenoWatt ne sont pas du tout conformes aux estimations préalables, telles que validées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire concerné pour son Projet,
 - l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires;

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fera part de son souhait de résilier la Convention dans les meilleurs délais à dater de l'événement justifiant sa décision, en tenant compte du planning d'attribution du Marché.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera définitivement lié et ne pourra plus résilier la Convention après la dernière séance de négociations, dans l'attente des offres finales.

18.1.2 Résiliation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en cas de fait imputable à RenoWatt

Il peut être mis fin à la Convention par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans les cas suivants :

- En cas de violation grave de la Convention par RenoWatt et pour autant que RenoWatt, après avoir été mis en demeure en ce sens, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure;
- De plein droit, sans préavis ni décision judiciaire, en cas de liquidation, de dissolution, d'incapacité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité de RenoWatt/B.E. Fin.

18.1.3 Résiliation par RenoWatt en cas de perte des subventions

RenoWatt pourra mettre fin à la Convention en cas de perte de tout ou partie des subventions octroyées, dans les trente (30) jours calendaires de la notification au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de la perte des subventions, à moins qu'un accord soit intervenu entre les Parties, endéans ce délai, pour revoir les termes de financement de la mission confiée à RenoWatt.

18.1.4 Résiliation par RenoWatt en cas de fait imputable au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

RenoWatt pourra mettre fin à la Convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire :

- Si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'oppose formellement à la décision envisagée par RenoWatt, telle que proposée au Comité de Suivi opérationnel, alors que ce refus est manifestement contraire à l'intérêt du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou rend la concrétisation du Projet ou la conclusion du Contrat impossible ou plus difficile ou moins avantageuse pour les autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires faisant partie du pool de bâtiments;
- En cas de violation grave de la Convention par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et pour autant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, après avoir été mis en demeure en ce sens, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure;
- De plein droit, sans préavis ni décision judiciaire, en cas de liquidation, de dissolution, d'incapacité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire;
- Le cas échéant, en cas de non-paiement des factures de RenoWatt lorsqu'il n'a pas été remédié à cette absence de paiement dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure;
- Si et dans la mesure où RenoWatt ou ses employés, préposés et sous-traitants, sont exposés à des risques particuliers sur les terrains et dans un bâtiment concerné par les prestations commandées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou en raison des installations qui s'y trouvent, notamment par la présence de matériaux dangereux si, dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure par RenoWatt, il n'est pas remédié à cette situation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

18.2 Effets de la résiliation anticipée de la Convention

En cas de résiliation anticipée de la Convention, les conséquences suivantes seront d'application :

- RenoWatt cessera ses prestations au profit du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et s'abstiendra de poursuivre l'étude du Projet et/ou l'attribution du Marché en cours au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (cette attribution étant, le cas échéant, poursuivie au nom et pour compte des autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires);
- Le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire remboursera à RenoWatt l'ensemble de ses frais internes et externes pour les prestations réalisées jusqu'à la résiliation de la Convention, calculées conformément à l'Article 9;
- Si la Convention est résiliée par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire conformément à l'Article 18.1.2, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire poursuivra directement l'étude du Projet et/ou l'attribution du Marché en cours. Dans cette hypothèse, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à reprendre les contrats en cours qui auront été conclus par RenoWatt pour étudier le Projet et/ou lancer le Marché;
- Si le Projet est abandonné, en tout ou en partie, par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sans motifs valables ou si la résiliation de la Convention résulte d'une faute du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire,
 - si le Projet est abandonné ou la Convention résiliée avant la publication / communication du cahier spécial des charges, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera tenu de payer à RenoWatt le coût des études techniques et financières réalisées;
 - si le Projet est abandonné ou la Convention résiliée après la publication / communication du cahier spécial des charges, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera tenu d'indemniser RenoWatt comme suit.

Si l'abandon du Projet ou la résiliation de la Convention ne constitue pas une modification essentielle du Marché et ne conduit pas à devoir relancer le Marché, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire payera à RenoWatt un montant correspondant au montant du Projet tel qu'estimé par RenoWatt, divisé par le coefficient multiplicateur prévu par les subventions ELENA.

Si l'abandon du Projet ou la résiliation de la Convention constitue une modification essentielle du Marché et conduit à devoir relancer le Marché, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire payera à RenoWatt un montant correspondant au montant du Marché (pool des bâtiments appartenant aux divers pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires) tel qu'estimé par RenoWatt, divisé par le coefficient multiplicateur prévu par les subventions ELENA.

Il en ira notamment ainsi si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire abandonne tout ou partie du Projet, alors que les études préalables confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet et la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment.

- Si le Projet abandonné par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fait partie d'un pool et que cet abandon n'est pas justifié par des motifs valables ou résulte d'une faute du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire tiendra RenoWatt et les autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires membres du pool, indemnes de tout dommage ou éventuel surcoût du Contrat;
- En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire tiendra RenoWatt indemne de toute éventuelle réclamation de tiers (indemnisation des prestataires externes en charge du Projet, des soumissionnaires (par exemple, en cas de recours contre la décision de renoncer au Marché), demande de remboursement des subventions perçues par RenoWatt, ...) du fait de l'abandon du Projet et/ou du Marché.

Titre VII : Clauses diverses

19 Cession de la Convention

Dans le cadre du développement du projet RenoWatt, il est possible que le projet soit cédé par la S.A. B.E. Fin à une autre entité, qui gèrera dès lors l'exécution de la présente Convention en son nom et pour son compte.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire marque d'ores et déjà son accord sur la cession de tout ou partie de la Convention à l'organisme susmentionné, la S.A. B.E. Fin étant alors déliée de tout engagement (passé et futur) du fait de la Convention, l'intégralité des droits et obligations étant transférées, ab initio, au cessionnaire.

20 Droits intellectuels

Les droits intellectuels ou de propriété industrielle relatifs aux dessins, modèles, rapports, software et bases de données, ainsi que les méthodes, connaissances, concepts et autres développements qui sont conçus dans le cadre de la Centrale d'achat, et ceux qui y sont liés, appartiennent à BEFIN.

La même règle vaut pour les adaptations et modifications apportées par RenoWatt aux documents et concepts visés au paragraphe 1^{er}.

21 Confidentialité et déontologie

Les conditions des Marchés attribués et des Contrats peuvent être consultées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans les bureaux de RenoWatt, sans préjudice des droits des soumissionnaires et de l'Attributaire.

De manière générale, sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à traiter avec la plus extrême confidentialité les informations dont elles prennent connaissance, et notamment

- Les clauses et conditions des Marchés dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Projet;
- Les prix et les informations techniques reçus notamment dans le cadre de la passation du Marché en vue de la désignation de l'Attributaire;
- Les informations non publiques communiquées dans le cadre de la Centrale d'achat.

Plus particulièrement, par son adhésion à la Centrale d'achat, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à respecter la charte de déontologie jointe en Annexe.

Quelle qu'en soit la raison, lorsque le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est en droit de communiquer une information confidentielle, il veille à ce que le bénéficiaire de cette information confidentielle se soumette, à son tour, à une obligation de confidentialité.

L'obligation de maintenir la confidentialité des informations confidentielles perdurera après la fin de la Convention.

22 Règlement général de protection des données

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 (Règlement européen sur la protection des données).

Les Parties s'engagent également à suivre les recommandations qui seront prises par l'Autorité de protection des données en la matière.

23 Caractère juridiquement contraignant

Chacune des Parties a la capacité, le pouvoir et le droit (i) de conclure et signer la Convention, et (ii), de façon générale, d'exécuter toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

La Convention a été dûment signée par chaque Partie et lie valablement chacune de celles-ci.

Aucune des Parties n'est tenue d'effectuer une quelconque notification à une autorité publique ou à tout autre tiers, ou d'obtenir l'agrément ou l'approbation d'une autorité publique ou de tout autre tiers dans le cadre de la Convention.

24 Divers

24.1 Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, chacune des Parties déclare faire élection de domicile à l'adresse mentionnée en préambule.

Sauf clause contraire dans la Convention tous les documents, notifications, assignés adressés à l'une des Parties devra lui être envoyé à son domicile élu.

24.2 Notifications

Sauf clause contraire dans la Convention, toute notification destinée à entraîner des effets juridiques devra être faite par écrit et sera valablement faite à l'égard de chacune des Parties si :

- elle est délivrée par porteur avec confirmation écrite de réception;
- elle est envoyée par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue moyennant accusé de réception;
- elle est envoyée par fax ou par e-mail avec confirmation par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue dans les trois (3) jours ouvrables.

Toute notification sera effective à partir de sa réception et sera présumée avoir été reçue :

- au moment de sa remise, si délivrée par porteur ou par une société de coursiers avec accusé de réception;
- le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi si elle a été envoyée par courrier recommandé;
- le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi si elle a été envoyée par fax ou par e-mail (cependant, si aucune confirmation n'est reçue dans les trois (3) jours ouvrables, la notification sera présumée avoir été reçue à la date où cette confirmation a été effectivement reçue).

24.3 Intitulés

Les descriptifs ou intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention ont été insérés exclusivement pour des raisons de clarté du texte et ne peuvent en aucune manière être considérés comme partie intégrante de la Convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire de quelque façon que ce soit le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

24.4 Renonciations

Le défaut ou le retard d'une Partie à se prévaloir d'un droit en vertu de la Convention ou d'un manquement de l'autre Partie ne peut en aucun cas être considéré comme ou avoir l'effet d'une renonciation définitive de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit ou de ce manquement.

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit ou à un recours résultant de la Convention, ou concernant une faute ou violation commise par une autre Partie, à moins que cette première Partie n'y ait expressément renoncé par écrit conformément à l'Article 24.2.

La renonciation qui serait faite par l'une des Parties conformément au paragraphe précédent à un droit ou à un recours en vertu de cette Convention résultant d'une faute ou autre manquement d'une autre Partie, n'entraîne pas renonciation de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention ou concernant une violation ou faute d'une autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

De même, l'exercice partiel d'un droit n'empêche de se prévaloir ultérieurement d'un exercice complémentaire de ce droit.

24.5 Intégralité de l'accord – Déclarations et conventions antérieures

La Convention représente l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce jour dans ce cadre.

La Convention et ses Annexes annulent et remplacent tous les accords, communications, offres, propositions, lettres, déclarations et garanties préalables, verbaux ou écrits, échangés ou conclus antérieurement entre les Parties ainsi que toutes les conventions préalables en relation avec l'objet de la Convention.

24.6 Modifications

Aucune modification de la Convention ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties.

24.7 Invalidité partielle

Si une ou plusieurs des dispositions de la Convention devaient être privées de validité ou d'effet en raison de la loi applicable, ceci n'affectera pas la validité ou l'effet des autres dispositions, tout comme cela n'affectera pas non plus la validité ou l'effet de la partie valide de la disposition concernée.

De plus, les Parties s'engagent à remplacer immédiatement et de bonne foi la ou les dispositions de la Convention privées de validité ou d'effet en raison de la loi applicable par une ou plusieurs dispositions ayant un effet similaire.

24.8 Annexes

Les annexes à la Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à la Convention inclut une référence aux annexes et inversement.

25 Droit applicable - Tribunal compétent

25.1 Droit applicable

La Convention est régie dans son intégralité par le droit belge.

25.2 Tribunal compétent

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties concernées.

Si aucune conciliation n'est possible endéans les soixante (60) jours après l'envoi d'une lettre recommandée précisant l'objet du différend, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage. Dans ce dernier cas, le différend sera tranché suivant le règlement du Cepani par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement, la Partie la plus diligente pouvant saisir le tribunal arbitral à tout moment. La procédure sera menée en français. Le lieu de l'arbitrage sera Liège.

Fait à Liège, en autant d'exemplaires que de partie, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le

Partie - Nom - Signature

Pour RenoWatt

Clément Poulain, Président du Conseil d'Administration - Nathalie Leboeuf, Administratrice

Pour le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

Francis BEKAERT, Bourgmestre - Bruno Adam, Directeur Général ff.

Annexe 1 : Charte de déontologie

Préambule

La présente charte de déontologie regroupe l'ensemble des règles d'action et de comportements que RenoWatt invite le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à respecter en application de la réglementation sur les marchés publics et dans le respect de l'intérêt général.

Par leur adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions contenues dans cette charte pour la mise en œuvre des principes d'indépendance, d'objectivité, de neutralité, d'impartialité et d'efficacité dans l'organisation des procédures de passation menées par RenoWatt ainsi que dans leurs relations avec les candidats, soumissionnaires et adjudicataires.

L'application de ces principes doit être garantie aux partenaires de RenoWatt et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et protéger ainsi l'ensemble des parties intervenant dans le processus de conclusion des Contrats.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à prendre les mesures adéquates en cas de manquement aux règles ainsi énoncées qui viendrait porter atteinte à l'image de RenoWatt et à celle de son personnel.

1 Principes généraux

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et leurs agents se doivent notamment de faire preuve d'intégrité, d'honnêteté et d'impartialité en faisant primer l'intérêt général sur l'intérêt personnel en toute circonstance, afin d'éviter toute forme de favoritisme.

2 Confidentialité des informations

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et leurs agents sont soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle vis-à-vis des tiers et notamment des candidats, soumissionnaires et adjudicataires concernés par les marchés lancés par RenoWatt, pour toutes les informations dont ils disposent du fait de leurs activités professionnelles.

Dans ce cadre :

- les études en cours susceptibles d'influer sur les marchés lancés par RenoWatt restent confidentielles;
- la communication des documents relatifs aux Projets et aux Contrats (en ce compris les candidatures, offres, rapports d'analyse, ...) est strictement limitée aux seules personnes exerçant, au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, une fonction d'étude et de décision dans le cadre du Projet et aux seuls documents indispensables à l'exercice de ces fonctions. Les documents remis portent mention de leur caractère confidentiel;
- les membres à voix délibérante ou consultative au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ainsi que les représentants des administrations concernées par le Projet et l'ensemble des personnels de ces administrations ne doivent communiquer à personne, au sein ou en dehors de l'institution, une information contenue dans des documents relatifs aux Projets et aux Contrats (en ce compris les candidatures, offres, rapports d'analyse, ...), sous

réserve des dispositions du paragraphe suivant. Les prix, le savoir-faire ou les procédés industriels proposés par les candidats et soumissionnaires restent secrets;

- le cas échéant, les demandes d'information sur les résultats des procédures et de communication de documents sont traitées en application des textes législatifs ou réglementaires en vigueur en matière d'accès aux informations et documents administratifs et des dispositions prévues à cet effet par la réglementation sur les marchés publics.

3 Déclaration d'intérêts

Toute personne exerçant une activité, y compris temporaire, au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et ayant un intérêt direct ou indirect dans le fonctionnement d'un candidat, d'un soumissionnaire ou d'un Attributaire, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un proche, informe les organes du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de cette situation, dès lors qu'elle participe au sein de ce Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à des activités susceptibles de la mettre en relation directe ou indirecte avec cette entreprise ou qu'elle est impliquée dans la mise en œuvre d'une procédure d'achat dans le secteur d'activité de cette entreprise. Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en informe immédiatement RenoWatt.

Cette information est nécessaire à RenoWatt pour gérer le risque de conflit d'intérêts au bénéfice de chacun et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Dans ce cadre, lorsqu'il y a lieu :

- RenoWatt peut faire état du contenu de ces déclarations d'intérêts en réponse aux questions posées par une entreprise candidate ou soumissionnaire;
- au vu des déclarations d'intérêts, RenoWatt décide dans chaque cas d'espèce de récuser ou non le (les) membre(s) ou personnalité(s) qualifiée(s) concernée(s); elle peut limiter la participation de la personne concernée au processus d'attribution ou d'exécution du Contrat.

4 Conduite à tenir dans les relations avec les opérateurs économiques

RenoWatt invite le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à observer la plus grande prudence dans les relations avec les opérateurs économiques concernés par leurs Projets, qu'ils soient entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Toute personne impliquée dans un Projet au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'abstient d'accepter de la part des candidats, soumissionnaires ou attributaires, toutes propositions ou sollicitations, dont des offres d'avantages de quelque nature qu'ils soient, qui puissent provoquer des suspicions de partialité ou de connivence.

Dans ce cadre et par exemple :

- en dehors des cas prévus ci-dessous, est interdite l'acceptation d'une rétribution financière, directe ou indirecte (sous quelle que forme que ce soit, cadeaux, repas ou quelconque autre avantage matériel ou immatériel), quelle que soit sa valeur, par un candidat, soumissionnaire ou attributaire;
- peut être acceptée l'invitation à un repas offerte par un candidat, soumissionnaire ou attributaire lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique (Congrès, journées d'information, ...);
- ne peut être acceptée la prise en charge financière de frais de déplacement et de séjour par un opérateur économique à l'occasion de la visite de ses projets. Toutefois, sous réserve de l'accord préalable de RenoWatt, cette interdiction ne s'applique pas à l'hospitalité offerte exceptionnellement aux personnels directement concernés lorsqu'elle est d'un niveau raisonnable et reste accessoire par rapport à l'objectif principal du déplacement;
- les entretiens avec un candidat, soumissionnaire ou attributaire se limitent aux contacts indispensables pour les Projets; lors de telles rencontres, il convient autant que possible de ne pas évoquer les procédures en cours; à défaut, tous les candidats déclarés doivent être reçus en évitant toute situation de privilège.

5 Conduite à tenir dans la préparation des Projets

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou leurs collaborateurs et experts externes au cours des procédures de passation de marchés lancées par RenoWatt sera immédiatement signalée par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à RenoWatt.

TRANSMET

la convention signée, et ce, en double exemplaire à "RENOWATT", à l'attention de Mme Salma LASRI, Directrice, rue de l'Aéroport 58, 4460 GRACE-HOLLOGNE,

CHARGE

Mme Catherine BULTOT, Conseillère en énergie, de gérer le dossier.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 68 : Octroi de subventions en numéraire en faveur de divers mouvements de jeunesse sérésiens pour l'année 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la volonté de la Ville de valoriser les mouvements de jeunesse présents sur son territoire, à savoir :

- l'unité le Glandier, représentée par M. Pierre GEUBELLE, rue des Anémones 12 - Boîte 30, 4100 SERAING ;
- la 13ème unité des Guides catholiques de BELGIQUE, dont le local est situé place Merlot 9 à 4100 SERAING, représentée par M. Michel BRODURE, rue de la Forière 49 à 4100 SERAING ;
- l'unité OA014 de SERAING (BONCELLES), représentée par Mme Corinne MASSART, rue de l'Eglise 31, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- l'unité VM016 de SERAING, représentée par M. Raphaël BONBOIRE, rue de la Colline 283, 4100 SERAING ;

- l'unité VM022 de SERAING, représentée par Mme Lawrence PIRET, rue de Lexhy 57, 4101 SERAING (JEMEPPE), pour un montant de 315 € ;
- le Patro Saint-François de la Chatqueue, représenté par Mme Nora QUATTRONE, rue du Fort 164, 4100 SERAING ;

Vu les listes des jeunes participant aux activités des divers groupements de jeunesse ;

Vu le tableau récapitulatif reprenant les divers groupements et leurs membres respectifs ;

Attendu le souhait d'attribuer un montant de 7,5 € par jeune inscrit dans l'un des groupements précités, soit un montant total de 3.172.50 € pour 423 jeunes, tous mouvements confondus ;

Considérant que ces mouvements de jeunesse ne doivent pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir proposer tout au long de l'année à tous les jeunes sans distinction, des lieux d'ouverture, de participation et de citoyenneté active, la découverte de la démocratie, l'éducation par l'action et l'apprentissage ;

Attendu qu'elles offrent aussi à tous ces jeunes et surtout ceux en difficulté, la possibilité de participer aux camps pendant les vacances scolaires ;

Considérant que ces subventions en numéraire ne sont pas inscrites nominativement au budget ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention totale de 3.172.50 € aux jeunes participant aux divers mouvements de jeunesse repris ci-après :

- l'unité le Glandier, représentée par M. Pierre GEUBELLE, rue des Anémones 12 - Boîte 30, 4100 SERAING, pour un montant de 547,5 € ;
- la 13^{ème} unité des Guides catholiques de BELGIQUE, dont le local est situé place Merlot 9 à 4100 SERAING, représentée par M. Michel BRODURE, rue de la Forière 49 à 4100 SERAING, pour un montant de 412,5 € ;
- l'unité OA014 de SERAING (BONCELLES), représentée par Mme Corinne MASSART, rue de l'Eglise 31, 4100 SERAING (BONCELLES), pour un montant de 795 € ;
- l'unité VM016 de SERAING, représentée par M. Raphaël BONBOIRE, rue de la Colline 283, 4100 SERAING, pour un montant de 555 € ;
- l'unité VM022 de SERAING, représentée par Mme Lawrence PIRET, rue de Lexhy 57, 4101 SERAING (JEMEPPE), pour un montant de 315 € ;
- le Patro Saint-François de la Chatqueue, représenté par Mme Nora QUATTRONE, rue du Fort 164, 4100 SERAING, pour un montant de 547,5 €.

ARTICLE 2.- Les bénéficiaires utilisent la subvention pour diverses activités.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 septembre 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76102/332-02 (sous budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

M. BEKAERT rentre

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 69 : Octroi d'une prime communale aux citoyens sérésiens pour la stérilisation et l'identification des chats domestiques. Révision du règlement. Exercice 2019.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Revu la délibération n° 58 du 14 octobre 2019 par laquelle le conseil communal décidait d'octroyer une prime aux citoyens sérésiens pour la stérilisation et l'identification des chats domestiques ;

Considérant que la mise en place de cette prime est de soutenir les propriétaires de chats dans leur action de régularisation, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Considérant qu'il a été constaté que la majorité des chats sont identifiés avant commercialisation conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'identification et l'enregistrement des chats du 28 avril 2016 et plus particulièrement en son article 3 ;

Attendu que, conformément au règlement communal, les deux interventions doivent être effectuées au 14 octobre 2019, excluant ainsi les chats qui ont déjà été stérilisés ou identifiés ;

Considérant que les propriétaires de ces chats respectent la législation en vigueur et ne doivent donc pas être pénalisés ;

Vu que l'une des missions de la Ville est de veiller à la salubrité publique et au bien-être des citoyens ;

Considérant que cette prime en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78010/331-01 (sous budget 066), ainsi libellé : "Bien-être animal - Primes diverses", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision de collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, de marquer son accord sur l'instauration d'une prime visant à encourager les sérésiens à la stérilisation et l'identification des chats domestiques,

ADOpte

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, le règlement relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation des chats domestiques qui s'énonce comme suit :

Règlement relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation des chats domestiques

ARTICLE 1.- OBJET

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et suivant les conditions fixées par le présent règlement, le collège communal peut accorder une prime pour l'identification et la stérilisation des chats domestiques.

ARTICLE 2.- NOTIONS

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. stérilisation : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction ;
2. identification : enregistrement des caractéristiques du chat et les coordonnées de son propriétaire dans une base de données nationale ;
3. vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de BELGIQUE ;
4. prime : remboursement partiel par la Ville des frais avancés pour l'identification et la stérilisation d'un chat aux conditions du présent règlement ;
5. responsable : personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

ARTICLE 3.- MONTANT ALLOUE

Le montant de la prime communale s'élève à :

1. dans l'hypothèse où le chat n'a pas été stérilisé et identifié avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour les deux interventions à raison de 50 € pour un chat mâle et 75 € pour un chat femelle avec un maximum de 100 % de la note d'honoraire émise par le vétérinaire ;
2. dans l'hypothèse où le chat a été stérilisé avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour l'identification uniquement à raison de 20 € pour les chats mâles ou femelles avec un maximum de 100 % de la note d'honoraire émise par le vétérinaire ;
3. dans l'hypothèse où le chat a été identifié avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour la stérilisation uniquement à raison de 30 € pour un chat mâle et à 55 € pour un chat femelle avec un maximum de 100 % de la note d'honoraire émise par le vétérinaire.

Une prime pourra, au maximum, être octroyée par année et par ménage domicilié à SERAING.

ARTICLE 4.- DEMANDE DE PRIME

- sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment signé et complété par le responsable ;
- une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation et/ou l'identification, la note d'honoraire originale émise par celui-ci et adressée au responsable, une copie du certificat d'enregistrement dans une banque de données ID Chips ou CatID, etc., ainsi qu'une copie de la carte d'identité du responsable doivent être jointes audit formulaire ;
- la demande de prime doit sous peine de déchéance être introduite au plus tard dans les deux mois à dater de l'intervention dans les cas repris à l'article 3.1 et 6 mois à dater de la première intervention pour les cas repris à l'article 3.2 et 3.3, à l'adresse suivante : Administration communale de SERAING - Service du bien-être animal, place Communale 8, 4100 SERAING, ou par adresse e-mail secretariat.communal@seraing.be ;
- toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de l'Administration communale. A défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

ARTICLE 5.- CRITERE D'ATTRIBUTION

Les demandes doivent concerner des chats appartenant au demandeur (certificat d'enregistrement id chips) et être formulées conformément aux conditions du présent règlement au moyen du formulaire annexé à la présente. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, les demandes seront traitées selon la date de leur dépôt et reportées à l'année suivante. Le collège communal analyse le bien-fondé de la demande. Le demandeur de la prime sera averti par courrier de la décision. L'octroi de la prime peut être refusé si le demandeur n'entre pas dans les conditions stipulées par le présent règlement ou si les crédits budgétaires disponibles sont épuisés.

ARTICLE 6.- LIQUIDATION

Suite à la décision d'octroi du collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4.

ARTICLE 7.- REMBOURSEMENT

Le demandeur ayant bénéficié de la prime est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci à l'Administration communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse déposée dans le seul but d'obtenir indûment ladite prime. Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer le montant total de la prime dans les 15 jours calendrier en cas de demande écrite par la Ville.

ARTICLE 8.- CONTESTATIONS

La décision refusant l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du collège communal. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

ARTICLE 9.- ENTRÉE EN VIGUEUR

La prime est octroyée sans préjudice des lois règlements applicables et notamment du règlement général de police.

Le présent règlement est d'application du 10 décembre au 31 décembre 2019.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 70 : Octroi d'une prime communale aux citoyens sérésiens pour la stérilisation et l'identification des chats domestiques. Exercice 2020.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Vu la délibération du conseil communal n°43 du 10 décembre 2019 revoyant le règlement d'octroi de la prime à la stérilisation et l'identification des chats domestiques ;

Considérant qu'il est important d'encourager les propriétaires de chats à identifier et stériliser leur animal afin de contrôler la population de chats ;

Considérant que la mise en place d'une prime communale pour l'identification et la stérilisation des chats domestiques soutiendrait les sérésiens dans leur action de régularisation, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Considérant les avantages sociétaux qu'engendrera l'octroi de la prime pour la stérilisation des chats domestiques ;

Vu le souhait de la Ville de SERAING de soutenir les initiatives en faveur du bien-être animal prises au niveau communal ;

Attendu que l'une des missions de la Ville est de veiller à la salubrité publique et au bien-être des citoyens ;

Considérant que la prime est octroyée sous conditions à des fins d'intérêt public, à savoir encourager les propriétaires de chats à identifier et stériliser leur animal afin de contrôler leur population ;

Considérant que cette prime en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78010/331-01 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Bien-être animal - Primes diverses", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision de collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, de marquer son accord sur l'instauration d'une prime visant à encourager les sérésiens à la stérilisation et l'identification des chats domestiques,

ADOpte

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, le règlement relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation des chats domestiques qui s'énonce comme suit :

Règlement relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation des chats domestiques

ARTICLE 1.- OBJET

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et suivant les conditions fixées par le présent règlement, le collège communal peut accorder une prime pour l'identification et la stérilisation des chats domestiques.

ARTICLE 2.- NOTIONS

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. stérilisation : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction ;
2. identification : enregistrement des caractéristiques du chat et les coordonnées de son propriétaire dans une base de données nationale ;
3. vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'ordre des médecins vétérinaires de BELGIQUE ;
4. prime : remboursement partiel par la Ville des frais avancés pour l'identification et la stérilisation d'un chat aux conditions du présent règlement ;
5. responsable : personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

ARTICLE 3.- MONTANT ALLOUÉ

Le montant de la prime communale s'élève à :

1. dans l'hypothèse où le chat n'a pas été stérilisé et identifié avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour les deux interventions à raison de 50 € pour un chat mâle et 75 € pour un chat femelle avec un maximum de 100 % de la note d'honoraire émise par le vétérinaire ;
2. dans l'hypothèse où le chat a été stérilisé avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour l'identification uniquement à raison de 20 € pour les chats mâles ou femelles avec un maximum de 100 % de la note d'honoraire émise par le vétérinaire ;
3. dans l'hypothèse où le chat a été identifié avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour la stérilisation uniquement à raison de 30 € pour un chat mâle et à 55 € pour un chat femelle avec un maximum de 100 % de la note d'honoraire émise par le vétérinaire.

Une prime pourra, au maximum, être octroyée par année et par ménage domicilié à SERAING.

ARTICLE 4.- DEMANDE DE PRIME

- sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment signé et complété par le responsable ;
- une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation et l'identification, la note d'honoraire originale émise par celui-ci et adressée au responsable, une copie du certificat d'enregistrement dans une banque de données ID Chips ou CatID, etc., ainsi qu'une copie de la carte d'identité du responsable doivent être jointes audit formulaire ;
- la demande de prime doit sous peine de déchéance être introduite au plus tard dans les deux mois à dater de l'intervention dans les cas repris à l'article 3.1 et dans les 6 mois à dater de la première intervention pour les cas repris à l'article 3.2 et 3.3, à l'adresse suivante : Administration communale de SERAING – service du bien-être animal, place Communale 8, 4100 SERAING, ou par adresse e-mail secretariat.communal@seraing.be ;
- toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de l'Administration communale. A défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

ARTICLE 5.- CRITERE D'ATTRIBUTION

Les demandes doivent concerner des chats appartenant au demandeur (certificat d'enregistrement id chips) et être formulées conformément aux conditions du présent règlement au moyen du formulaire annexé à la présente. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, les demandes seront traitées selon la date de leur dépôt et reportées à l'année suivante. Le collège communal analyse le bien-fondé de la demande. Le demandeur de la prime sera averti par courrier de la décision. L'octroi de la prime peut être refusé si le demandeur n'entre pas dans les conditions stipulées par le présent règlement ou si les crédits budgétaires disponibles sont épuisés.

ARTICLE 6.- LIQUIDATION

Suite à la décision d'octroi du collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4.

ARTICLE 7.- REMBOURSEMENT

Le demandeur ayant bénéficié de la prime est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci à l'Administration communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse déposée dans le seul but d'obtenir indûment ladite prime. Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer le montant total de la prime dans les 15 jours calendriers en cas de demande écrite par la Ville.

ARTICLE 8.- CONTESTATIONS

La décision refusant l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du collège communal. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

ARTICLE 9.- ENTRÉE EN VIGUEUR

La prime est octroyée sans préjudice des lois règlements applicables et notamment du règlement général de police.

Le présent règlement est d'application du 1er janvier au 31 décembre 2020.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 71 : Adoption d'une convention avec la SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.) pour la stérilisation et l'identification des chats errants. Octroi d'une subvention pour l'exercice 2020.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Vu le Code wallon du bien-être animal du 3 octobre 2018 article D.11, stipulant que "la commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire" ;

Vu la décision n° 89 du collège communal du 15 février 2017 relative à l'attribution du marché par laquelle la SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.) est désignée pour recueillir les animaux errants sur le territoire de SERAING ;

Attendu que l'une des missions de la Ville est de veiller à la salubrité publique et au bien-être des citoyens ;

Considérant que l'accroissement de la population des chats errants occasionne des nuisances telles que les épizooties, destructions de sacs-poubelles, etc. ;

Attendu que la mise en place d'une politique de gestion des naissances de chatons sur le territoire communal limitera, d'une part, le nombre croissant de chats errants et, d'autre part, les maladies dont ils peuvent être porteurs ;

Considérant que cette démarche répond aux souhaits des associations de protection des animaux ainsi qu'à ceux des habitants confrontés au problème de prolifération des chats errants ;

Attendu que la Ville de SERAING a instauré une prime à la stérilisation et à l'identification des chats domestique, également dans le but de limiter les naissances et les abandons de chatons ;

Considérant qu'une convention relative à la stérilisation des chats errants, entre la Ville de SERAING et la SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.), s'inscrit dans une volonté de contrôle des naissances et de gestion saine des populations de chats errants ;

Considérant que la capture des chats errants sera organisée en collaboration avec la SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.), des associations et/ou des particuliers ;

Considérant que cette prime en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78010/332-02 (sous budget 066), ainsi libellé : "Bien-être animal – subventions", du budget ordinaire de l'exercice 2019, dont le disponible d'élève à 2.500 € ;

Vu la décision de collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

ADOpte

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, les termes de la convention à intervenir entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.), représentée par Mme Mireille LIMME, Directrice, comme ci-après :

Convention relative à la stérilisation des chats errants

Entre, d'une part,

la Ville de SERAING, représentée par Francis BECKAERT, Bourgmestre et Bruno ADAM, Directeur général f.f., ci-après dénommée « la Ville »,

Et, d'autre part,

la SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.), dont le siège social est situé rue Bois Saint-Gilles 146, 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mireille LIMME, Directrice.

Il est convenu ce qui suit :

A. La SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.) s'engage à :

1. Prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont transmises par la ville,
2. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant,
3. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé,
4. Opérer le chat,
5. Assurer aux animaux opérés, les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la S.R.P.A.),
6. Procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré,
7. Remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés.

B. La Ville s'engage à :

8. Verser une cotisation annuelle de 2.500 euros,
9. Tenir à jour une liste des personnes souhaitant l'aide à la stérilisation des chats errants et transmettre les informations à la S.R.P.A. via plaintes@srpa.net,
10. Programmer les actions pendant les journées où les conditions climatiques sont favorables (ex : pas de canicule, pas de froid extrême, etc...) en concertation avec la S.R.P.A.,
11. Informer la population qu'une opération de capture est en cours à une date « X » afin que les habitants en soient prévenus et gardent leurs animaux chez eux.

C. Durée :

12. La campagne de stérilisation prendra cours à partir du 1^{er} février jusqu'au 31 octobre 2020 et fera l'objet de plusieurs passages par an, à la demande,
13. Le nombre de chats sera au maximum de 15 individus par passage,
14. Un toute-boîte et/ou via le bulletin communal informeront la population du passage de la S.R.P.A deux semaines auparavant.

D. Litiges :

Dans les limites de la loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Seraing, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 72 : Évaluation du fonctionnement des comités de quartier et octroi d'une subvention communale aux comités de quartier officiellement reconnus pour l'année 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération n° 6 du 16 décembre 2002 adoptant les termes de la Charte de structuration des comités de quartier qui reprend la liste des critères objectifs de reconnaissance ;

Vu sa délibération n° 30 du 13 décembre 2010 décidant de marquer son accord sur la révision des termes de la Charte de structuration des comités de quartier ;

Vu la liste 2019 des comités de quartier présents sur l'entité sérésienne et ayant obtenu une reconnaissance officielle en 2018 ;

Attendu qu'il convient de sélectionner parmi les comités de quartier candidats à une reconnaissance officielle ceux répondant aux critères préalablement définis par la Charte de structuration des comités de quartier ;

Attendu qu'il a été décidé que les comités adhérant à la Charte et respectant ses termes recevraient une subvention en numéraire destinée à assurer leurs frais de fonctionnement administratif dont, plus précisément, la diffusion d'informations vers la population ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Vu le courrier adressé aux dix comités de quartier officiellement reconnus en 2019 et les invitant à rentrer aux autorités communales un formulaire d'évaluation ;

Attendu que dans cette optique, les comités de quartier suivants ont rentré à la Ville un formulaire d'évaluation pour l'année 2019 : B.K. (Biens-Communaux), Bois Saint-Jean, BONCELLES, Chatqueue, Coccibois, Coteaux, Cristal et Nature, Mabotte, Pairay, Sart Tilman ;

Vu le rapport administratif circonstancié du service de la prévention citoyenne, daté du 21 novembre 2018, établissant la reconnaissance officielle éventuelle de dix comités ainsi que la subvention pouvant leur être attribuée ;

Considérant que lesdits formulaires d'évaluation fournis par ces comités de quartier justifient pleinement les dépenses qui seront couvertes par la subvention d'un montant total de 7.620 €, conformément à l'article L3331-3, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucun des dix comités de quartier ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que l'objectif principal de la constitution de ces comités de quartier est d'améliorer la participation des citoyens à la gestion de leur quartier et au processus de requalification urbaine en cours et de renforcer la cohésion sociale des quartiers via une mixité sociale et culturelle ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, sur la reconnaissance officielle, pour l'année 2019, des comités de quartier suivants :

- BOIS SAINT-JEAN ;
- B.K. (BIENS-COMMUNAUX) ;
- BONCELLES ;
- CHATQUEUE ;
- COCCIBOIS ;
- COTEAUX ;
- CRISTAL et NATURE ;
- MOBOTTE ;
- PAIRAY ;
- SART TILMAN,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention d'un montant total de 7.620 € réparti comme suit aux comités de quartier suivants, ci-après dénommés les bénéficiaires :

COMITÉS	MONTANT DU SUBSIDE
BOIS SAINT-JEAN	780 €
B.K. (BIENS-COMMUNAUX)	720 €
BONCELLES	780 €
CHATQUEUE	780 €
COCCIBOISS	780 €
COTEAUX	780 €
CRISTAL ET NATURE	780 €
MABOTTE	780 €
PAIRAY	780 €
SART TILMAN	660 €
TOTAL :	7.620 €

ARTICLE 2.- Les bénéficiaires utilisent la subvention afin d'assurer leurs frais de fonctionnement administratifs et événementiels, y compris, la diffusion d'informations vers la population.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires ont déjà produit les formulaires d'évaluation (y compris un rapport d'activité) et leurs justificatifs.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article **93001/332-02 (sous-budget 020)**, ainsi libellé : "Comités de quartier - Subside", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 72.1 : Courriel du 3 décembre 2019 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019, dont l'objet est : "Situation de la piscine olympique de SERAING".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 3 décembre 2019 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019, dont l'objet est : "Situation de la piscine olympique de SERAING", et dont la teneur suit : "La piscine olympique de SERAING est fermée depuis septembre dernier. La durée de cette fermeture paraît devoir être prolongée au regard de ce qui était annoncé. Qu'en est-il exactement ? Quelles en sont les raisons ? Quels travaux doivent-ils encore être accomplis ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. le Président propose que soient regroupés les débats sur les points 72.1 et 72.8.

Exposés de MM. CULOT et ROBERT, qui soulèvent les questions suivantes :

- quand la demande officielle a-t-elle été introduite ?
- la Ville a-t-elle reçu notification de l'octroi du subside ? A quelles conditions ?
- quel est le planning des travaux ?
- est-il question d'indemniser les clubs impactés ?

Réponse de M. l'Échevin GROSJEAN.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. CULOT.

OBJET N° 72.2 : Courriel du 3 décembre 2019 par lequel M. Toni NEARNO, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019, dont l'objet est : "Réseau hospitalier".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,
RETIRE
le point.

OBJET N° 72.3 : Courriel du 4 décembre 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019, dont l'objet est : "Projet de délibération sur le dossier Enodia/Nethys".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 4 décembre 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019, dont l'objet est : "Projet de délibération sur le dossier Enodia/Nethys" et dont la teneur suit :

"Vu le Livre V, Titre premier, Chapitre II, section 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux intercommunales ;

Considérant que le rapport réalisé par la nouvelle direction de Nethys constate que les anciens responsables avaient secrètement perçu des sommes exceptionnelles en guise "d'indemnités compensatoires" : Mr. Stéphane Moreau 11.627.756 euros, Mme Bénédicte Bayer 1.195.757 euros, Mr Pol Heyse 2.288.515 euros et Mr Diego Aquilina (CEO d'Integrale, une filiale de Nethys) 3.542.771 euros. Soit plus de 18, 65 millions d'argent public versés entre mai 2018 et le 9 octobre 2019.

Considérant que le versement de telles indemnités à des gestionnaires d'une entreprise publique crée au sein de la population et de nombreux responsables politiques un profond écoeurlement de nature à aggraver le sentiment d'injustice.

Considérant la réaction du Gouvernement wallon qui a décidé le 14 novembre de se constituer partie civile dans le dossier Enodia/Nethys et d'inviter la province et les communes à s'associer à sa démarche.

Considérant que les communes de Waremme, Esneux, Herve, Verviers, Liège ont annoncé se constituer parties civiles.

Considérant que la Ville de Seraing est un actionnaire historique et un acteur du développement des intercommunales liégeoises.

Considérant que la ville de Seraing est le 3ème actionnaire d'Enodia.

Considérant la nécessité de préserver les intérêts de la ville de Seraing.

Considérant que le versement de ces « indemnités » est de nature à porter préjudice aux finances de Nethys, et par conséquent également aux finances communales.

Le Conseil communal, par X voix "pour", X voix "contre", X abstention(s), le nombre de votants étant de X, décide :

1. d'autoriser le Collège communal à agir en justice pour y défendre les intérêts de la Ville de Seraing dans tout ce qui concerne l'octroi d'indemnités ou autres avantages aux membres de l'ancienne équipe de direction d'Enodia/Néthys ou d'autres filiales du groupe,
2. de demander au Collège de se porter partie civile et de s'associer à la démarche du Gouvernement wallon.",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Évoqué en regroupement avec le point 29

OBJET N° 72.4 : Courriel du 4 décembre 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019 dont l'objet est : "Abattage d'arbres sur le territoire communal".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 4 décembre 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019, dont l'objet est : "Abattage d'arbres sur le territoire communal" et dont la teneur suit :

"Nous souhaitons recevoir du collège des explications quant à l'abattage d'arbres sur le territoire communal.

Tout d'abord, des arbres ont été abattus rue d'Ougrée sur le chantier PPP du home ougréen « Domalius ». Selon nos informations, il était pourtant prévu de conserver la plupart de ces arbres. Pouvez-vous nous expliquer les raisons de ce changement ?

Ensuite, des arbres ont été abattus sur un côté de la route de Rotheux pour raison de sécurité. Pouvez-vous préciser le ou les risque(s) de sécurité qui a mené/ont mené à cette coupe ? L'autre côté de la route doit apparemment également subir le même sort, est-ce pour les mêmes raisons ? D'autres endroits de la commune seront-ils concernés par des coupes de sécurité dans le futur ?

Je vous remercie d'avance",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ANCION.

Réponse de Mme l'Échevine GÉRADON.

Intervention de Mme CRTAPANZANO.

Intervention de M. ANCION.

OBJET N° 72.5 : Courriel du 4 décembre 2019 par lequel M. François MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019, dont l'objet est : "Question concernant la retransmission des débats du conseil communal en direct via les réseaux sociaux".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 4 décembre 2019 par lequel M. François MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019, dont l'objet est : "Question concernant la retransmission des débats du conseil communal en direct via les réseaux sociaux" et dont la teneur suit :

"Un an après notre interpellation et après l'entrée en fonction du collège, nous souhaitons obtenir des compléments d'informations sur l'état d'avancement du projet.

- *Quelles sont les démarches qui ont été effectuées ?*
- *Comment comptez-vous garantir cette retransmission ?*
- *Quand le projet pourra-t-il aboutir ?"*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. ROUZZEUV sort

Exposé de M. MATTINA.

Réponse de M. le Bourgmestre.

OBJET N° 72.6 : Courriel du 4 décembre 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019, dont l'objet est : "Action en justice de la commune de Seraing dans le dossier Enodia/Nethys".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 4 décembre 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019, dont l'objet est : "Action en justice de la commune de Seraing dans le dossier Enodia/Nethys" et dont la teneur suit :

"Le 14 novembre dernier, nous apprenions dans la presse que plusieurs managers de Nethys avaient reçu collectivement 18,6 millions d'euros d'indemnités malgré la décision de la Région Wallonne de baisser les salaires des administrateurs publics suite au scandale Publifin.

Ces rémunérations ne sont tout simplement pas acceptables. L'argent public doit servir au développement de services publics de qualité pour tous. Toutes les pistes doivent être envisagées pour que l'argent soit remboursé et que les sanctions appropriées soient prises.

Étant donné la participation de la ville de Seraing à l'actionnariat d'Enodia, nous ne pouvons pas rester inactif face à ce comportement de l'ancienne direction de Nethys qui a oublié de gérer l'entreprise dans l'intérêt général et dans l'intérêt des actionnaires.

Nous proposons donc à la ville de Seraing d'introduire une action en civile assortie d'une requête en saisie préalable des montants. Nous demandons aussi à la Ville de Seraing de se constituer partie civile contre toute personne qui aurait émis un acte délictueux dans le cadre de ce dossier relatif aux sommes indûment perçues.

1. *Considérant que la Ville de Seraing est un actionnaire historique et un acteur du développement des intercommunales liégeoises,*
2. *Considérant que la ville de Seraing est un actionnaire important d'Enodia,*
3. *Considérant la révélation du versement de 18,6 millions d'euros d'indemnités et bonus pour plusieurs managers de Nethys,*
4. *Considérant que le Gouvernement Wallon a annoncé se constituer partie civile dans le dossier ENODIA/Nethys et invite les Communes associées à faire de même,*
5. *Considérant que l'argent versé doit être remboursé jusqu'au dernier cent et que des sanctions adéquates doivent être prises à l'encontre de ceux qui ont organisé l'octroi de ces rémunérations,*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention,

ARRETE que :

La Commune de Seraing décide d'introduire une action en civile assortie d'une requête en saisie préalable des montants et décide de se constituer partie civile dans le dossier ENODIA/Nethys contre toute personne qui aurait émis un acte délictueux dans le cadre de ce dossier relatif aux sommes indûment perçues."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Évoqué en regroupement avec le point 29

OBJET N° 72.7 : Courriel du 4 décembre 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019, dont l'objet est : "Intercommunales - Enodia - Assemblée générale du 20 décembre 2019 - Ordre du jour - ajout d'un point".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 4 décembre 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019, dont l'objet est : "Intercommunales - Enodia - Assemblée générale du 20 décembre 2019 - Ordre du jour - ajout d'un point" ;

Attendu que M. ROBERT a fait savoir qu'il retirait ce point;

PREND ACTE

du retrait du point.

OBJET N° 72.8 : Courriel du 4 décembre 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019, dont l'objet est : "Question concernant l'état d'avancement des travaux à la piscine de Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 4 décembre 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 10 décembre 2019, dont l'objet est : "Question concernant l'état d'avancement des travaux à la piscine de Seraing" et dont la teneur suit :

"Il a été annoncé, lors du début des travaux, que la piscine fermerait du 1er septembre au 31 décembre. Malgré ce calendrier, il semble que, sauf information contraire, la piscine ne réouvrira pas comme promis début janvier. En effet, il semblerait que les travaux ne soient pas très avancés. Cette situation est extrêmement problématique. La piscine de Seraing est la seule piscine olympique dans de la Province. Sa fermeture est extrêmement préjudiciable pour les nageurs des clubs, mais aussi pour les nombreux usagers de la piscine.

Pouvez-vous répondre aux questions suivantes :

1. Où en sont les travaux ?
2. Est-ce que le subside prévu pour effectuer les travaux a été officiellement accordé ? A-t-il été versé ? Quand la demande officielle a-t-elle été rentrée ?
3. Quand les travaux seront-ils terminés ?
4. Est-ce que des indemnités (ou un subside de soutien) vont être versés aux clubs pour faciliter leur survie dans cette situation très difficile ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Évoqué en regroupement avec le point 72.1

OBJET N° 72.9 : Révision de la délibération n° 20 du 17 juin 2019 - Proposition d'un candidat-administrateur à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPPIENNE en remplacement d'un candidat-administrateur ayant dépassé la limite d'âge fixée à l'article 152 du Code wallon du Logement et de l'habitat durable. (URGENCE)

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public, et, en particulier, son article 152 lequel fixe la limite d'âge des administrateurs à septante ans ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 11 juillet 2013 sous le numéro 0106613 et, plus particulièrement l'article 22 ;

Revu sa délibération n° 20 du 17 juin 2019 proposant Mmes Kim HAEYEN, Julie GELDOF, Patricia STASSEN, MM. Yves LEERNOULD, François LEBOIS et Karadeg LAMBERTY en qualité de candidats-administrateurs de cette société de logement de service public, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que M. François LEBOIS, candidat proposé par le groupe politique du MR, a dépassé l'âge de septante ans ;

Attendu, dès lors, qu'en vertu de l'article 152 du Code wallon du Logement et de l'habitat durable, la société n'a pu procéder à sa nomination en qualité d'administrateur lors de son assemblée générale, comme en témoigne la publication aux Annexes du Moniteur belge du 20 septembre 2019, sous le numéro 0125461 ;

Attendu qu'il s'impose de revoir la délibération n° 20 du 17 juin 2019 susvisée et de proposer un candidat-administrateur appartenant au groupe politique du MR, en lieu et place de M. François LEBOIS ;

Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 34 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : ANCIEN Paul, AZZOUZ Kamal, BEKAERT Francis, BELLI Frédéric, CARBONETTI Diana, CRAPANZANO Laura, CULOT Fabian, DECERF Alain, DELIÉGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, DELMOTTE Jean-Louis, GELDOF Julie, GÉRADON Déborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, ILIAENS David, KOHNEN Dorothee, LECERF Olivier, LIMBIOUL Daniel, MATTINA François, MILITELLO Walter, NAISSÉ Grégory, NOEL Hervé, ONKELINX Alain, PICCHIETTI Liliane, REINA David, ROBERT Damien, ROBERTY Sabine, SERVAIS Fernande, STASSEN Patricia, THIEL Jean, VANBRABANT Eric, VUVU Nsumbu, WEBER Michel,

REVOIT

sa délibération n° 20 du 17 juin 2019 proposant Mmes Kim HAEYEN, Julie GELDOF, Patricia STASSEN, MM. Yves LEERNOULD, François LEBOIS et Karadeg LAMBERTY en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale suivant le prochain renouvellement du conseil communal,

PROPOSE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Pascal LIGNON en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE pour le reste de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale suivant le prochain renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE.

M. le Président présente le point.

L'urgence est sollicitée et admise à l'unanimité.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

M. ROUZZEUV rentre

QUESTION D'ACTUALITÉ

M. ROBERT sollicite le collège afin qu'il interpelle OGEO FUND sur les pratiques dénoncées.

Intervention de M. DECERF.

Intervention de M. ROBERT.

La séance publique est levée